

Assemblée des États Parties

Distr. : générale 11 août 2016

FRANÇAIS Original : anglais

Quinzième session

La Haye, 16-24 novembre 2016

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Table des matières

		Page
Lettr	re d'envoi	. 3
Rapp	port de contrôle interne	. 4
Opin	nion de l'auditeur externe	. 5
État	I – État de la situation financière au 31 décembre 2015	. 6
État	II – État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2015	. 7
État	III – État de la variation de l'actif net/solde net pour l'exercice clos le 31 décembre 2015	. 8
État	IV – État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2015	. 9
	V – État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives pour l'exercice clos le 31 mbre 2015	
Note	es afférentes aux états financiers	. 11
1.	La Cour pénale internationale et ses objectifs	. 11
2.	Récapitulatif des principales normes comptables et procédures de présentation des états financiers	. 13
3.	Trésorerie et équivalents de trésorerie	. 23
34.	Comptes à recevoir des opérations sans contrepartie directe	. 23
5.	Autres comptes à recevoir	. 24
6.	Charges comptabilisées d'avance et autres actifs	. 25
7.	Immobilisations corporelles	. 25
8.	Avoirs incorporels	. 26
9.	Comptes à payer	. 26
10.	Engagements liés aux prestations au personnel	. 27
11.	Prêt de l'État hôte	. 31
12.	Recettes reportées et charges accumulées	. 32
13.	Provisions	. 32
14.	Actif net/solde net	. 33
15.	Recettes	. 34
16.	Traitements et autres dépenses de personnel	. 35
17.	Voyages et frais de représentation	. 35
18.	Services contractuels	. 35
19.	Honoraires des conseils	. 35
20.	Charges de fonctionnement	. 35
21.	Fournitures et accessoires	. 36
22.	Dépréciation, amortissement et perte de valeur	. 36
23.	Charges financières	. 36
24.	État de la comparaison entre les prévision budgétaires et les données effectives	. 36
25.	Information sectorielle	. 38
26.	Engagements	. 41
27.	Passif éventuel	. 41
28.	Information relative aux parties liées	. 41

29.	Inscription au compte des profits et pertes des pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens	42
30.	Événements survenus après la date de clôture	42
Annex	xes:	43
Tablea	au 1 : État des contributions au 31 décembre 2015	43
Tablea	au 2 : État du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus au 31 décembre 2015	46
Tablea	au 3 : État des avances versées au Fonds de roulement au 31 décembre 2015	46
Tablea	au 4 : État des contributions pour 2015	49
Tablea	au 5 : État de l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2015	51
Tablea	au 6 : État des contributions volontaires au 31 décembre 2015	52
Tablea	au 7 : État des fonds d'affectation spéciale au 31 décembre 2015	54
Tablea	au 8 : Paiements forfaitaires versés par les États Parties pour le projet des locaux permanents	54
Rappo	ort d'audit sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2015	56
Rappo	ort d'audit sur l'information financière et la gestion du projet de locaux permanents (exercice 2015)	74

Lettre d'envoi

13 juin 2016

Conformément à l'article 11.1 du Règlement financier, le Greffier présente les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes. J'ai l'honneur de présenter les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Gela Abesadze Directeur de la Section des finances Herman von Hebel Greffier

Richard Bellin Directeur Cour des Comptes, 13 rue Cambon, 75100 Paris Cedex 01 France

Rapport de contrôle interne

Obligations du Greffier

Conformément à l'alinéa b de la règle de gestion financière 101.1, en sa qualité de chef principal de l'administration de la Cour, le Greffier est « responsable et comptable de l'application cohérente des présentes Règles par tous les organes de la Cour y compris dans le cadre d'arrangements institutionnels conclus avec le Bureau du Procureur en ce qui concerne les fonctions d'administration et de gestion relevant de la compétence dudit Bureau en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome ». Le Règlement financier 11, et notamment la règle 111.1, me confère la responsabilité de la tenue comptable. Conformément à ce règlement et à cette règle, j'ai fait établir et tenir à jour les comptes financiers et les comptes accessoires de la Cour ; j'ai veillé à l'établissement de procédures comptables appropriées pour la Cour ; et j'ai désigné les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables.

Conformément à l'article 1.4 du Règlement financier, ce dernier « est appliqué de manière compatible avec les responsabilités du Procureur et du Greffier énoncées au paragraphe 2 de l'article 42 et au paragraphe 1 de l'article 43 du Statut de Rome. Le Procureur et le Greffier coopèrent, compte tenu du fait que le Procureur exerce en toute indépendance les fonctions que lui assigne le Statut ».

En outre, au titre de l'article 10.1 du Règlement financier, j'ai la responsabilité, en ma qualité de Greffier, d'exercer « un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

- i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de la Cour ;
- ii) la conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée des États Parties, soit avec l'objet et les règles des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux ; et
 - iii) l'utilisation économique des ressources de la Cour. »

Comme stipulé à l'alinéa b de la règle 101.1, j'ai appliqué, en coopération avec le Bureau du Procureur, les arrangements institutionnels appropriés, et me suis assuré que des systèmes appropriés visant au contrôle financier interne ont été mis en place tout au long de la période de 2015.

Analyse de l'efficacité du système de contrôle financier interne

L'efficacité du système de contrôle interne et l'observation des dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour incombent aux directeurs de programmes de la Cour (les « agents certificateurs »). Afin de renforcer le contrôle financier interne de la Cour, des formations complètes pour les agents certificateurs ont été mises en œuvre et rendues obligatoires.

Mon analyse de l'efficacité du système de contrôle interne et de conformité au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour se fonde sur le travail des auditeurs internes à ce jour ; le travail des directeurs de programmes au sein du Greffe responsables du maintien du cadre de contrôle interne ; et les observations faites à ce jour par les vérificateurs externes dans leur lettre à la direction et autres rapports.

Je me suis assuré que des systèmes appropriés visant au contrôle financier interne ont été mis en place tout au long de la période de 2015.

Herman von Hebel Greffier

13 juin 2016

Opinion de l'auditeur externe

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la Cour pénale internationale (CPI) pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Ces états financiers comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2015, l'état de la performance financière, l'état de variation de l'actif net, le tableau des flux de trésorerie, l'état d'exécution budgétaire, le résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Un groupe de huit états présentant certaines informations additionnelles selon les normes UNSAS, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent audit, a également été joint dans une annexe aux états financiers.

En vertu de l'article 11 du règlement financier de l'Organisation, le greffier de l'Organisation est responsable de l'établissement et de la présentation des états financiers. Ces états financiers sont préparés conformément aux normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards - IPSAS). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation sincère d'états financiers dépourvus d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Cette responsabilité comprend également la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing - ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire aux comptes, de même que l'évaluation des risques que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, le commissaire aux comptes prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité, relatif à l'établissement et à la préparation des états financiers, afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement notre opinion avec réserve.

Motif de l'opinion avec réserve

La valeur des locaux permanents enregistrée au 31 décembre 2015 s'élève à 195 756 k€ A la date du présent rapport, la Cour pénale internationale et le maître d'œuvre (la société Courtys) étaient en cours de négociation pour résoudre les différends liés au coût des locaux permanents. Aucun accord n'avait été conclu pour arrêter un prix définitif. En conséquence, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si des ajustements sur la valorisation des locaux permanents arrêtée au 31 décembre 2015 auraient été nécessaires.

Opinion avec réserve

A notre avis, sous réserve de l'incidence du point décrit dans le paragraphe « Motif de l'opinion avec réserve » les états financiers donnent une image fidèle de la situation de la Cour pénale internationale au 31 décembre 2015, ainsi que de la performance financière, la variation de l'actif net, des flux de trésorerie et de l'exécution budgétaire de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes IPSAS.

(Signé) Didier Migaud

État I

Cour pénale internationale
État de la situation financière au 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

	Note.	2015	2014
Actif			
Actif à court terme			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3	23,026	56 693
Comptes à recevoir (opérations sans contrepartie directe)	4	20 510	14 491
Autres comptes à recevoir	5	2 422	1 175
Charges comptabilisées d'avance et autres actifs	6	2 360	2 143
Total de l'actif à court terme		48 318	74 502
Actif à long terme			
Immobilisations corporelles	7	208 570	153 620
Avoirs incorporels	8	1 353	1 326
Droit à remboursement	10	23 235	23 423
Total de l'actif à long terme		233 158	178 369
Total de l'actif		281 476	252 871
Passif		·	
Passif à court terme		·	
Comptes à payer	9	9 926	13 593
Engagements liés aux prestations au personnel	10	9 322	8 882
Prêt de l'État hôte	11	891	-
Recettes reportées et charges accumulées	12	17 066	23 832
Provisions	13	2 255	972
Total du passif à court terme		39 460	47 279
Passif à long terme			
Comptes à payer	9	50	153
Engagements liés aux prestations au personnel	10	37 372	36 788
Prêt de l'État hôte	11	77 120	84 607
Provisions	13	-	1 756
Total du passif à long terme		114 542	123 304
Total du passif		154 002	170 583
Actif net/solde net			
Fonds en cas d'imprévus	14	5 791	7 500
Fonds de roulement	14	1 616	7 406
Solde des autres fonds	14	120 067	67 382
Total de l'actif net/solde net		127 474	82 288
Total du passif et de l'actif net/solde net		281 476	252 871

État II

Cour pénale internationale
État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

	Note.	2015	2014
Recettes			
Contributions mises en recouvrement	15	167 119	152 499
Contributions volontaires	15	4 243	3 985
Recettes financières	15	179	268
Autres recettes	15	21 952	2 468
Total des recettes		193 493	159 220
Charges			
Traitements et autres dépenses de personnel	16	99 263	86 465
Voyages et frais de représentation	17	6 683	5 832
Services contractuels	18	9 059	4 413
Honoraires des conseils	19	5 777	5 283
Charges de fonctionnement	20	17 057	17 106
Fournitures et accessoires	21	2 346	1 308
Dépréciation et amortissement	22	3 308	1 361
Charges financières	23	2 996	640
Total des dépenses		146 489	122 408
Excédent/(déficit) pour l'exercice		47 004	36 812

État III

Cour pénale internationale
État de la variation de l'actif net/solde net pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

			General					
-		Fonds général		l				
	Fonds de roulement	Fonds en cas d'imprévus	Fonds des engage- ments liés aux presta- tions au personnel		<i>J</i>	Fonds du projet des locaux permanents	d'affecta tion	Total de l'actif net/ solde net
Solde au 1 ^{er} janvier 2014	7 406	7 500	11 646	4 468	(12 548)	26 029	975	45 476
Évolution de l'actif net/solde net en 201	4							
Excédent/(déficit)	-	-	-	-	1 769	35 002	41	36 812
Transferts	-	-	(419)	(4 468)	419	4 325	-	(143)
Excédent/(déficit) de trésorerie de l'exercice précédent	-	-	-	(2 269)	2 269	-	-	
Excédent du Fonds au profit des victimes de 2012	-	-	-	-	143	-	-	143
Total des variations en cours d'exercice	-	-	(419)	(6 737)	4 600	39 327	41	36 812
Total de l'actif net/solde net au 31 décembre 2014	7 406	7 500	11 227	(2 269)	(7 948)	65 356	1 016	82 288
Total de l'actif net/solde net en 2015								
Excédent/(déficit)	-	-	-	-	(6 736)	53 227	513	47 004
Transferts	(5 790)	(1 709)	(4 832)	-	12 341		(10)	-
Excédent/(déficit) de trésorerie de l'exercice précédent)	-	-	-	4 432	(4 432)	-	-	-
Ajustement des contributions mises en recouvrement en 2015 (ICC-ASP/13/Res.	1) -	-	-	(2 068)	-	-	-	(2 068)
Excédent du Fonds au profit des victimes de 2013	-	-	-	-	250	-	-	250
Total des variations en cours d'exercice	(5 790)	(1 709)	(4 832)	2 364	1 423	53 227	503	45 186
Total de l'actif net/solde net au 31 décembre 2015	1 616	5 791	6 395	95	(6 525)	118 583	1 519	127 474

État IV

Cour pénale internationale

État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

	Note.	2015	2014
Flux de trésorerie découlant des activités opérationnelles			
Excédent/(déficit) pour l'exercice (État II)		47 004	36 812
Gains et pertes non réalisés sur taux de change		5	(11)
Remise sur le prêt de l'État hôte		(17 963)	-
Dépréciation et amortissement		3 308	1 361
(Gains)/pertes sur immobilisations corporelles		8	-
Charges d'intérêt		2 860	518
(Augmentation)/diminution des comptes à recevoir, opérations sans contrepartie directe		(6 019)	(7 037)
(Augmentation)/diminution des autres comptes à recevoir		(1 247)	944
(Augmentation)/diminution des charges comptabilisées d'avance et autres actifs à court	terme	16	842
(Augmentation)/diminution des droits à remboursement		188	(2 178)
Augmentation/(diminution) des comptes à payer		3 403	(3 228)
Augmentation/(diminution) des engagements liés aux prestations au personnel		1 023	4 507
Augmentation/(diminution) des revenus reportés et charges accumulées		(14 039)	(22 554)
Augmentation/(diminution) des provisions		(473)	664
Revenus d'intérêts		(179)	(268)
Flux de trésorerie net découlant des activités opérationnelles		17 895	10 372
Flux de trésorerie découlant des placements			_
Intérêts perçus		197	303
Acquisition d'immobilisations corporelles		(58 268)	(77 183)
Acquisition d'avoirs incorporels		(1 052)	(328)
Flux de trésorerie net découlant des activités de placement		(59 123)	(77 208)
Flux de trésorerie découlant des activités de financement			
Crédits aux États Parties		(2 068)	-
Intérêts versés		(1 061)	(112)
Recettes sur prêt de l'État hôte		10 693	64 700
Flux de trésorerie net découlant des activités de financement		7 564	64 588
Augmentation/(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie		(33 664)	(2 248)
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'exercice	3	56 693	58 941
Gains/pertes de change non réalisés sur trésorerie et équivalents de trésorerie		(3)	
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre (État I)	3	23 026	56 693

État V

Cour pénale internationale

État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

Grand programme	l Crédit approuvé	Demandes de prélèvement, Fonds en cas d'imprévus	Budget final	Charges imputées au Fonds général	Charges imputées au Fonds en cas d'imprévus	Dépense totale	Excédent/ (déficit) Fonds général	Excédent/ (déficit) Fonds en cas d' imprévus	Excédent/ (déficit) total
		II	III=I+II	IV	V	VI=IV+V	VII=I-IV		IX=VII+VIII
Branche judiciaire	12 034	407	12 441	10 906	118	11 024	1 128	289	1 417
Bureau du Procureur	39 613	2 601	42 214	38 370	2 211	40 581	1 243	390	1 633
Greffe	65 026	3 256	68 282	64 957	3 032	67 989	69	224	293
Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 013	-	3 013	2 857	-	2 857	156	-	156
Locaux provisoires	6 000	-	6 000	5 394	-	5 394	606	-	606
Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 816	-	1 816	1 543	-	1 543	273	-	273
Bureau du proje des locaux permanents	t 2 209	-	2 209	2 116	-	2 116	93	-	93
Mécanisme de contrôle indépendant	340	-	340	75	-	75	265	-	265
Bureau de l'audit interne	615	-	615	614	-	614	1	-	1
Total	130 666	6 264	136 930	126 832	5 361	132 193	3 834	903	4 737

Notes afférentes aux états financiers

1. La Cour pénale internationale et ses objectifs

1.1 Entité comptable

La Cour pénale internationale (« la Cour ») a été créée par le Statut de Rome le 17 juillet 1998, lorsque les 120 États participant à la « Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale » ont adopté le Statut. La Cour est une institution judiciaire permanente qui peut exercer sa compétence à l'égard des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression). La Cour se compose de quatre organes : la Présidence, les chambres (Section des appels, Section de première instance, Section préliminaire), le Bureau du Procureur et le Greffe. Les états financiers sont préparés pour la Cour et les organes subsidiaires de l'Assemblée des États Parties autres que le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, comme précisé à la note 1.2(g).

La Cour a son Siège à La Haye (Pays-Bas), conformément à l'article 3 du Statut de Rome. Elle a créé également cinq bureaux extérieurs et une présence administrative afin de mener à bien les opérations qu'elle conduit sur le terrain. Ces bureaux extérieurs sont en activité en Ouganda, en République démocratique du Congo (2), en République centrafricaine, en République de Côte d'Ivoire et au Kenya. Une petite présence administrative a été établie au Mali en 2014.

1.2 Budget-programme

Pour les besoins de l'exercice financier de 2015, les crédits ont été répartis entre huit grands programmes : Branche judiciaire (Présidence et chambres), Bureau du Procureur, Greffe, Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (« le Secrétariat »), Locaux provisoires, Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, Bureau du Projet des locaux permanents et Mécanisme de contrôle indépendant. Les éléments composant chaque grand programme, les rôles qu'ils assument et les objectifs qu'ils poursuivent sont les suivants :

a) Présidence

- i) La Présidence est composée de la Présidente et des Première et Seconde Vice-Présidentes.
- ii) Elle veille à la bonne administration de la Cour par l'entremise de moyens de contrôle de gestion, de coordination et de coopération.
- iii) Elle contrôle et facilite l'équité, la transparence et l'efficacité de la conduite des procédures, et s'acquitte de toutes les fonctions judiciaires qui lui sont confiées.
- iv) Elle fait mieux comprendre à l'échelle planétaire les travaux de la Cour et renforce l'appui dont ils bénéficient en représentant la Cour auprès des instances internationales.

b) Chambres

- i) Les Chambres sont composées de la Section des appels, qui comprend le Président et quatre autres juges, de la Section de première instance et de la Section préliminaire, qui comprennent chacune six juges au moins.
- ii) Elles veillent à la conduite équitable, efficace et transparente des procédures et sauvegardent les droits de toutes les parties.

c) Bureau du Procureur

i) Le Bureau du Procureur, qui agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour, est chargé de conduire des enquêtes et d'engager des poursuites sur les crimes relevant de la compétence de la Cour.

- ii) Il suscite des mesures au niveau national et une action de coopération internationale en vue de prévenir et de réprimer les actes génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.
- iii) Il forge un consensus universel sur les principes et finalités du Statut de Rome.

d) Greffe

- i) Il assure des services de soutien judiciaires et administratifs efficients, efficaces et de qualité à la Présidence et aux chambres, au Bureau du Procureur, à la Défense, aux victimes et aux témoins.
 - ii) Il gère la sécurité interne de la Cour.
- iii) Il veille à ce que les mécanismes visant à seconder et sauvegarder les droits des victimes, des témoins et de la Défense fonctionnent effectivement.

e) Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

Par sa résolution ICC-ASP/2/Res.3, adoptée en septembre 2003, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a créé le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties qui est entré en fonctions le 1^{er} janvier 2004. Le Secrétariat fournit à l'Assemblée et à son Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs, au Comité du budget et des finances, au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, et, sur décision expresse de l'Assemblée, à tout autre organe subsidiaire qu'elle pourrait créer, des services fonctionnels indépendants ainsi qu'une assistance administrative et technique.

- i) Il organise les conférences de l'Assemblée et les réunions de ses organes subsidiaires, notamment le Bureau de l'Assemblée et le Comité du budget et des finances.
- ii) Il aide l'Assemblée, notamment son Bureau et ses organes subsidiaires, pour toutes les questions relatives à leurs travaux, en veillant tout particulièrement à mettre en place un calendrier judicieux pour les réunions et consultations, et à mener celles-ci de manière conforme aux procédures.
- iii) Il permet à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires de s'acquitter de leur mandat de manière plus efficace en leur assurant des services fonctionnels et un appui de qualité, dont des services techniques de secrétariat.

f) Locaux provisoires

Il fournit aux parties prenantes un récapitulatif des ressources dont la Cour a besoin pour les locaux provisoires.

g) Secrétariat du Fonds au profit des victimes

Le Secrétariat du Fonds au profit des victimes administre le Fonds, fournit un appui administratif au Conseil de direction et assure le service de ses réunions, et agit sous l'autorité de celui-ci. Il a été créé par la résolution ICC-ASP/1/Res.6 de l'Assemblée. Par sa résolution ICC-ASP/4/Res.3, l'Assemblée a adopté le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, qui précise que ce Fonds est une entité distincte pour ce qui est de la déclaration financière. Les revenus émanant des contributions et les dépenses du Secrétariat du Fonds au profit des victimes sont déclarés dans l'État de la performance financière du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Pour de plus amples informations concernant le Fonds, il convient de se référer aux états financiers du Fonds pour 2015.

h) Bureau du projet des locaux permanents

Aux annexes IV et V de sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée des États Parties a décidé de créer, dans le cadre du projet annuel de budget-programme de la Cour, un Bureau du Directeur de projet, les ouvertures de crédits correspondantes étant destinées à couvrir les dépenses de personnel et autres dépenses opérationnelles liées à ce projet. Le Bureau du Directeur de projet opère sous la direction de l'Assemblée des États Parties, dont il relève directement, et il est responsable devant celle-ci par l'entremise du Comité de contrôle.

i) Mécanisme de contrôle indépendant

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.1, l'Assemblée a créé le Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme »), lui conférant le statut de grand programme. Le Mécanisme de contrôle indépendant fonctionne aux côtés du Bureau de l'audit interne (sans être toutefois intégré ou subordonné à ce dernier) au Siège de la Cour à La Haye. Entrent dans les compétences du Mécanisme, telles qu'énoncées au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome, des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête.

1.3 Exonération de droits et taxes

En application de i) l'Accord de Siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, plus particulièrement l'article 15, et ii) l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, particulièrement l'article 8, la Cour est exonérée de tous impôts directs, sauf pour les redevances afférentes à l'utilisation de services publics, et des droits de douanes et de tous autres droits et taxes de nature analogue sur les articles importés ou exportés par elle pour son usage officiel.

2. Récapitulatif des principales normes comptables et procédures de présentation des états financiers

Base de préparation

- 2.1 La comptabilité de la Cour est tenue conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour, tels qu'adoptés par l'Assemblée à sa première session, en septembre 2002, et aux amendements qui y ont été apportés. Les états financiers de la Cour ont été préparés selon la méthode de comptabilité d'exercice, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (*International Public Sector Accounting Standards*, IPSAS). Les présentes notes font partie intégrante des états financiers de la Cour.
- 2.2 Exercice financier : l'exercice financier de la Cour correspond à l'année civile.
- 2.3 États financiers établis au coût historique : les écritures comptables sont établies selon la méthode du coût historique.

Monnaie des comptes et fluctuations des taux de change

- 2.4 Les comptes de la Cour sont libellés en euros.
- 2.5 Les soldes libellés dans d'autres devises sont convertis en euros au taux de change opérationnel pratiqué par l'Organisation des Nations Unies, qui suit les taux de change opérationnels à la date des transactions. Les gains et pertes de change résultant du règlement de ces transactions ainsi que de la conversion au taux de clôture des actifs et des passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont comptabilisés dans l'État de la situation financière.
- 2.6 Les avoirs et actifs non monétaires comptabilisés selon le coût historique en monnaies étrangères sont convertis en euros au taux de change opérationnel à la date de la transaction et ne sont pas reconvertis à la date de comptabilisation.

Recours à des estimations et au jugement

2.7 La préparation des états financiers selon IPSAS nécessite de la part de la direction d'émettre des jugements et d'effectuer des estimations et des hypothèses qui ont un impact sur l'application des méthodes comptables et sur les montants des actifs, passifs, recettes et charges. Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont basées sur l'expérience et d'autres facteurs considérés comme raisonnables au vu des circonstances, ainsi que sur l'information disponible à la date de préparation des états financiers, ce qui conduit à faire des jugements sur les valeurs comptables d'actifs et de passifs qui n'apparaissent pas d'autres sources. Les résultats réels peuvent varier de ces estimations.

- 2.8 Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues de façon continue. Les révisions des estimations comptables sont comptabilisées dans l'exercice où l'estimation est révisée et dans les exercices futurs, s'il y a lieu.
- 2.9 Les jugements exercés par la direction lors de l'application d'IPSAS ayant un impact significatif sur les états financiers et les estimations présentant un risque important de variations au cours de l'exercice à venir sont les suivants :
- a) La Cour a fait des provisions pour l'issue d'une poursuite intentée contre elle où la sortie de ressources pour régler la revendication peut être supputée. La provision a été faite sur la base d'un avis juridique professionnel ainsi que l'avis de la direction qu'il est peu probable que d'autres pertes en découleront.
- b) La Cour continue d'utiliser certains équipements et avoirs incorporels qui ont été pleinement amortis, leur taux d'amortissement et de dépréciation ayant été calculés en application de la meilleure estimation de leur vie utile. La direction estime qu'il s'agit là d'une utilisation judicieuse de ces avoirs puisqu'ils seront bientôt supprimés.
- c) La Cour a fait des provisions pour une créance douteuse d'un accusé à qui la Cour avance des fonds pour couvrir les frais de défense, sur la base d'une décision judiciaire en ce sens. Le recouvrement de cette avance est considéré comme étant incertain.
- d) La juste valeur du prêt de l'État hôte au moment de sa comptabilisation initiale se traduit par la valeur nette actuelle des flux de trésorerie futurs au taux d'intérêt effectif. L'État hôte réduira le montant à rembourser à hauteur de 17,5 pour cent de la différence entre le montant du prêt effectivement utilisé et 200 millions d'euros. La Cour estime que le plein montant du prêt ne sera pas utilisé étant donné l'écart entre la valeur totale du projet et le montant du prêt, ainsi que la valeur totale estimative des paiements forfaitaires.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

2.10 La trésorerie et équivalents de trésorerie sont comptabilisés à leur valeur nominale et comprennent les espèces disponibles, les dépôts à vue, les comptes bancaires portant intérêts et les placements à court terme qui ont une durée restant de trois mois ou moins.

Instruments financiers

- 2.11 La Cour classe ses instruments financiers comme prêts ou créances et autres passifs financiers. Les actifs financiers se composent essentiellement de dépôts à court terme et de comptes à recevoir. Les passifs financiers incluent un prêt à long terme pour la construction des locaux (voir note 2.56) et les comptes à payer.
- 2.12 Lors de leur comptabilisation initiale dans l'État de la situation financière, tous les instruments financiers sont évalués à leur juste valeur majorée des coûts de transaction. Par la suite, ils sont valorisés au coût initial amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Le coût historique et la valeur comptable des comptes à payer et à recevoir soumis aux conditions normales du marché sont à peu près équivalents à la juste valeur des transactions.

Risques financiers

- 2.13 La Cour a adopté des politiques et procédures prudentes de gestion du risque en application de son Règlement financier et règles de gestion financière. Tous les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face aux besoins immédiats sont placés à court terme. Le régime de pension des juges est assuré, administré et investi par Allianz Nederland Levensverzekering N.V. Dans le cours normal de ses activités, la Cour est exposée à des risques financiers, comme des risques du marché (taux de change et taux d'intérêts), des risques de crédit et des risques d'illiquidités.
- 2.14 *Risque de change*: Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des taux de change. La Cour est exposée au risque de change en raison de ses transactions en monnaies étrangères liées aux opérations hors Siège.

- 2.15 Risque de taux d'intérêts: Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des taux d'intérêts. Comme la Cour ne place ses fonds qu'à court terme dans des comptes à taux d'intérêt fixes, elle est peu exposée au risque de taux d'intérêts. Le prêt consenti par l'État hôte porte un taux d'intérêt fixe et n'expose pas la Cour au risque de taux d'intérêts.
- 2.16 Risque de crédit: Le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène, de ce fait, l'autre partie à subir une perte financière. La Cour est exposée au risque de crédit en raison de ses comptes à recevoir des États Parties, de l'avance de fonds faite sur la base d'une décision judiciaire pour couvrir les frais de défense d'un accusé non indigent, et de ses dépôts bancaires. La Cour a mis en place des politiques qui limitent son exposition au risque de crédit face à une institution financière, quelle qu'elle soit.
- 2.17 Risque d'illiquidités: Ce risque découle des activités générales de financement de la Cour. La Cour conserve des fonds liquides à court terme pour assurer la continuité de ses activités et dispose d'un Fonds de roulement, lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement.

Créances

2.18 Les créances et avances sont comptabilisées initialement à leur valeur nominale. Des provisions pour créances douteuses sont faites pour les créances et avances lorsqu'il existe un indice objectif de la perte de valeur de l'actif, ces pertes étant comptabilisées dans l'État de la performance financière.

Charges comptabilisées d'avance et autres actifs

2.19 Les autres actifs à court terme incluent les intérêts cumulés sur les comptes et dépôts bancaires. Les charges comptabilisées d'avance incluent les indemnités pour frais d'études et les frais de maintenance de logiciels comptabilisés d'avance, qui sont comptabilisés comme des dépenses dans l'exercice subséquent. L'État de la situation financière comptabilise d'avance la part de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études censée se rapporter à l'année scolaire s'achevant après la date de l'état financier. Les dépenses sont uniformément réparties sur l'année scolaire et imputées sur le compte budgétaire approprié.

Immobilisations corporelles

- 2.20 Les immobilisations corporelles sont des actifs corporels détenus pour utilisation à des fins de fourniture de services, de location à des tiers ou d'administration.
- 2.21 Les éléments d'immobilisations corporelles sont indiqués au coût historique moins l'amortissement cumulé et les pertes de valeur.
- 2.22 Le coût d'un actif produit par la Cour est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour un actif acquis. Les coûts anormaux de gaspillage de matières premières, de maind'œuvre ou d'autres ressources encourus pour la construction d'un actif produit par la Cour ne sont pas inclus dans le coût de cet actif. Les coûts d'emprunt ne sont pas incorporés dans le coût d'une immobilisation corporelle et sont comptabilisés immédiatement en charges.
- 2.23 Les coûts capitalisés en tant que composants de l'actif des locaux permanents en cours de construction incluent les frais de gestion de projet, les honoraires d'architectes, les frais juridiques, les honoraires d'experts et de consultants directement reliés au projet, les droits de permis, et les coûts directs de main-d'œuvre et de matériel.
- 2.24 En vertu de l'acte de propriété intervenu le 23 mars 2009 entre l'État hôte et la Cour stipulant les conditions du bail foncier et les droits de construction et de plantation, un terrain constructible a été loué à la Cour à titre gracieux. Le bail peut être résilié par consentement mutuel soit à la fin du mandat de la Cour soit par décision de l'Assemblée. Le terrain est comptabilisé comme un actif de la Cour.
- 2.25 Le coût de remplacement d'une partie d'une immobilisation corporelle est comptabilisé dans la valeur comptable de l'élément s'il est probable que les avantages économiques futurs représentatifs de l'actif iront à la Cour et si le coût peut être évalué de

manière fiable. Les coûts d'entretien quotidien d'éléments d'immobilisations corporelles sont comptabilisés comme un excédent ou déficit, selon le cas.

- 2.26 La dépréciation est comptabilisée de façon linéaire sur toute la durée de vie de chaque partie d'une immobilisation corporelle. Le terrain n'est pas amorti.
- 2.27 La durée de vie utile des éléments d'actifs est estimée comme suit :

	2015
Véhicules moteur	4 - 6 ans
Équipement informatique	3,5 - 5 ans
Mobilier et installations	7 - 10 ans
Éléments des bâtiments	4 - 40 ans
Autres avoirs	5 - 20 ans

2.28 Les méthodes de calcul de dépréciation et de durée de vie utile sont réévaluées à chaque date de clôture.

Accords de location

2.29 Les accords de location signés par les bureaux extérieurs et le Siège sont considérés comme des contrats de location simple et les paiements correspondants sont imputés à l'État de la performance financière à titre de dépenses et répartis en tranches égales sur toute la durée du bail.

Avoirs incorporels

2.30 Les avoirs incorporels se composent principalement de logiciels et de licences informatiques. Ils sont inscrits sur la base des coûts encourus pour acquérir et mettre en service les logiciels concernés moins le coût d'amortissement et de perte de valeur. Ils sont amortis de façon linéaire sur la base d'une durée de vie utile escomptée de cinq ans ou de la période de validité de la licence.

Perte de valeur d'actifs non générateurs de trésorerie

- 2.31 Les avoirs de la Cour ne sont habituellement pas détenus à des fins commerciales et sont donc considérés comme des actifs non générateurs de trésorerie.
- 2.32 La perte de valeur représente une perte des avantages économiques futurs ou du service potentiel d'un actif au-delà de la comptabilisation systématique de la perte des avantages économiques futurs ou du service potentiel d'un actif par la dépréciation ou l'amortissement.
- 2.33 Un actif a subi une perte de valeur si la valeur comptable de l'actif est supérieure à sa valeur recouvrable estimée. La valeur recouvrable estimée correspond au montant le plus élevé entre la juste valeur de l'actif diminuée du coût de vente, et sa valeur d'usage.
- 2.34 La juste valeur diminuée du coût de vente est le cours acheteur sur un marché actif ou un prix figurant dans un accord de vente irrévocable dans des conditions de concurrence normale.
- 2.35 La valeur d'usage d'un actif est sa valeur actuelle au regard de son potentiel de service résiduel, déterminé selon l'approche de coût de remplacement amorti, l'approche du coût de remise en état ou l'approche des unités de service.
- 2.36 La perte de valeur est comptabilisée comme un excédent net/déficit net. Tout actif dont la perte de valeur est constatée fait l'objet d'un ajustement du rythme de dépréciation (ou amortissement) sur le reliquat de sa durée de vie utile pour tenir compte de sa nouvelle valeur comptable minorée de sa valeur résiduelle (le cas échéant).
- 2.37 À la fin de chaque exercice, la Cour déterminera si une perte de valeur comptabilisée au cours d'un exercice précédent a diminué ou disparu. Le cas échéant, la valeur comptable de l'actif sera ramenée au moindre de la valeur recouvrable estimée ou de la valeur à

laquelle l'actif aurait été comptabilisé si la perte de valeur n'avait pas été constatée. Cette augmentation de valeur se traduit par la reprise d'une perte de valeur comptabilisée comme un excédent net/déficit net.

Droit à remboursement

2.38 La Cour a comptabilisé le droit à remboursement en vertu de la politique d'assurance d'Allianz NV, qui correspond exactement au montant et au moment du versement des prestations à payer aux termes d'un régime à prestations définies pour les pensions des juges. La juste valeur du droit à remboursement est établie au niveau de la valeur actuelle de l'engagement en découlant.

Comptes à payer

2.39 Les comptes à payer sont initialement comptabilisés à leur valeur nominale, soit la meilleure estimation du montant nécessaire pour liquider l'engagement à la date de déclaration.

Recettes reportées et charges accumulées

- 2.40 Les revenus reportés incluent les contributions annoncées pour les exercices financiers à venir et les autres recettes qui ont été versées mais qui n'ont pas encore été comptabilisées.
- 2.41 Les charges accumulées représentent les biens et services fournis pendant l'exercice mais pour lesquels les factures n'ont pas encore été soumises.

Information relative aux parties liées

- 2.42 La Cour divulgue si des parties liées disposent de la capacité de contrôler ou d'exercer une influence significative sur la Cour par leurs décisions financières ou opérationnelles, ou si une partie liée et la Cour sont soumises à un contrôle commun. Les transactions soumises à une relation normale de fournisseur ou de client/récipiendaire selon des modalités ni plus ni moins favorables que celles prévalant sur un marché ouvert dans les mêmes circonstances ne sont pas considérées comme des transactions avec une partie liée et ne sont pas divulguées. La Cour et le Fonds au profit des victimes sont des parties liées puisqu'elles tombent sous le contrôle commun de l'Assemblée.
- 2.43 Le personnel-clé de la Cour est son Président ou sa Présidente, son Chef de Cabinet, le Greffier ou la Greffière, le Procureur, le Procureur adjoint et les directeurs, tous investis de l'autorité et de la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de la Cour et d'infléchir son orientation stratégique. La rémunération et les prestations du personnel-clé de la Cour sont considérées comme une transaction entre parties liées. De plus, la Cour divulgueae certaines transactions individuelles avec le personnel-clé et les membres de leur famille.

Engagements liés aux prestations au personnel

- 2.44 Les traitements et autres dépenses de personnel et engagements correspondants sont comptabilisés comme des services rendus par le personnel. Les avantages du personnel sont classés comme avantages à court terme, avantages consécutifs à l'emploi, autres avantages à long terme ou prestations de cessation d'emploi.
- 2.45 Les avantages à court terme sont ceux dont le paiement échoit dans les douze mois suivant la prestation du service et incluent les traitements, indemnités, congés maladie rémunérés et congés annuels. Les avantages à court terme sont comptabilisés comme des dépenses et engagements lorsque les services sont rendus. Les avantages acquis mais non encore versés sont comptabilisés comme des dépenses pendant l'exercice auquel ils se rapportent et comptabilisés dans l'État de la situation financière comme des engagements ou provisions.
- 2.46 Les congés annuels sont comptabilisés comme des dépenses au fur et à mesure que les employés fournissent des services qui accroissent leurs droits à des absences rémunérées

- futures. Comme le règlement d'une partie des congés annuels peut échoir après douze mois, la Cour exécute des évaluations périodiques pour déterminer si l'incidence de la valeur temporelle de ces congés est importante et si elle devrait être comptabilisée sous « autres avantages à long terme ».
- 2.47 *Les avantages consécutifs à l'emploi* incluent les pensions de retraite et l'assurance maladie après la cessation de service.
- 2.48 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF): Conformément à la décision ICC-ASP/1/Decision 3 de l'Assemblée et à la résolution 58/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 23 décembre 2003, la Cour est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 2004. La Caisse prévoit pour le personnel de la Cour des pensions de retraite, un capital décès, une pension d'invalidité et des indemnités connexes. L'UNJSPF est un régime capitalisé multi-employeurs à prestations définies. Comme il n'existe pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités participant à l'UNJSPF, les contributions versées au UNJSPF sont comptabilisées comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations déterminées. Les cotisations à payer aux régimes à cotisations définies sont comptabilisées en charges dans l'État de la situation financière au fur et à mesure.
- 2.49 Pensions des juges: Le régime de pensions s'analyse comme un régime de prestations définies qui procure à ses bénéficiaires les avantages suivants: versement aux juges d'une pension de retraite définie à l'expiration d'un mandat de neuf ans (versée au prorata si ce mandat de neuf ans n'est pas accompli intégralement); versement d'une pension de 50 pour cent au conjoint survivant et versement d'une pension d'invalidité aux juges de moins de 65 ans. Au cours de sa septième session, tenue du 9 au 13 octobre 2006, le Comité du budget et des finances a recommandé que la Cour accepte l'offre de la société Allianz/NL d'assurer le régime des pensions des juges. La recommandation du Comité a été acceptée par l'Assemblée à sa cinquième session (ICC-ASP/5/32, page 16, paragraphe 31). Allianz a été choisie comme société gérant le régime de pensions des juges et le contrat court à compter du 31 décembre 2008.
- 2.50 L'assurance maladie après la cessation de service : Le régime collectif d'assurance-maladie de la Cour, administré par Vanbreda International, est offert au personnel après la cessation de leur service. La Cour subventionne les cotisations du personnel retraité à hauteur de 50 pour cent. Le régime d'assurance maladie après la cessation de service est un régime à prestations définies.
- 2.51 Les engagements et coûts des régimes à prestations définies sont évalués à l'aide de la méthode de la projection de l'unité de crédit. Selon cette méthode, les droits à prestations sont affectés aux périodes de service en fonction de la formule d'acquisition. La valeur actuelle de l'engagement au titre des prestations définies correspond à la valeur actuelle de tout paiement futur prévu pour régler les prestations découlant du service des employés de l'exercice en cours et précédents. La valeur actuelle des engagements des régimes à prestations définies est calculée sur la base d'hypothèses actuarielles objectives et mutuellement compatibles.
- 2.52 Les gains et pertes actuariels sont comptabilisés selon l'approche dite du corridor. La fraction des écarts actuariels à comptabiliser pour chaque régime à prestations définies est l'excédent qui tombe en dehors du « corridor » de 10 pour cent à la date de clôture précédente, divisé par la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel participant au régime. La fraction des écarts actuariels cumulatifs nets comptabilisés est celle qui excède 10 pour cent de la valeur actuelle de l'engagement au titre des prestations définies.
- 2.53 Autres avantages à long terme : Inclut les prestations de cessation d'emploi (y compris les primes de rapatriement, les indemnités de réinstallation, les déplacements, le transport et l'assurance des effets personnels et domestiques), les congés dans les foyers, les visites familiales, les allocations de décès et les prestations de survivant. Les autres avantages à long terme sont évalués à l'aide de la méthode de la projection de l'unité de crédit. Les écarts actuariels sont intégralement comptabilisés dans l'État de la situation financière dans l'exercice pendant lequel ils sont cumulés.

- 2.54 Les avantages consécutifs à l'emploi et autres avantages à long terme sont calculés par des actuaires indépendants.
- 2.55 Prestations de cessation d'emploi : Il s'agit des indemnités payables à la suite de la décision de la Cour de résilier le contrat d'emploi d'un employé avant la date normale de retraite de celui-ci. Les prestations de cessation d'emploi sont comptabilisées comme un engagement et une dépense lorsqu'il est confirmé qu'en raison d'une restructuration, le contrat d'emploi d'un employé sera résilié.

Prêt de l'État hôte

2.56 Le prêt décrit à la note 2.74(a) est comptabilisé initialement à sa juste valeur. La juste valeur à la comptabilisation initiale équivaut à la valeur nette actuelle des futurs flux de trésorerie au taux d'intérêt effectif. Par après, le prêt est comptabilisé au coût amorti au taux d'intérêt effectif.

Provisions et passifs éventuels

- 2.57 Les provisions sont comptabilisées lorsque la Cour supporte une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'événements passés, lorsqu'il est le plus probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation, et lorsque le montant de celle-ci peut être estimé de façon fiable. Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation des dépenses nécessaires à la liquidation de l'obligation actuelle à la date de clôture. Le montant estimé est escompté lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est matériel. Des provisions ne sont libérées que pour les dépenses pour lesquelles des provisions sont comptabilisées dès le départ. Si les sorties de ressources économiques pour éteindre l'obligation ne sont plus probables, la provision est contrepassée.
- 2.58 Un passif éventuel est une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou non d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la Cour, l'obligation actuelle pour laquelle il n'est pas probable qu'elle résultera en une sortie de ressources ou de potentiel de service ou le montant de l'obligation ne peut être mesuré de façon fiable. Les passifs éventuels, s'il y a lieu, sont comptabilisés dans les notes aux états financiers.

Produits d'opérations sans contrepartie directe

- 2.59 *Contributions mises en recouvrement*: Les recettes sont comptabilisées en début d'exercice, une fois le calcul des quotes-parts des États Parties approuvé par l'Assemblée au titre du budget-programme adopté.
- 2.60 Conformément à l'article 5.2 du Règlement financier, les crédits ouverts au budget sont financés par les contributions des États Parties conformément au barème des quotesparts adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, adapté pour tenir compte des différences de composition entre l'Organisation et la Cour. Conformément à l'article 5.8 du Règlement financier, les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit du Fonds de roulement puis déduits des contributions qu'il doit au Fonds général, et enfin des contributions qu'il doit au Fonds en cas d'imprévus, dans l'ordre de leur mise en recouvrement. Les contributions acquittées dans d'autres devises sont converties en euros au taux de change en vigueur à la date du paiement. Les nouveaux États Parties au Statut de Rome sont tenus d'acquitter pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Parties une contribution au Fonds de roulement et au budget ordinaire, conformément à l'article 5.10 du Règlement financier.
- 2.61 Contributions volontaires: Les recettes tirées des contributions volontaires dont l'utilisation est soumise à des restrictions sont comptabilisées à la signature d'un accord irrévocable entre la Cour et le donateur. Les recettes tirées des contributions volontaires dont l'utilisation est assortie de conditions, y compris l'obligation de restituer les fonds à l'entité contributrice si ces conditions ne sont pas remplies, sont comptabilisées lorsque les conditions sont satisfaites. Avant que les conditions ne soient satisfaites, l'obligation est comptabilisée

- comme un élément de passif. Les contributions volontaires et autres recettes non confirmés par des accords irrévocables ne sont comptabilisées en recettes qu'à leur réception.
- 2.62 *Contributions forfaitaires*: Les contributions forfaitaires au Projet des locaux permanents sont comptabilisées comme des recettes dans la mesure où des coûts de construction sont encourus.
- 2.63 Contributions mises en recouvrement pour reconstituer le Fonds en cas d'imprévus : Ces contributions sont comptabilisées comme des recettes lorsqu'elles sont approuvées par l'Assemblée dans l'exercice pour lequel le renflouement est approuvé. Si le Fonds est reconstitué par l'application d'excédents de trésorerie, ce renflouement n'est pas comptabilisé comme des recettes mais plutôt comme un transfert interfonds dans l'actif net/solde net.
- 2.64 Contributions de biens en nature : Les contributions de biens en nature sont comptabilisées à leur juste valeur et les biens et recettes correspondants sont comptabilisés immédiatement si nulle condition n'y est assortie. Dans le cas contraire, un passif est comptabilisé jusqu'à ce que les conditions soient remplies et l'obligation, liquidée. Les recettes sont comptabilisées à leur juste valeur au moment du don de l'actif.
- 2.65 Contributions de services en nature : Les recettes découlant de contributions de services en nature ne sont pas comptabilisées. Les services en nature les plus importants sont comptabilisés dans les états financiers, à leur juste valeur lorsqu'il est possible de la déterminer.

Recettes de change

- 2.66 Les recettes financières comprennent les intérêts et les gains nets des opérations de change. Les recettes d'intérêts sont comptabilisées dans l'État de la performance financière à mesure de leur production, sur la base du rendement effectif de l'actif. À la fin de l'exercice financier, le solde net du compte de gains et pertes d'opérations de change, s'il est positif, est comptabilisé comme une recette.
- 2.67 Les gains et pertes sur la cession d'immobilisations corporelles sont établis en comparant le produit de vente à la valeur comptable, et sont inclus dans l'État de la performance financière.

Charges

- 2.68 Charges financières: Comprennent les charges d'intérêts et les pertes nettes d'opérations de change. Les charges d'intérêts sont comptabilisées au fur et à mesure qu'elles sont encourues pour les instruments financiers porteurs d'intérêt et évaluées au coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif. À la fin de l'exercice financier, le solde net du compte de gains et pertes d'opérations de change, s'il est négatif, est comptabilisé comme une charge.
- 2.69 Les charges liées à l'acquisition de biens et services sont comptabilisées au moment où le fournisseur s'est acquitté de ses obligations contractuelles, soit lorsque les biens et services sont reçus et acceptés par la Cour.

Comptabilité par fonds et information sectorielle

- 2.70 Un secteur est une activité distincte ou groupe d'activités pour lesquels il est approprié de publier des informations financières séparées. L'information sectorielle est basée sur les principales activités et sources de financement de la Cour. L'information financière est présentée séparément pour trois secteurs : Fonds général, Fonds d'affectation spéciale et Fonds du Projet des locaux permanents.
- 2.71 *Comptabilité par fonds*: Les comptes de la Cour sont tenus selon la méthode de la « comptabilité par fonds ». L'Assemblée peut établir des fonds séparés à des fins générales ou à des fins spéciales, et le Greffier peut ouvrir et clore des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux entièrement pourvus à l'aide de contributions volontaires.
- 2.72 Le secteur général représente les activités primaires de la Cour en vertu du Statut de Rome :

- a) Le secteur du Fonds général a été créé pour comptabiliser les dépenses de la Cour.
- b) Le secteur du Fonds de roulement a été créé afin que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement de contributions mises en recouvrement. Le montant en est fixé par l'Assemblée pour chaque exercice financier; il est calculé conformément au barème des quotes-parts appliqué pour l'ouverture des crédits de la Cour, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier.
- c) Le secteur du Fonds en cas d'imprévus a été créé par l'Assemblée pour permettre à la Cour de faire face aux coûts associés à une situation imprévue découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête; aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget; ou aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties.
- 2.73 Le secteur des fonds d'affectation spéciale, alimenté par des contributions volontaires, permet de financer diverses activités comme la réinstallation des témoins, la création de la Matrice des outils juridiques et l'organisation de séminaires. Les fonds d'affectation spéciale et les comptes spéciaux sont ouverts et clos par le Greffier, qui en rend compte à la Présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée. Ces fonds sont alimentés exclusivement par des contributions volontaires sur la base de conditions et d'accords spécifiques établis avec les donateurs. Le secteur des fonds d'affectation spéciale n'inclut pas le Fonds au profit des victimes ou le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, qui font l'objet d'états financiers séparés.
- 2.74 Le secteur du Projet des locaux permanents comptabilise les activités liées à la construction des locaux permanents de la Cour ainsi que les activités de transition non financées par le budget-programme ordinaire.
- Le Projet des locaux permanents a été créé par l'Assemblée par sa résolution ICC-ASP/4/Res.2, qui souligne que « ...la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité », réitérant de fait l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour.

Dans l'Annexe II de sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée créait un Comité de contrôle des États Parties en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome. Le mandat du Comité de contrôle est de servir d'organe permanent agissant au nom de l'Assemblée pour la construction des locaux permanents de la Cour. Le rôle du Comité de contrôle est d'exercer un contrôle stratégique, la gestion du projet au quotidien relevant de la responsabilité du Directeur de projet. Le Comité de contrôle est un organe composé de dix États Parties, chaque groupe régional comptant au moins un membre.

Dans sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée rappelait que l'ensemble des coûts de construction ne devait pas excéder 190 millions d'euros aux prix de 2014.

Dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.6, l'Assemblée confirmait que les éléments intégrés (« 3gv ») sont des coûts de construction et, en tant que tels, incorporés dans le budget général de 190 millions d'euros.

Dans sa résolution ICC-ASP/11/Res.3, l'Assemblée saluait le fait que le projet continuait de se limiter au budget approuvé de 190 millions d'euros aux prix de 2014 et, à cet égard, se félicitait que les éléments intégrés avaient été intégralement absorbés par le budget général.

Dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.2, l'Assemblée notait les estimations des coûts fusionnés de construction (184,4 millions d'euros) et de transition (11,3 millions d'euros), pour un total de 195,7 millions d'euros ainsi que le besoin de donner au Directeur de projet une enveloppe financière représentant un budget unifié total pour gérer les coûts sur toute la durée du projet, ainsi que le système de financement proposé par le Comité de contrôle et approuvé par le Comité du budget et des finances.

Dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.3, l'Assemblée approuvait qu'outre son mandat défini par la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Comité de contrôle aurait dorénavant une délégation

d'autorité octroyée par l'Assemblée visant à prendre des décisions, en dernier ressort et lorsque cela est nécessaire et approprié, pour toute augmentation du budget du projet à hauteur de 4,3 millions d'euros pour 2015, ce qui portait l'enveloppe budgétaire autorisée de 195,7 millions d'euros à un maximum de 200 millions d'euros, l'objectif étant de garantir la sécurité financière du projet.

Dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.6, l'Assemblée autorisait une augmentation de l'enveloppe du budget unifié d'un montant de 6 millions d'euros, amenant le budget total du projet à 206 millions d'euros, dont près de 2 millions d'euros ne seront pas déboursés si le mécanisme de partage du contrat avec le maître d'œuvre produit les résultats escomptés.

Le Projet des locaux permanents est financé par :

- a) le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en sa qualité d'État hôte : par le biais de l'octroi à la Cour d'un prêt de 200 millions d'euros au maximum, remboursable sur une période de 30 ans à un taux d'intérêt de 2,5 pour cent, comme prévu à l'annexe II à la résolution ICC-ASP/7/Res.1. Les intérêts doivent être versés sur une base annuelle à compter du premier prélèvement effectué sur le prêt de l'État hôte. Le remboursement du prêt, par versements annuels périodiques, commencera après l'expiration du bail existant ou des baux futurs des locaux provisoires. Si la somme de 200 millions d'euros devait ne pas être pleinement utilisée à la fin du projet, l'État hôte réduirait le montant du prêt à rembourser d'un montant correspondant à 17,5 pour cent de la différence entre la somme prélevée et 200 millions d'euros.
- b) les contributions mises en recouvrement sur la base des principes énoncés à l'annexe III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, dans le cas des États ayant décidé d'acquitter sous forme d'un montant forfaitaire la part leur revenant des coûts du projet. Dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.2, l'Assemblée demandait aux États Parties d'opter avant le 31 décembre 2014 pour la formule du paiement forfaitaire, partiel ou intégral, de leur contribution au projet, de consulter le Directeur de projet afin de décider du calendrier des paiements, les paiements forfaitaires pouvant être effectués en un ou plusieurs versements annuels, l'intégralité des paiements devant être reçue le 29 juin 2016 au plus tard ou à une date antérieure. Les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire et n'ayant pas rempli leurs obligations, partiellement ou intégralement, avant la date butoir du 29 juin 2016, perdront automatiquement la possibilité d'avoir recours à un paiement forfaitaire pour toute somme qui resterait due.
- c) les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités, en application de l'annexe VI de la résolution ICC-ASP/6/Res.1 adoptée par l'Assemblée pour la créaction d'un fonds d'affectation spéciale pour la construction des locaux permanents.
 - d) toute autre ressource que l'Assemblée lui allouera.

Des renseignements supplémentaires sont fournis aux notes annexées aux états financiers.

Actif net/solde net

- 2.75 L'actif net/solde net se compose du Fonds en cas d'imprévus et du Fonds de roulement, tels qu'établis et maintenus à un niveau décidé par l'Assemblée, et des excédents ou déficits du Fonds général, du Fonds du Projet des locaux permanents et des fonds d'affectation spéciale.
- 2.76 Les excédents dus aux États Parties pour un exercice financier donné sont constitués comme suit :
 - a) soldes inutilisés des crédits ouverts ;
- b) économies réalisées sur des engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements ;
 - c) contributions mises en recouvrement auprès des nouveaux États Parties ;
 - d) révisions du barème des quotes-parts entrées en vigueur en cours d'exercice ;
 - e) recettes accessoires telles que définies à l'article 7.1 du Règlement financier.

À moins que l'Assemblée des États Parties en décide autrement, tout excédent constaté en fin d'exercice est redistribué, après déduction de toutes les contributions non acquittées de l'exercice considéré, aux États Parties suivant le barème des quotes-parts applicable à l'exercice auquel il se rapporte. Au 1^{er} janvier qui suit l'année durant laquelle a eu lieu la vérification des comptes, le montant ainsi réparti est crédité aux États Parties à condition qu'ils aient acquitté la totalité de leurs contributions dues pour cet exercice. Dans ces cas, le crédit vient en déduction, totale ou partielle, des contributions dues au Fonds de roulement et des contributions dues pour l'exercice suivant.

2.77 L'Assemblée peut créer des comptes de réserve et des comptes spéciaux financés totalement ou partiellement par les contributions mises en recouvrement.

Comparaison des budgets

- 2.78 L'État V présente la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives du budget-programme annuel. Cette comparaison est faite sur la base de la comptabilité de caisse modifiée, la même que pour le budget-programme annuel.
- 2.79 Le rapprochement des données effectives sur la base de la caisse modifiée, ces données étant présentées dans les états financiers, se trouve à la note 17, étant attendu que les budgets de comptabilité d'exercice et de caisse modifiée pourront différer l'un de l'autre.

Changements de présentation

2.80 Les sommes dues au Secrétariat du Fonds au profit des victimes et les provisions ont été comptabilisées dans le passif à court terme, et non plus à long terme, et la présentation des comparatifs a été mise à jour.

3. Trésorerie et équivalents de trésorerie

En milliers d'euros	2015	2014
Fonds en caisse	58	42
Fonds en banque	22 968	56 651
Total	23 026	56 693

- 3.1 La trésorerie et les équivalents de trésorerie peuvent imposer des restrictions de disponibilité selon le fonds auquel ils appartiennent (voir note 25 pour information sectorielle). La trésorerie et les équivalents de trésorerie incluent un montant équivalent à 178 000 euros (2014 : 134 000 euros) en devises autres que l'euro.
- 3.2 Les comptes bancaires porteurs d'intérêt et dépôts à terme ont produit un rendement annuel moyen de 0,30 pour cent.

4. Comptes à recevoir des opérations sans contrepartie directe

En milliers d'euros	2015	2014
Contributions mises en recouvrement à recevoir	20 786	14 489
Contributions volontaires à recevoir	129	166
Autres contributions à recevoir	7	152
Total des comptes à recevoir, brut	20 922	14 807
Provision pour créance douteuse	(412)	(316)
Total des comptes à recevoir, net	20 510	14 491

4.1 *Contributions mises en recouvrement*: Le montant de contributions en souffrance, de 20 786 000 euros, inclut 8 147 000 euros pour les exercices précédents et 12 639 000

euros pour 2015 (Tableau 1). Un excédent de contributions versées par les États Parties par rapport aux contributions dues se dégage pour un montant de 280 000 euros ; ces contributions sont inscrites comme contributions versées à l'avance (voir la note 12.1 ci-après).

- 4.2 *Contributions volontaires à recevoir :* Le montant de 129 000 euros représente un compte à recevoir en souffrance des donateurs pour des projets achevés.
- 4.3 Autres contributions à recevoir : Le solde impayé dû au Fonds de roulement et au Fonds en cas d'imprévus, au 31 décembre 2015 (Tableaux 3 et 4).
- 4.4 Provision pour créance douteuse : Sur la base de son expérience passée, la Cour a fait une provision pour créance douteuse de 90 pour cent des contributions en souffrance des États Parties qui sont en retard de plus de deux ans dans le paiement de leurs contributions. L'article 112 du Statut de Rome stipule qu'un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution mise en recouvrement ne peut participer au vote de l'Assemblée si le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Modification des provisions pour créances douteuses

En milliers d'euros	Total
Provision pour créance douteuse au 31 décembre 2014	316
Augmentation de la provision	96
Provision pour créance douteuse au 31 décembre 2015	412

4.5 Le tableau suivant présente la ventilation des comptes à recevoir par ancienneté :

En milliers d'euros	Moins d'un an	1-3 ans	Plus de 3 ans	Total
Contributions mises en recouvrement à recevo	oir 12 639	8 120	27	20 786
Contributions volontaires à recevoir	129	-	-	129
Autres contributions à recevoir	-	7	-	7
Total des comptes à recevoir, brut	12 768	8 127	27	20 922

5. Autres comptes à recevoir

En milliers d'euros	2015	2014
Comptes à recevoir de gouvernements	1 907	997
Autres comptes à recevoir	1 498	717
Autres comptes à recevoir, brut	3 405	1 714
Provision pour créance douteuse	(983)	(539)
Autres comptes à recevoir, net	2 422	1 175

5.1 Les comptes à recevoir de gouvernements représente le montant exigible pour le remboursement de la taxe sur l'énergie et la TVA. Provision pour créance douteuse : Sous Autres comptes à recevoir et sur la base d'une décision judiciaire du 20 octobre 2011 (Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-568), en 2015, la Cour a avancé un montant de 444 000 euros au titre des frais de représentation légale d'un accusé dont les avoirs ont été gelés et passés au compte des coûts de l'aide judiciaire puisque leur recouvrement est incertain.

Variations des provisions pour créances douteuses

En milliers d'euros	Autres créances	Créances de gouvernements	Total
Provision pour créance douteuse au 1 ^{er} janvier 2015	514	25	539
Augmentation de la provision	444	-	444
Provision pour créance douteuse au 31 décembre	2015 958	25	983

5.2 Le tableau suivant présente la ventilation des autres comptes à recevoir par ancienneté :

En milliers d'euros	Moins d'un an	1-3 ans	Plus de 3 ans	Total
Comptes à recevoir de gouvernements	1 895	12	-	1 907
Autres comptes à recevoir	981	517	-	1 498
Autres comptes à recevoir, brut	2 876	529	-	3 405

6. Charges comptabilisées d'avance et autres actifs

Total	2 360	2 143
Intérêts cumulés	76	94
Dépenses prépayées	620	527
Avances aux fournisseurs	52	64
Avances au personnel	1 612	1 458
En milliers d'euros	2015	2014

- 6.1 Les avances au personnel incluent 1 119 000 euros pour la part de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études censée se rapporter à l'année scolaire s'achevant en 2016, 26 000 euros d'avances de remboursement et 467 000 euros d'avances pour les opérations hors siège.
- 6.2 Les avances aux fournisseurs représentent les montants versés aux fournisseurs pour les dépenses liées aux déplacements, comme les billets et les transports.
- 6.3 Les charges prépayées représentent les paiements aux fournisseurs pour la maintenance de logiciels pour les périodes s'achevant après le 31 décembre 2015 et pour les véhicules moteur livrés en 2016.

7. Immobilisations corporelles

En milliers d'euros	Terrain	Actif en construction	Bâtiment	Véhicules moteur	Mobilier et accessoires	Équipement informatique	Autres avoirs	Total
Coût								
Au 1 ^{er} janvier 2015	9 741	141 671	-	2 365	505	8 697	1 936	164 915
Ajouts	-	-	54 085	222	57	2 796	692	57 852
Perte de valeur	-	(141 671)	141 671	-	-	-	-	-
Cessions/radiations	-	-	-	-	(1)	-	(156)	(157)
Au 31 décembre 2015	9 741	-	195 756	2 587	561	11 493	2 472	222 610

En milliers d'euros	Terrain	Actif en construction	Bâtiment	Véhicules moteur		Équipement informatique	Autres avoirs	Total
Dépréciation cumulée								
Au 1 ^{er} janvier 2015	-	-	-	1 947	441	7 341	1 566	11 295
Charge pour dépréciation	-	-	1 704	166	27	836	161	2 894
Cessions/radiations	-	-	-	-	-	-	(149)	(149)
Au 31 décembre 2015	-	-	1 704	2 113	468	8 177	1 578	14 040
Valeur comptable nette								
Au 1 ^{er} janvier 2015	9 741	141 671	-	418	64	1 356	370	153 620
Au 31 décembre 2015	9 741	-	194 052	474	93	3 316	894	208 570

- 7.1 En vertu de l'acte de propriété intervenu le 23 mars 2009 entre l'État hôte et la Cour stipulant les conditions du bail foncier et les droits de construction et de plantation, un terrain constructible a été loué à la Cour à titre gracieux. Le bail peut être résilié par consentement mutuel soit à la fin du mandat de la Cour soit par décision de l'Assemblée. La valeur du terrain est estimée sur la base de sa fonction sans but lucratif par un évaluateur indépendant.
- 7.2 À l'achèvement de la construction des locaux permanents en novembre 2015, le bâtiment a été comptabilisé à un coût cumulé de 195 756 000 euros et amorti conformément à la durée de vie des différents composants du bâtiment.

8. Avoirs incorporels

En milliers d'euros	Logiciels acquis à l'externe	Logiciels en développement	Total
Coût			
Au 1 ^{er} janvier 2015	9 758	328	10 086
Ajouts	367	74	441
Au 31 décembre 2015	10 125	402	10 527
Amortissement cumulé			
Au 1er janvier 2015	8 760	-	8 760
Charge pour amortissement	414	-	414
Au 31 décembre 2015	9 174	-	9 174
Valeur comptable nette			
Au 1er janvier 2015	998	328	1 326
Au 31 décembre 2015	951	402	1 353

9. Comptes à payer

En milliers d'euros	2015	2014
Passif à court terme		
Conseils à payer	1 228	710
Fournisseurs	6 653	12 517
Secrétariat du Fonds au profit des victimes	153	250
Autres comptes à payer	1 892	116
Total du passif à court terme	9 926	13 593
Passif à long terme		
Secrétariat du Fonds au profit des victimes	50	153
Total du passif à long terme	50	153

- 9.1 Les engagements envers les fournisseurs incluent 3 265 000 euros à payer au titre du Projet des locaux permanents, qui ont été réglés après la clôture de l'exercice.
- 9.2 Les autres comptes à payer représentent principalement un trop-perçu des paiements forfaitaires au titre du projet de locaux permanents dû au changement de calcul des quotes-parts.
- 9.3 L'engagement envers le Secrétariat du Fonds au profit des victimes représente un excédent au titre du grand programme VI, qui est consolidé dans le budget-programme de la Cour mais qui fait partie de l'actif net/solde net du Fonds au profit des victimes et est en attente de passage au crédit des États Parties (voir note 1.2 (g)).

10. Engagements liés aux prestations au personnel

En milliers d'euros	2015	2014
Passif à court terme		
Traitements et prestations	798	547
Accumulation de droits à congé annuel	5 791	5 622
Autres avantages à long terme	1 605	1 634
Avantages consécutifs à l'emploi	1 128	1 079
Total partiel du passif à court terme	9 322	8 882
Passif à long terme		
Autres avantages à long terme	5 740	6 177
Avantages consécutifs à l'emploi	31 632	30 611
Total partiel du passif à long terme	37 372	36 788
Total	46 694	45 670

Engagements à court terme liés aux prestations au personnel

- 10.1 Les passifs à court terme incluent les comptes à payer au titre des traitements et autres prestations, l'accumulation des droits à congé annuel et la fraction courante des autres avantages à long terme et des avantages consécutifs à l'emploi.
- 10.2 Congés annuels cumulés: Au 31 décembre 2015, l'accumulation des droits à congé annuel pour tous les employés de la Cour se montait à 5 791 000 euros. Le coût des congés annuels non pris en 2015 a été comptabilisé comme une charge de 169 000 euros à l'État de la performance financière.

Engagements à long terme liés aux prestations au personnel

10.3 Les hypothèses actuarielles employées pour déterminer la valeur des autres avantages à long terme et des avantages consécutifs à l'emploi sont les suivantes :

Hypothèses financières	
Taux d'actualisation	
Régime de pensions des juges	2.20 %
Assurance maladie après la cessation de service	2.70 %
Prime de rapatriement	1.60 %
Autres prestations de cessation d'emploi des employés	1.60 %
Indemnité de réinstallation et autres prestations de cessation d'emploi des juges	0.35 %
Congés dans les foyers et visites familiales	0.35 %

Hypothèses financières	
Allocation de décès et transport de la dépouille	1.60 %
Prestation de survie	0.35 %
Inflation des prix	2.00 %
Inflation des traitements	1.50 %
Progression des traitements individuels	1.20 %
Taux d'évolution des coûts médicaux	5.00 %
Rendement attendu des droits à remboursement	2.20 %
Hypothèses démographiques	
Taux de rotation des employés	De 0,5 % à 7 % selon la fourchette d'âge, personnel temporaire 30 %
Tables de mortalité	Selon le UNJSPF
Corrections d'âge	Échelle d'amélioration générationnelle (inactifs)
Différence d'âge H/F	+3
Taux d'handicap	Selon le UNJSPF
Taux de participation au régime d'assurance maladie après la cessation de service	80 %

10.4 Les taux d'actualisation sont fondés sur les taux de rendement d'obligations d'entreprises de haute qualité et correspondent à la durée de chacun des plans.

Rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la valeur actuelle de l'engagement à prestations définies

	Jug	es	Emplo	yés		
En milliers d'euros	Régime de pensions	Autres, long terme	Assurance maladie après la cessation de service	Autres, long terme	Total	
Engagement à prestations définies au 1 ^{er} janvier 2015	23 423	924	11 413	6 886	42 646	
Coût des prestations incluant contribution des employés	545	171	1 308	1 408	3 432	
Coût d'intérêts	422	2	299	75	798	
(Gains)/pertes actuariels	(163)	47	(2 301)	(752)	(3 169)	
Prestations versées	(992)	(498)	(10)	(918)	(2 419)	
Engagement à prestations définies au 31 décembre 2015	23 235	646	10 709	6 699	41 289	

Rapprochement de l'engagement à prestations définies et des passifs comptabilisés dans l'État de la situation financière

En milliers d'euros	Jug	Juges Perso		nnel	
	Régime de pensions	Autres, long terme	Assurance maladie après la cessation de service	Autres, long terme	Total
Engagement à prestations définies au 31 décembre 2015	23 235	646	10 709	6 699	41 289
Gains/(pertes) actuarials nets non comptabilisés	(905)	-	(279)	-	(1 184)
Passif net au 31 décembre 2015	22 330	646	10 430	6 699	40 105

Rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture du droit à remboursement

En milliers d'euros	Régime de pensions des juges
Droit à remboursement au 1 ^{er} janvier 2015	23 423
Rendement attendu du droit à remboursement	424
Gains/(pertes) actuariels	(652)
Contributions de l'employeur	1 147
Prestations versées	(992)
Coût d'administration	(115)
Droit à remboursement au 31 décembre 2015	23 235

10.5 Le taux de rendement attendu sur le droit à remboursement est équivalent au taux d'actualisation employé pour calculer la valeur actuelle de l'engagement à prestations définies.

Charge totale comptabilisée à l'État de la performance financière

En milliers d'euros	Juge	Juges		Personnel		
	Régime de pensions	Autres, long terme	Assurance maladie après la cessation de service	Autres, long terme	Total	
Charge au titre des traitements et autres dépenses de personnel pour l'exercice clos le 31 décembre 2015						
Coût des prestations incluant contribution des employés	545	171	1308	1408	3 432	
Coût d'intérêts	422	2	299	75	797	
Rendement attendu du droit à remboursement	(424)	-	-	-	(424)	
(Gains)/pertes actuariels	-	47	152	(752)	(553)	
Coût d'administration	115	-	-	-	115	
Total	658	220	1 759	731	3 367	

- 10.6 Effet d'une augmentation et d'une diminution d'un point de pourcentage des taux d'évolution des coûts médicaux présumé sur :
- a) le total de la composante « Coût des prestations » et « Coût d'intérêts » des coûts médicaux périodiques nets postérieurs à l'emploi ; et
- b) l'engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatif aux coûts médicaux.

En milliers d'euros	Coût des prestations	Coût d'intérêts
Diminution d'un point de pourcentage (4 %)	1 105	271
Taux d'évolution des coûts médicaux présumé (5 %)	1 297	324
Augmentation d'un point de pourcentage (6 %)	1 533	379

L'engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux se monte à 7 989 000 euros. L'engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux est considéré comme un engagement à prestations définies sans prendre en compte les hypothèses d'augmentations salariales.

Une augmentation d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts médicaux présumé se traduit par un engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux de 9 286 000 euros.

Une diminution d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts médicaux présumé se traduit par un engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux de 6 800 000 euros.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- 10.7 L'engagement financier de la Cour envers la Caisse consiste à verser une contribution au taux fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies, soit 15,8 pour cent de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les organisations membres, et 7,9 pour cent pour les participants, ainsi que toute part de tout paiement actuariel compensatoire, en application de l'article 26 du Règlement de la Caisse. Ces paiements compensatoires ne sont dus que si l'Assemblée générale des Nations Unies a invoqué cette disposition de l'article 26, après avoir décidé qu'un paiement compensatoire s'impose sur la base d'une évaluation actuarielle de la Caisse à la date de l'évaluation. Au moment de la préparation du présent rapport, l'Assemblée générale des Nations Unies n'avait pas invoqué cette disposition.
- 10.8 L'évaluation actuarielle effectuée le 31 décembre 2013 a fait ressortir un déficit de capitalisation de 0,72 pour cent (1,87 pour cent dans l'évaluation de 2011) de la rémunération considérée aux fins de pension, ce qui voudrait dire que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel au 31 décembre 2013 serait de 24,42 pour cent de la rémunération considérée aux fins de pension, comparativement au taux de contribution actuel de 23,7 pour cent. La prochaine évaluation actuarielle sera réalisée au 31 décembre 2015.
- 10.9 Au 31 décembre 2013, le ratio de capitalisation de la valeur actuarielle des actifs et des passifs, en supposant qu'il n'y aura pas de futurs ajustements des pensions, était de 127,5 pour cent (130,0 pour cent en 2011). Le ratio de capitalisation était de 91,2 pour cent (86,2 pour cent en 2011) après la prise en compte du système actuel d'ajustements de pensions.
- 10.10 Après avoir évalué la suffisance actuarielle du Fonds, l'actuaire externe a conclu qu'au 31 décembre 2013, il n'y avait nul besoin de paiements compensatoires en vertu de l'article 26 du Règlement de la Caisse puisque la valeur actuarielle des actifs était supérieure à la celle de tous les engagements cumulés en vertu du Fonds. De plus, la valeur marchande des actifs était également supérieure à la valeur actuarielle de tous les passifs cumulés à la date d'évaluation.

10.11 Le plan expose les organisations participantes aux risques actuariels liés aux employés actuels et anciens d'autres organisations, de sorte qu'il n'existe aucun moyen prévisible et fiable de répartir avec précision les engagements et actifs du plan parmi les organisations participantes. La Cour, comme d'autres organisations participantes, n'est pas en mesure de cerner sa part de la situation financière et des performances sous-jacentes du plan de façon suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser; c'est pourquoi elle comptabilise le plan comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations déterminées.

10.12 En 2015, les contributions versées à la Caisse totalisaient 20 093 000 euros.

Accidents imputables au service

10.13 La Cour a conclu un accord avec une compagnie d'assurances pour couvrir ses fonctionnaires, les juges, les consultants et le personnel temporaire de la Cour en cas d'accidents imputables au service. La prime d'assurance, calculée en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires, et selon une formule analogue pour les juges, les consultants et le personnel temporaire, est imputée sur le budget de la Cour et est comptabilisée comme charge. En 2015, le montant de cette prime s'est élevé à 1 259 000 euros.

Secrétariat du Fonds au profit des victimes

10.14 Le personnel du Secrétariat du Fonds au profit des victimes a droit aux indemnités et prestations prévues par le Règlement du personnel et offertes à tous les autres employés de la Cour. Ces indemnités étant mutualisées sur la base de l'ensemble du personnel de la Cour, il n'est pas possible de réaliser une évaluation actuarielle à part pour le Secrétariat. Les prestations à long terme et les prestations consécutives à l'emploi liées au Secrétariat et incluses dans les obligations de la Cour sont estimées à 159 000 euros.

10.15 La valeur des congés annuels payables aux employés du Secrétariat au 31 décembre 2015, également mutualisés, est incluse dans le calcul des engagements de la Cour et est établie à 49 000 euros.

11. Prêt de l'État hôte

En milliers d'euros	2015	2014
Prêt de l'État hôte (à court terme)	891	-
Prêt de l'État hôte (à long terme)	77 120	84 607
Total	78 011	84 607

- 11.1 Le prêt est comptabilisé au coût amorti, au taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif diffère du taux d'intérêt nominal. À l'achèvement de la construction des locaux permanents, les recettes ont été comptabilisées (note 15) et la valeur comptable du prêt a été réduite du montant correspondant à la subvention consentie par l'État hôte (17 963 000 euros) tel qu'expliqué dans la note 2.74 (a).
- 11.2 Le remboursement du prêt de l'État hôte commencera à la date à laquelle expirera l'actuelle ou future entente de location de la Cour pour ses locaux provisoires. Les contributions des États Parties qui n'ont pas opté pour la contribution forfaitaire seront perçues annuellement. Le tableau suivant décompose le prêt restant à courir :

En milliers d'euros	Moins d'un an	1-3 ans	Plus de 3 ans	Total
Prêt de l'État hôte	2 186	10 507	102 391	115 084

12. Recettes reportées et charges accumulées

En milliers d'euros	2015	2014
Contributions mises en recouvrement reçues en avance	280	355
Contributions au Projet des locaux permanents reportées	-	16 900
Contributions volontaires reportées	805	-
Charges accumulées	13 795	5 517
Intérêts accumulés sur le prêt de l'État hôte	2 186	1 060
Total	17 066	23 832

- 121.1 Contributions mises en recouvrement reçues en avance : 280 000 euros ont été reçus des États Parties pour le prochain exercice financier.
- 121.2 Contributions au Projet des locaux permanents reportées : Il s'agit des paiements réglés par l'État hôte pour financer les locaux provisoires de la Cour, bail qui expire en 2016.

13. Provisions

Total	2 255	2 728
Provision pour résiliation anticipée du bail, Siège	1 756	1 756
Provision pour prestations de cessation d'emploi	117	473
Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)	131	28
Provision pour affaires en instance devant le TAOIT	251	471
En milliers d'euros	2015	2014
-		

Variations des provisions

En milliers d'euros		Provision impôt É-U	Provision cessation d'emploi	Provision résiliation anticipée	Total
Provision au 1 ^{er} janvier 2015 (actualisé) 471	28	473	1,756	2,728
Augmentation de la provision	-	123	117	-	240
Diminution pour paiements	(9)	(16)	(473)	-	(498)
Diminution pour reprises	(211)	(4)	-	-	(215)
Provision au 31 décembre 2015	251	131	117	1 756	2 255

- 13.1 Provision pour affaires en instance devant le TAOIT: À la fin de 2015, dix-sept affaires avaient été intentées devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) par des employés actuels ou anciens de la Cour. Un total de 251 000 euros sont mis de côté pour sept de ces affaires. D'autres affaires en suspens depuis le 31 décembre 2015 sont comptabilisées comme des passifs éventuels ou il est considéré qu'une sortie de ressources est peu probable.
- 13.2 Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis): D'après les pratiques et principes fondamentaux de la fonction publique internationale, comme en a décidé le TAOIT, les fonctionnaires de la Cour ont tous droit à être exonérés de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités que leur verse la Cour. La provision pour assujettissement à l'impôt est évaluée à 131 000 euros pour l'exercice 2015 pour huit fonctionnaires de la Cour qui ont acquitté des impôts aux États-Unis durant cette période.

- 13.3 Provision pour prestations de cessation d'emploi : Dans le cadre du projet ReVision, le Greffe a procédé à un examen complet et à un exercice de réorganisation, en vertu dugquel la Cour a aboli plusieurs postes et offert à leurs titulaires une indemnité de cessation d'emploi. La provision de 117 000 euros représente les coûts de personnel estimés là où il est déterminé que des postes seront abolis et où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une offre de cessation d'emploi sera acceptée.
- 13.4 Provision pour résiliation anticipée du bail, Siège: Le Siège de la Cour a emménagé dans ses nouveaux locaux permanents en décembre 2015. Certains éléments de l'entente de location des locaux provisoires ne pourront être résiliés avant le 31 mars 2016 et le 30 juin 2016; aussi, la provision de 1 756 000 euros se doit au fait qu'un loyer sera dû pour la période pendant laquelle la Cour n'occupera plus ces locaux.

14. Actif net/solde net

En milliers d'euros	2015	2014
Fonds général		
Fonds en cas d'imprévus	5 791	7 500
Fonds de roulement	1 616	7 406
Fonds généraux		
Fonds destinés aux engagements liés aux prestations au personnel	6 395	11 227
Excédent / (Déficit) de trésorerie	95	(2 269)
Autres fonds	(6 525)	(7 948)
Total partiel des soldes des fonds généraux	7 372	15 916
Solde des autres fonds		
Fonds du projet des locaux permanents	118 583	65 356
Fonds d'affectation spéciale	1 519	1 016
Total partiel des soldes des autres fonds	120 102	66 372
Total	127 474	82 288

- 14.1 Fonds en cas d'imprévus: En application de la résolution ICC-ASP/ICC/Res.4(b), un montant de 9 169 000 euros, soit l'excédent de trésorerie pour les exercices financiers 2002 et 2003, a été utilisé pour créer le Fonds en cas d'imprévus. Le niveau du Fonds en cas d'imprévus a ensuite été réduit à 7 millions d'euros. En 2015, 1 709 000 euros ont été prélevés sur le Fonds en cas d'imprévus, représentant le dépassement des dépenses engagées en 2015 sur les crédits alloués au Fonds général.
- 14.2 *Fonds de roulement*: Dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.1, l'Assemblée établissait le Fonds de roulement pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 à 7 406 000 euros, soit le même niveau que pour l'exercice financier précédent. En 2015, un montant de 5 790 000 euros a été prélevé sur le Fonds de roulement pour couvrir provisoirement la trésorerie en fin d'année, le temps que les contributions mises en recouvrement soient versées.
- 14.3 Fonds pour les engagements liés aux prestations au personnel : Il a été réduit de 4 832 000 euros en 2015 afin de financer les prestations au personnel de 2015 et les coûts de réorganisation du projet ReVision.
- 14.4 *Excédent de trésorerie* : Après financement des contributions mises en recouvrement en 2015 (ICC-ASP/13/Res.1), il s'élevait à 95 000 euros (État V).

15. Recettes

En milliers d'euros	Note	2015	2014
Contributions mises en recouvrement			
Pour le budget-programme	15.1	125 850	117 120
Pour le Projet des locaux permanents		41 365	35 549
Variation des provisions pour créances douteuses		(96)	(170
Total partiel des contributions mises en recouvrement	·	167 119	152 499
Contributions volontaires			
Pour le budget-programme	15.2	2 834	3 000
Pour le Fonds d'affectation spéciale		1 409	985
Total partiel des contributions volontaires		4 243	3 985
Recettes financières			
Revenus d'intérêts	15.3	179	268
Total partiel des recettes financières		179	268
Autres recettes			
Contribution de l'État hôte au projet des locaux permanents	15.4	21 463	-
Autres recettes		489	2 468
Total partiel des autres recettes		21 952	2 468
Total	·	193 493	159 220

- 15.1 Contributions mises en recouvrement: Dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.1, l'Assemblée approuvait l'ouverture des crédits de la Cour pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 pour un montant de 130 666 000 euros, dont 1816 000 euros en contributions au Secrétariat du Fonds au profit des victimes. Les contributions mises en recouvrement ont fait l'objet d'un nouvel ajustement de 3 000 000 euros de la contribution estimée de l'État hôte au titre du loyer des locaux provisoires. Les contributions mises en recouvrement ont en partie été financées grâce à l'excédent de 2014 pour un montant de 2 068 000 euros, conformément à la résolution ICC/ASP/13/Res.1.
- 15.2 *Contributions volontaires au budget-programme*: Les recettes de contributions volontaires au budget-programme représentent la contribution de l'État hôte aux coûts des locaux provisoires.
- 15.3 Revenus d'intérêts: Les revenus d'intérêts d'un montant de 157 000 euros représentent les intérêts portés sur les comptes bancaires de la Cour pour le Fonds général, le Fonds de roulement et le Fonds en cas d'imprévus. Le reliquat des revenus d'intérêts est porté sur les comptes du Fonds du Projet des locaux permanents et du Fonds d'affectation spéciale.
- 15.4 Revenus de la contribution de l'État hôte au projet des locaux permanents :Les revenus de la contribution de l'État hôte au projet des locaux permanents représentent une contribution de l'État hôte d'un montant de 3,5 millions d'euros visant à combler le déficit financier estimé qui est survenu entre la réduction du prêt conformément à l'accord et la remise appliquée aux États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire (ICC-ASP/14/Res.5); et 17 963 euros du remboursement du prêt de l'État hôte comme indiqué à la note 2.74(a).

Contributions en nature

15.5 En 2015, la Cour a engagé plusieurs agents bénévoles à court terme correspondant à une contribution en nature d'une valeur de 1 451 000 euros.

16. Traitements et autres dépenses de personnel

86 465
18 236
20 597
43 353
1 148
3 131
2014

16.1 La Cour n'a versé aucun paiement *ex-gratia* pendant l'exercice financier.

17. Voyages et frais de représentation

En milliers d'euros	2015	2014
Représentation	32	29
Voyages	6 651	5 803
Total	6 683	5 832

18. Services contractuels

En milliers d'euros	2015	2014
Information du public	666	547
Traduction à l'externe	1 031	826
Formation	761	742
Autres services contractuels	6 601	2 298
Total	9 059	4 413

19. Honoraires des conseils

En milliers d'euros	2015	2014
Conseils pour la Défense	4 761	3 732
Conseils pour les victimes	1 016	1 551
Total	5 777	5 283

20. Charges de fonctionnement

Total	17 057	17 106
Autres charges de fonctionnement	2 357	1 842
Dépenses liées aux témoins	2 889	2 591
Maintenance, équipement de communications et informatique	2 817	2 673
Loyer, utilités publiques et entretien	8 994	10 000
En milliers d'euros	2015	2014

21. Fournitures et accessoires

Total	2 346	1 308
Achats d'actifs de faible valeur	1 287	450
Autres fournitures	534	286
Livres, revues et abonnements	140	203
Matériel de bureau	385	369
En milliers d'euros	2015	2014

21.1 Achats d'actifs de faible valeur: Les meubles, accessoires, équipements informatiques et autres avoirs dont la valeur comptable est inférieure à 1 000 euros qui ne sont pas capitalisés.

22. Dépréciation, amortissement et perte de valeur

Perte de valeur	3 308	61
Amortissement	414	374
Dépréciation	2 894	926
En milliers d'euros	2015	2014

22.1 Aucune perte de valeur d'avoirs incorporels n'a été comptabilisée en 2015.

23. Charges financières

Total	2 996	640
Frais d'intérêt sur le prêt de l'État hôte	2 861	518
Pertes nettes, opérations de change	77	73
Frais bancaires	58	49
En milliers d'euros	2015	2014
	·	

23.1 Les frais d'intérêt sur le prêt de l'État hôte, d'un montant de 2 861 000 euros sont comptabilisés au taux d'intérêt effectif. Les frais d'intérêt nominaux pour 2015 se montaient à 2 186 000 euros.

24. État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives

- 24.1 Les budgets et comptes de la Cour sont établis selon différentes méthodes. L'État de la situation financière, l'État de la performance financière, l'État des variations de l'actif net/du solde net et l'État des flux de trésorerie sont établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, tandis que l'État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives (État V) est établi selon la comptabilité de caisse modifiée.
- 24.2 Comme l'exige la norme IPSAS 24, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas préparés selon des méthodes comparables, les données effectives préparées selon une méthode comparable à celle du budget doivent être rapprochées aux données effectives présentées dans les états financiers, en soulignant toute différence de méthode, de date et d'entité. Il existe également des différences entre les formats et méthodes de classement choisis pour l'établissement des états financiers et du budget.

- 24.3 Des différences de méthode peuvent se produire lorsque le budget approuvé est préparé selon une méthode autre que celle de la méthode comptable, comme indiqué au paragraphe 24.1 ci-dessus.
- 24.4 Des différences de date peuvent se produire lorsque la période budgétaire diffère de la période de déclaration des états financiers. Il n'y a pas de différences de date à la Cour aux fins de la comparaison entre les prévisions budgétaires et des données effectives.
- 24.5 Les différences d'entité se doivent au fait que le budget inclut le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (note 1.2(g)), qui ne fait pas partie de l'entité comptable pour laquelle les états financiers sont établis. À l'inverse, le budget-programme annuel n'inclut pas les secteurs du Fonds du Projet des locaux permanents (note 2.77) ni des fonds d'affectation spéciale (note 2.76), contrairement aux états financiers.
- 24.6 Les différences de présentation se doivent à des différences entre les formats et méthodes de classement choisis pour la présentation de l'État des flux de trésorerie et de l'État de la On trouvera ci-dessous le rapprochement des données effectives sur une base comparable de l'État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives (État V) et de l'État des flux de trésorerie (État IV) pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

En milliers d'euros	Fonctionn- ement	Investisse- ment	Finance- ment	Total
Données effectives sur une base comparable (État V)	4 737	-	-	4 737
Différences de méthode	(14 663)	(2 342)	-	(17 005)
Différences de présentation	-	165	(2 058)	(1 893)
Différences d'entité	27 822	(56 947)	9 622	(19 503)
Données effectives dans l'État des flux de trésorerie (État IV)	17 896	(59 124)	7 564	(33 664)

- 24.7 Les engagements en cours, y compris les bons de commande courants et flux de trésorerie nets découlant des activités de fonctionnement, d'investissement et de financement, sont présentés sous Différences de méthode. Les recettes et autres charges liées aux fonds ne faisant pas partie de l'État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et des données effectives sont présentées sous Différences de présentation. Sous Différences d'entité, les activités du Secrétariat du Fonds au profit des victimes ne sont pas comptabilisées dans les états financiers, mais sont incluses dans le processus budgétaire. Le Projet des locaux permanents et les fonds d'affectation spéciale sont inclus dans les états financiers mais ne font pas partie des données effectives sur une base comparable.
- 24.8 L'explication des différences matérielles entre le budget et les données effectives se trouve dans le Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2015.

25. Information sectorielle

État de la situation financière par secteur au 31 décembre 2015

E	C' '	d' affectation	Fonds du Projet des locaux	Inter-	T 1
En milliers d'euros	Général	spéciale	permanents	sectoriel	Total
Actif					
Actif à court terme					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	13 795	2 153	7 078	-	23 026
Comptes à recevoir (opérations sans contrepartie directe)	20 380	130	-	-	20 510
Autres comptes à recevoir	2 892	7	1 062	(1 539)	2 422
Charges comptabilisées d'avance et autres actifs	2 334	26	-	-	2 360
Total de l'actif à court terme	39 401	2 316	8 140	(1 539)	48 318
Actif à long terme					
Immobilisations corporelles	2 037	-	206 533	-	208 570
Avoirs incorporels	1 290	-	63	-	1 353
Droit à remboursement	23 235	-	-	-	23 235
Total de l'actif à long terme	26 562	-	206 596	-	233 158
Total de l'actif	65 963	2 316	214 736	(1 539)	281 476
Passif					
Passif à court terme					
Comptes à payer	4 782	612	6 071	(1 539)	9 926
Engagements liés aux prestations au personnel	9 304	9	9	-	9 322
Prêt de l'État hôte	-	-	891	-	891
Recettes reportées et charges accumule	ées 4 828	176	12 062	-	17 066
Provisions	2 255	-	-	-	2 255
Total du passif à court terme	21 169	797	19 033	(1 539)	39 460
Passif à long terme					
Comptes à payer	50	-	-	-	50
Engagements liés aux prestations au personnel	37 372	_	-	-	37 372
Prêt de l'État hôte	-	-	77 120	-	77 120
Provisions	-	-	_	-	-
Total du passif à long terme	37 422	-	77 120	-	114 542
Total du passif	58 591	797	96 153	(1 539)	154 002
Actif net/solde net					
Fonds en cas d'imprévus	5 791	-	-	-	5 791
Fonds de roulement	1 616	-	-	-	1 616
Solde des autres fonds	(35)	1 519	118 583	-	120 067
Total de l'actif net/solde net	7 372	1 519	118 583	-	127 474
Total du passif à long terme et de l'actif net/solde net	65 963	2 316	214 736	(1 539)	281 476

État de la performance financière par secteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

	~	d'affectation	Fonds du Projet des locaux	Inter-	
En milliers d'euros	Général	spéciale	permanents	sectoriel	Total
Actif					
Actif à court terme					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	28 016	1 294	27 383	-	56 693
Comptes à recevoir (opérations sans contrepartie directe)	14 352	130	9	-	14 491
Autres comptes à recevoir	1 346	-	375	(546)	1 175
Charges comptabilisées d'avance et autres actifs	2 123	16	4	-	2 143
Total de l'actif à court terme	45 837	1 440	27 771	(546)	74 502
Actif à long terme					
Immobilisations corporelles	1 993	-	151 627	-	153 620
Avoirs incorporels	1 326	-	-	-	1 326
Droit à remboursement	23 423	-	-	-	23 423
Total de l'actif à long terme	26 742	-	151 627	-	178 369
Total de l'actif	72 579	1 440	179 398	(546)	252 871
Passif					
Passif à court terme					
Comptes à payer	5 270	413	8 456	(546)	13 593
Engagements liés aux prestations au personnel	8 871	11	-	-	8 882
Recettes reportées et charges accumulées	2 853	-	20 979	-	23 832
Provisions	972	-	-	-	972
Total du passif à court terme	17 966	424	29 435	(546)	47 279
Passif à long terme					
Comptes à payer	153	-	-	-	153
Engagements liés aux prestations au personnel	36 788	-	-	-	36 788
Prêt de l'État hôte	-	-	84 607	-	84 607
Provisions	1 756	-	-	-	1 756
Total du passif à long terme	38 697	-	84 607	-	123 304
Total du passif	56 663	424	114 042	(546)	170 583
Actif net/solde net					
Fonds en cas d'imprévus	7 500	-	-	-	7 500
Fonds de roulement	7 406	-	-	-	7 406
Solde des autres fonds	1 010	1 016	65 356	-	67 382
Total de l'actif net/solde net	15 916	1 016	65 356	-	82 288
Total du passif	72 579	1 440	179 398	(546)	252 871

État de la performance financière par secteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

En milliers d'euros	Général	d'affectation	Fonds du Projet des locaux permanents	Inter- sectoriel	Total
Recettes					
Contributions mises en recouvrement	124 685	-	42 434	-	167 119
Contributions volontaires	2 831	1 400	12	-	4 243
Recettes financières	157	3	19	-	179
Autres recettes	542	-	21 463	(53)	21 952
Total des recettes	128 215	1 403	63 928	(53)	193 493
Charges					
Traitements et autres dépenses de personne	1 98 809	157	297	-	99 263
Voyages et frais de représentation	6 419	264	-	-	6 683
Services contractuels	4 781	167	4 111	-	9 059
Honoraires des conseils	5 777	-	-	-	5 777
Charges de fonctionnement	16 355	298	457	(53)	17 057
Fournitures et accessoires	1 405	2	939	-	2 346
Dépréciation et amortissement	1 300	-	2 008	-	3 308
Charges financières	105	2	2 889	-	2 996
Total des dépenses	134 951	890	10 701	(53)	146 489
Excédent/(déficit) pour l'exercice	(6 736)	513	53 227	-	47 004

État de la performance financière par secteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

En milliers d'euros		d'affectatio	Fonds du Projet des locaux	Inter-	Total
Recettes	General	n spéciale	permanents	secioriei	<u> 10iai</u>
Receites					
Contributions mises en recouvrement	116 840	-	35 659	-	152 499
Contributions volontaires	3 000	985	-	-	3 985
Recettes financières	241	10	17	-	268
Autres recettes	2 533	-	-	(65)	2 468
Total des recettes	122 614	995	35 676	(65)	159 220
Charges					
Traitements et autres dépenses de personnel	86 299	166	-	-	86 465
Voyages et frais de représentation	5 393	439	-	-	5 832
Services contractuels	4 072	217	124	-	4 413
Honoraires des conseils	5 283	-	-	-	5 283
Charges de fonctionnement	17 040	131	-	(65)	17 106
Fournitures et accessoires	1 280	-	28	-	1 308
Dépréciation et amortissement	1 357	-	4	-	1 361
Charges financières	121	1	518	-	640
Total des dépenses	120 845	954	674	(65)	122 408
Excédent/(déficit) pour l'exercice	1 769	41	35 002	-	36 812

26. Engagements

Contrats de location-exploitation

26.1 Les coûts de fonctionnement incluent des frais de location-exploitation d'un montant de 7 222 000 euros, comptabilisés comme des dépenses d'exploitation pendant l'exercice. Ce montant inclut les paiements minimaux au titre de la location. Aucun paiement au titre de baux de sous-location ou à loyer conditionnel n'a été versé ou reçu. La plupart des baux, sauf ceux concernant l'immeuble du Siège, sont signés pour une année civile et sont résiliables. Le total des paiements minimaux futurs au titre de baux de location non résiliables se ventile comme suit :

En milliers d'euros	Moins d'un an	1-5 ans	Total
31 décembre 2015	1 753	-	1 753

Engagements

26.2 Au 31 décembre 2015, la Cour n'avait pris aucun engagement contractuel pour l'acquisition d'immobilisations corporelles vendues, mais non livrées.

27. Passif éventuel

27.1 À la fin de 2015, huit plaintes présentées au TAOIT par des fonctionnaires de la Cour avaient été identifiées, pour un total de 2,2 millions d'euros. Il n'est pas considéré probable que ces plaintes se soldent par une sortie de ressources économiques.

28. Information relative aux parties liées

- 28.1 Le personnel-clé de la Cour est son Président ou sa Présidente, son Chef de Cabinet, le Greffier ou la Greffière, le Procureur, le Procureur adjoint et les directeurs
- 28.2 La rémunération globale du personnel-clé de la Cour inclut les salaires nets, indemnités de poste, prestations, primes d'affectation et autres primes, allocations-logement, contributions de l'employeur au régime de pensions et contributions au régime actuel de soins de santé.
- 28.3 Les montants payés pendant l'exercice et soldes impayés de comptes à recevoir en fin d'exercice sont les suivants :

En milliers d'euros	Nombre de personnes	Rémunération globale	Comptes à recevoir
Personnel-clé	13	2 487	47

28.4 Le personnel-clé touche aussi des avantages consécutifs à l'emploi et d'autres avantages à long terme. En fin d'exercice, les charges à payer étaient les suivantes :

En milliers d'euros	Accumulation de droits à congé annuel	Autres avantages à long terme	Avantages consécutifs à l'emploi	Total
À court terme	206	12	1	219
À long terme	-	349	886	1 235
Total	206	361	887	1 454

28.5 Dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée établissait le Fonds au profit des victimes en faveur des victimes relevant de la compétence de la Cour, et leur famille.

- 28.6 En annexe de cette résolution, l'Assemblée créait un Conseil de direction responsable de la gestion du Fonds d'affectation spéciale, décidait que le Greffier de la Cour serait chargé d'apporter l'aide administrative et juridique nécessaire au bon fonctionnement du Conseil dans l'accomplissement de sa tâche, et qu'il siègerait avec voix consultative au Conseil.
- 28.7 En 2015, l'Assemblée approuvait une ouverture de crédits de 1 816 000 euros pour le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, qui administre le Fonds d'affectation spéciale et fournit un soutien administratif au Conseil et à ses réunions. Le montant non dépensé des crédits pour les exercices en cours et précédent, de 203 000 euros, est comptabilisé comme un engagement envers le Fonds au profit des victimes en attendant d'être crédité aux États Parties. La Cour fournit divers services à titre gracieux au Fonds au profit des victimes, y compris des bureaux, des équipements et des services administratifs.

29. Inscription au compte des profits et pertes des pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens

29.1 En plus des éléments inscrits au compte des profits et pertes en 2015, tel qu'indiqué à la note 7 plus haut, 3 000 euros ont été inscrits au titre de la valeur d'effets à recevoir considérés comme étant irrécouvrables.

30. Événements survenus après la date de clôture

30.1 À la date de signature des présents états financiers, aucun événement important favorable ou non susceptible d'avoir une incidence sur le bilan n'avait eu lieu entre la date de clôture des comptes et la date d'approbation des états financiers.

Annexe

Tableau 1

Cour pénale internationale
État des contributions au 31 décembre 2015 (in euros)

	Contributions non	G . I .	G . 1 . 1	Contributions	Soldes	G . I		Iontant total	Sommes
États Parties	acquittées au 31 décembre 2014	Contributions		mises en recouvrement	créditeurs de 2014		ontributionsdes c n acquittées no		erçues pour 2016
<u>Lias Faries</u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	cices précédei		reconviencia	2015	. ,	n acquirces no	n acquirees	2010
Afghanistan	-	-	-	9 965	-	9 965	-	-	-
Albanie	-	-	-	19 858	-	19 813	45	45	-
Andorre	-	-	-	15 829	-	15 829	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	3 798	-	3 798	4 018	-	-	4 018	7 816	-
Argentine	813 557	813 557	-	858 214	-	-	858 214	858 214	-
Australie	-	-	-	4 106 707	14 187	4 092 520	-	-	8
Autriche	-	-	-	1 599 660	-	1 599 660	-	-	-
Bangladesh	-	-	-	12 614	-	12 614	-	-	-
Barbade	-	-	-	15 984	274	15 710	-	-	-
Belgique	-	-	-	2 000 521	-	2 000 521	-	-	-
Belize	-	-	-	2 018	-	2 018	-	-	-
Bénin	15 530	-	15 530	6 054	-	-	6 054	21 584	-
Bolivie	-	-	-	17 895	-	17 895	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	33 899	-	33 899	-	-	-
Botswana	-	-	-	32 064	-	32 064	-	-	-
Brésil	10 761 230	5 229 341	5 531 889	5 881 482	-	-	5 881 482	11 413 371	-
Bulgarie	-	-	-	94 224	1 610	92 614	-	-	6 719
Burkina Faso	-	-	-	6 007	3 146	2 861	-	-	1 545
Burundi	332	332	-	2 018	-	1 645	373	373	-
Cap-Vert	1 900	-	1 900	2 018	-	-	2 018	3 918	-
Cambodge	7 597	7 597	-	8 049	-	8 049	-	-	7 632
Canada	-	-	-	5 906 274	-	5 906 274	-	-	-
République centrafricai	ne -	-	-	2 018	1 223	-	795	795	-
Tchad	4 020	4 020	-	4 015	-	3 318	697	697	-
Chili	-	-	-	665 720	-	665 720	-	-	-
Colombie	-	-	-	516 693	-	203 183	313 510	313 510	-
Comores	12 420	-	12 420	2 018	-	-	2 018	14 438	-
Congo	23 063	-	23 063	9 965	-	-	9 965	33 028	-
Îles Cook	-	-	-	2 018	-	1 999	19	19	-
Costa Rica	-	-	-	75 419	7 383	68 036	-	-	18 254
Côte d'Ivoire	19 323	19 323	-	22 074	-	22 074	-	-	-
Croatia	-	-	-	252 525	-	252 525	-	-	9 849
Chypre	-	-	-	94 224	1 610	92 614	-	-	-
République tchèque	-	-	-	767 052	-	767 052	-	-	-
République démocratique du Congo	-	-	-	5 983	-	5 983	-	-	-
Danemark	-	-	-	1 350 060	-	1 350 060	-	-	_
Djibouti	-	-	-	2 018	-	-	2 018	2 018	-
Dominica	6 840	3 140	3 700	2 018	-	-	2 018	5 718	-
République dominicaine	232 731	67 036	165 695	90 187	-	-	90 187	255 882	_
Équateur	217	217	_	87 565	_	87 565	_	_	_

	Contributions non acquittées au	Contributions	Contributions	Contributions mises en	Soldes créditeurs de	Contributions Co		ontant total ontributions p	Sommes perçues pour
États Parties	31 décembre 2014		non acquittées	recouvrement	2014		n acquittées <u>n</u> oi	n acquittées	2016
Estonie	Exer	cices précédei -	nts -	79 859	201.	79 859			
Fidji			_	6 054	_	6 054	_		943
Finlande	_	_	_	1 027 114	_	1 027 114	_	_) - 13
France	_	_	_	11 211 620	_	11 211 620	_	_	8
Gabon	37 744	_	37 744	39 937	-	-	39 937	77 681	-
Gambie	1 898	1 898	- 37 744	2 018		2 018	37 731	77 001	
Géorgie	1 070	1 090	-	13 840	-	13 840	-	-	-
Allemagne	-	-	-	14 314 824	-	14 314 824	-	-	15
Ghana	-	-	-	28 002	28 002	14 314 624	-	-	8 589
Grèce	-	-		1 278 896	21 856	1 257 040	-	-	0 309
		1.777	- 1167				2.010		
Grenade	5 944	1 777	4 167	2 018	-	2.450	2 018	6 185	-
Guatemala	53 314	53 314	7.020	54 113	-	3 458	50 655	50 655	-
Guinée	9 730	1 900	7 830	2 018	-	-	2 018	9 848	-
Guyane	-	-	-	2 018	2 018		-	-	3 683
Honduras	1 918	1 918	-	16 019	-	7 623	8 396	8 396	
Hongrie	-	-	-	527 389	1 347	526 042	-	-	1 363
Islande	-	-	-	53 423	-	53 423	-	-	-
Irlande	-	-	-	836 078	14 320	821 758	-	-	-
Italie	-	-	-	8 802 823	-	8 802 823	-	-	8
Japon	-	-	-	21 711 758	-	21 711 758	-	-	4 244
Jordanie	-	-	-	43 863	373	43 490	-	-	-
Kenya	-	-	-	26 110	-	26 110	-	-	1 008
Lettonie	-	-	-	93 794	-	93 794	-	-	-
Lesotho	-	-	-	2 018	1 268	-	750	750	-
Libéria	5 228	5 228	-	2 018	-	230	1 788	1 788	-
Liechtenstein	-	-	-	17 808	-	17 808	-	-	-
Lituanie	-	-	-	145 583	-	145 583	-	-	169 166
Luxembourg	-	-	-	160 279	-	160 279	-	-	-
Madagascar	-	-	-	6 054	6 054	-	-	-	10 791
Malawi	8 995	-	8 995	4 036	-	-	4 036	13 031	-
Maldives	169	-	169	2 018	-	-	2 018	2 187	-
Mali	7 599	_	7 599	8 073	-	-	8 073	15 672	-
Malte	-	_	-	31 647	-	31 647	_	-	-
Îles Marshall	9 010	9 010	-	2 018	-	984	1 034	1 034	-
Maurice	-	_	-	25 791	-	25 791	_	-	-
Mexique	_	_	_	3 645 459		8	3 645 451	3 645 451	
Mongolie	-	_	_	6 024	103	5 921	-	-	-
Monténégro	_	_	_	9 906	-	9 906	_	-	-
Namibie	18 880	18 880	_	19 828	-	19 828	-	-	-
Nauru	1 985	1 985	_	2 018	_	2 018	-	-	-
Pays-Bas	-	-	_	3 273 367	_	3 273 367			8
Nouvelle-Zélande	_	-	-	507 194	_	507 194	-	_	-
Niger	17 889	_	17 889	4 036	-	307 174	4 036	21 925	-
Nigéria	98 051		98 051	180 375	-	-	180 375	278 426	-
Norvège	76 031	-	98 031	1 705 867	-	1 705 867	100 373	270 420	-
rorvege				1 /03 80/		1 /03 60/			-

États Parties	31 décembre 2014	Contributions perçues i	non acquittées	Contributions mises en recouvrement	Soldes créditeurs de 2014 201.				Sommes erçues pour 2016
Panama	Exer	cices preceden -	-	51 565	201.	-	51 538	51 538	
Paraguay	18 981	15 578	3 403	20 056		_	20 056	23 459	_
Pérou	9 401	9 401	_	234 487	_	221 032	13 455	13 455	_
Philippines	-		_	306 810	_	306 810	-	-	26
Pologne	_	_	_	1 846 257	_	1 846 257	_	_	-
Portugal		_	_	938 076	52 334	885 742	_	_	_
République de Corée	-	-	-	3 992 121	-	3 992 121	-	_	-
République de Moldavie	-	_	_	6 041	-	6 041	-	-	-
Roumanie	-	-	-	453 082	-	453 082	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	2 018	-	-	2 018	2 018	-
Sainte-Lucie	30	30	-	2 018	-	2 018	-	-	58
Saint-Vincent-et-les-									
Grenadines	5 303	-	5 303	2 018	-	-	2 018	7 321	-
Samoa	-	-	-	1 994	-	1 994	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	5 983	-	5 983	-	-	-
Sénégal	-	-	-	11 983	-	11 983	-	-	-
Serbie	-	-	-	79 724	-	79 724	-	-	711
Seychelles	-	-	-	2 018	-	2 018	-	-	-
Sierra Leone	5 913	5 913	-	2 018	-	2 018	-	-	6 609
Slovaquie	-	-	-	341 348	-	341 348	-	-	-
Slovénie	-	-	-	200 430	-	85 372	115 058	115 058	-
Afrique du Sud	-	-	-	738 837	-	738 837	-	-	-
Espagne	-	-	-	5 883 741	-	5 883 741	-	-	8
État de Palestine	-	-	-	7 970	-	7 970	-	-	-
Suriname	-	-	-	8 049	-	-	8 049	8 049	-
Suède	-	-	-	1 899 937	-	1 899 937	-	-	7
Suisse	-	-	-	2 072 036	-	2 072 036	-	-	-
Tadjikistan	3 089	3 089	-	6 054	-	2 611	3 443	3 443	-
The FYR of	1554	45.54		1.5.010		201	15.015	17.017	
Macedonia	17 761	17 761	-	16 019	2.052	204	15 815	15 815	-
Timor-Leste	-	-	-	4 013	3 852	161	-	-	147
Trinité-et-Tobago	-	-	-	87 446	-	87 446	-	-	-
Tunisie	-	-	-	72 150	-	71 986	164	164	-
Ouganda	21 874	-	21 874	11 983	177.404	10.000.054	11 983	33 857	- 20.12:
Royaume-Uni	-	-	-	10 379 778	177 424	10 202 354	-	-	28 134
République unie de Tanzanie	47 514	-	47 514	12 614	-	-	12 614	60 128	-
Uruguay	50 408	50 408	-	104 189	-	104 189	-		-
Vanuatu	5 173		5 173	2 018	-		2 018	7 191	-
Venezuela	2 122 901	-	2 122 901	1 256 822	-	-	1 256 822	3 379 723	-
Zambie	-	-	-	11 983	-	11 983	-	-	-
Écart d'arrondissement				5		5			
Total (123 États Parties)	14 489 260	6 342 653	8 146 607	125 597 640	338 411	112 620 162	12 639 067	20 785 674	279 533

Tableau 2

Cour pénale internationale État du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus au 31 décembre 2015 (en euros)

Sommes dues par les États Parties (Tableau 4)	6 123	31 573
Niveau établi	7 000 000	7 000 000
Solde au 31 décembre	5 784 923	7 468 427
Retraits	(1 708 954)	-
Contributions des États Parties	25 450	5 477
Remboursement aux États Parties	-	-
Solde en début d'exercice	7 468 427	7 462 950
État du Fonds en cas d'imprévus	2015	2014
Solde au 31 décembre	1 615 124	7 286 473
Retraits	(5 790 464)	-
Sommes dues par les États Parties (Tableau 3)	(395)	119 510
Niveau établi	7 405 983	7 405 983
Solde au 31 décembre	1 615 124	7 286 473
Retraits	(5 790 464)	-
Contributions des États Parties	119 696	1 380
Remboursement aux États Parties	(581)	-
Solde en début d'exercice	7 286 473	7 285 093
État du Fonds de roulement	2015	2014

Tableau 3

Cour pénale internationale État des avances versées au Fonds de roulement au 31 décembre 2015 (en euros)

États Parties	Barème des quotes-parts 2015	Fonds de roulement	Versements cumulés	Contributions non acquittées
Afghanistan	0,0079	585	585	-
Albanie	0,0159	1 178	1 178	-
Andorre	0,0127	941	941	-
Antigua-et-Barbuda	0,0032	237	237	-
Argentine	0,6865	50 842	50 842	-
Australie	3,2960	244 101	244 101	-
Autriche	1,2682	93 923	93 923	-
Bangladesh	0,0100	741	741	-
Barbade	0,0127	941	941	-
Belgique	1,5860	117 459	117 459	-
Belize	0,0016	118	118	-
Bénin	0,0048	355	355	-
Bolivie	0,0143	1 059	1 059	-
Bosnie-Herzégovine	0,0270	2 000	2 000	-
Botswana	0,0254	1 881	1 881	-

États Parties	Barème des quotes-parts 2015	Fonds de roulement	Versements cumulés	Contributions non acquittées
Brésil	4,6627	345 319	345 319	_
Bulgarie	0,0747	5 532	5 532	
Burkina Faso	0,0048	355	355	_
Burundi	0,0016	118	118	
Cap-Vert	0,0016	118	118	_
Cambodge	0,0064	474	474	
Canada	4,7422	351 207	351 207	-
République centrafricaine	0,0016	118	118	-
Tchad	0,0010	237	237	-
Chili	0,5308	39 311	39 311	-
Colombie	<u> </u>	30 483	30 483	
	0,4116			-
Comores	0,0016	118	118	165
Congo Îles Cook	0,0079	585	420	165
	0,0016	118	118	-
Costa Rica	0,0604	4 473	4 473	
Côte d'Ivoire	0,0175	1 296	1 296	-
Croatia	0,2002	14 827	14 827	-
Chypre	0,0747	5 532	5 532	-
République tchèque	0,6134	45 428	45 428	-
République démocratique du Congo	0,0048	355	355	
Danemark	1,0727	79 444	79 444	-
Djibouti	0,0016	118	118	-
Dominica	0,0016	118	118	-
République dominicaine	0,0715	5 295	5 295	-
Équateur	0,0699	5 177	5 177	
Estonie	0,0636	4 710	4 710	-
Fidji	0,0048	355	355	-
Finlande	0,8248	61 085	61 085	-
France	8,8884	658 273	658 273	-
Gabon	0,0318	2 355	2 355	
Gambie	0,0016	118	118	-
Géorgie	0,0111	822	822	-
Allemagne	11,3485	840 468	840 468	-
Ghana	0,0222	1 644	1 644	-
Grèce	1,0139	75 089	75 089	_
Grenade	0,0016	118	118	-
Guatemala	0,0429	3 177	3 177	-
Guinée	0,0016	118	118	-
Guyane	0,0016	118	118	-
Honduras	0,0127	941	941	-
Hongrie	0,4227	31 305	31 305	_
Islande	0,0429	3 177	3 177	-
Irlande	0,6643	49 198	49 198	-
Italie	7,0688	523 514	523 514	-
Japon	17,2126	1 274 762	1 274 762	-
Jordanie	0,0350	2 592	2 592	_
Kenya	0,0207	1 533	1 533	-
Lettonie	0,0747	5 532	5 532	-
Lesotho	0,0016	118	118	-
Libéria	0,0016	118	118	-
Liechtenstein	0,0143	1 059	1 059	
Lituanie	0,1160	8 591	8 591	-
Luxembourg	0,1287	9 532	9 532	-
Madagascar	0,0048	355	355	-
Malawi	0,0032	237	140	97
1-1mid 17 1	0,0032	431	170	91

Étata Bandina	Barème des	Fonds de	Versements	Contributions
Etats Parties	quotes-parts 2015	roulement		non acquittées
Maldives	0,0016	118 474	118	-
Mali Malte	0,0064 0,0254	1 881	474 1 881	-
Îles Marshall	0,0234	118	118	-
Maurice	0,0207	1 533	1 533	_
Mexique	2,9273	216 795	216 795	
Mongolie	0,0048	355	355	_
Monténégro	0,0079	585	585	_
Namibie	0,0159	1 178	1 178	_
Nauru	0,0016	118	118	_
Pays-Bas	2,6285	194 666	194 666	
Nouvelle-Zélande	0,4021	29 779	29 779	_
Niger	0,0032	237	222	15
Nigéria	0,1430	10 591	10 591	-
Norvège	1,3524	100 159	100 159	_
Panama	0,0413	3 059	3 059	-
Paraguay	0,0159	1 178	1 178	-
Pérou	0,1859	13 768	13 768	-
Philippines	0,2447	18 122	18 122	-
Pologne	1,4637	108 401	108 401	_
Portugal	0,7533	55 789	55 789	-
République de Corée	3,1689	234 688	234 688	-
République de Moldavie	0,0048	355	355	-
Roumanie	0,3592	26 602	26 602	-
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0016	118	118	-
Sainte-Lucie	0,0016	118	118	-
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,0016	118	118	-
Samoa	0,0016	118	118	-
Saint-Marin	0,0048	355	355	-
Sénégal	0,0095	704	704	-
Serbie	0,0636	4 710	4 710	-
Seychelles	0,0016	118	118	-
Sierra Leone	0,0016	118	118	-
Slovaquie	0,2718	20 129	20 129	-
Slovénie	0,1589	11 768	11 768	-
Afrique du Sud	0,5912	43 784	43 784	-
Espagne	4,7247	349 910	349 910	-
État de Palestine	0,0079	585	585	-
Suriname	0,0064	474	474	-
Suède	1,5256	112 986	112 986	
Suisse	1,6639	123 228	123 228	-
Tadjikistan	0,0048	355	355	-
The FYR of Macedonia	0,0127	941	941	-
Timor-Leste	0,0032	237	237	-
Trinité-et-Tobago	0,0699	5 177	5 177	-
Tunisie	0,0572	4 236	4 236	-
Ouganda	0,0095	704	704	-
Royaume-Uni	8,2289	609 431	609 431	-
République unie de Tanzanie	0,0100	741 6 117	741 6 117	-
Uruguay	0,0826	6 117	6 117	-
Vanuatu	0,0016	118	-	118
Venezuela	0,9964	73 793	73 793	-
Zambie	0,0095	704	704	-
Écart d'arrondissement		8	8	
Total (123 États Parties)	100,00	7 405 983	7 405 588	395

Tableau 4

Cour pénale internationale
État des contributions au Fonds en cas d'imprévus pour 2015 (en euros)

	Contributions non	Reconstitution du		Contributions non
	acquittées au	Fonds en casCo	ontributions	acquittées au 31
États Parties	31décembre 2014	d'imprévus	perçues	décembre 2015
Afghanistan	-	-	-	-
Albanie	-	-	-	-
Andorre	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	-			-
Argentine	-	-	-	-
Australie	-	-	-	-
Autriche	-	-	-	-
Bangladesh	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-
Belgique	-	-	-	
Belize	- 24	-	-	-
Bénin B-linia	24	-	-	24
Bolivie Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-
Botswana	-	-	-	-
Brésil	23 316		23 316	
Bulgarie	25 510	-	25 510	-
Burkina Faso	-	-	-	-
Burundi	-	-	-	-
Cap-Vert	_	-	_	-
Cambodge				
Canada	-	-	-	-
République centrafricaine	_	-	_	-
Tchad	16		16	
Chili	-	_	-	_
Colombie				
Comores	46	_	_	46
Congo	73	_	_	73
Îles Cook	-	_	_	-
Costa Rica	_	_	-	_
Côte d'Ivoire	_	_		_
Croatia	_	_	_	_
Chypre	_	_	_	_
République tchèque	_	_	_	_
République démocratique du Congo	-	-	-	-
Danemark	_	_	-	_
Djibouti	-	-	-	-
Dominica	46	-	38	8
République dominicaine	1 955	-	1 597	358
Équateur	-	-	-	-
Estonie	-	-	-	-
Fidji	-	-	-	-
Finlande	-	-	-	-
France	-	-	-	-
Gabon	-	-	-	-
Gambie	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-
Allemagne	-	-	-	-
Ghana	-	-	-	-
Grèce	-	-	-	-
Grenade	24	-	16	8
Guatemala	215	-	215	-
Guinée	84	-	-	84
Guyane	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-
TT	-	-	-	-
Hongrie				
Islande	-	-	-	-
		-	-	-

	Contributions non	Contributions non Reconstitution du		Contributions non	
,	acquittées au	Fonds en cas		acquittées au 31	
États Parties	31décembre 2014	d'imprévus	perçues	décembre 2015	
Japon	-	-	-	-	
Jordanie Venya	-	-	-	-	
Kenya Lettonie	-	-	-	-	
Lesotho	-	-	-	-	
Libéria	8	_	8	-	
Liechtenstein	-		-		
Lituanie	_	-	-	_	
Luxembourg	_	-	-	_	
Madagascar		_	_	_	
Malawi	26	_	_	26	
Maldives					
Mali	_	_	_	_	
Malte	_	_	_	_	
Îles Marshall	46	_	46	_	
Maurice	-	_	-	_	
Mexique	_	_	_		
Mongolie	_	_	_	_	
Monténégro	-	-	_	-	
Namibie	-	-	-	-	
Nauru	8	-	8	-	
Pays-Bas	-	-	-		
Nouvelle-Zélande	_	-	-	-	
Niger	92	-	-	92	
Nigéria	-	-	-	_	
Norvège	-	-	-	-	
Panama	-	-	-	-	
Paraguay	80	-	80	_	
Pérou	-	-	-	_	
Philippines	-	-	-	_	
Pologne	-	-	-	-	
Portugal	-	-	-	_	
République de Corée	-	-	-	-	
République de Moldavie	-	-	-	-	
Roumanie	-	-	-	-	
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	<u>-</u>	
Sainte-Lucie	-	-	-		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	11	-	-	11	
Samoa	-	-	-	-	
Saint-Marin	-	-	-	-	
Sénégal	-	-	-		
Serbie	-	-	-	-	
Seychelles	-	-	-	-	
Sierra Leone	46	-	46	-	
Slovaquie	-	-	-	-	
Slovénie	-	-	-	-	
Afrique du Sud	-	-	-	-	
Espagne	-	-	-	-	
État de Palestine	-	-	-	-	
Suriname	-	-	-	-	
Suède	-	-	-		
Suisse	-	-	-	-	
Tadjikistan	-	-	-	-	
The FYR of Macedonia	64	-	64	-	
Timor-Leste	-	-	-	-	
Trinité-et-Tobago	-	-	-		
Tunisie	-	-	-	-	
Ouganda	48	-	-	48	
Royaume-Uni	-	-	-	-	
République unie de Tanzanie	354	-	-	354	
Uruguay	-		-		
Vanuatu	8	-	-	8	
Venezuela	4 983	-	-	4 983	
Zambie		-	-		
Total (123 États Parties	31 573	-	25 450	6 123	

Tableau 5

Cour pénale internationale
État de l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2015 (en euros)

Exercice en cours	2015	2014
Soldes créditeurs		
Règlement des contributions mises en recouvrement	112 958 573	110 671 643
Règlement des contributions volontaires	2 822 142	2 962 927
Encaissement des recettes accessoires	593 278	2 609 652
Ajustement des contributions mises en recouvrement en 2015	2.069.000	
(ICC-ASP/13/Res.1)	2 068 000	- 116 044 000
- CI	118 441 993	116 244 222
Charges	126 965 422	112 040 002
Charges décaissées	126 865 432	113 949 003
Engagements non liquidés	4 440 901	4 347 077
Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)	122 996	28 000
Provision pour créances douteuses	443 800	514 015
Provision pour affaires en instance devant le TAOIT	-	393 443
Provisions pour indemnités de cessation de service	116 930	472 534
Congés annuels cumulés et indemnités de réinstallation des juges	203 000	65 869
	132 193 059	119 769 941
Déficit de l'exercice précédent	-	(2 269 012)
Prélèvement sur Fonds en cas d'imprévus (Tableau 2)	1 708 954	-
Excédent/(déficit) provisoire ²)	(12 042 112)	(5 794 731)
État de l'excédent/(déficit) provisoire de l'exercice précédent		
Excédent/(déficit) provisoire de l'exercice précédent	(5 794 731)	(4 644 724)
Plus : Versement des contributions mises en recouvrement d'exercices antérieurs	6 432 115	1 038 315
Économies sur engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements	1 525 636	1 627 397
Remboursement de l'excédent IPSAS 2013 en 2014	-	(290 000)
Excédent/(déficit) de l'exercice précédent	2 163 020	(2 269 012)
Ajustement des contributions mises en recouvrement en 2015 (ICC-ASP/13/Res.1)	(2 068 000)	-
Excédent/(déficit) de l'exercice précédent après ajustement	95 020	(2 269 012)
Rapprochement de l'excédent/(déficit) provisoire à l'excédent/ budgétisé	/(déficit)	
Excédent/(déficit) provisoire de trésorerie	(12 042 112)	(3 525 719)
Contributions mises en recouvrement à recevoir	12 639 067	8 034 207
Contributions volontaires reçues	177 858	(12 577)
Recettes accessoires reçues	(593 278)	(2 609 652)
Augmentation de budget pour demandes de prélèvements sur le Fonds en cas d'imprévus	6 264 000	3 815 000
Retrait sur le Fonds en cas d'imprévus	(1 708 954)	-

¹ dont Grand programme VI : Secrétariat du Fonds au profit des victimes.

Tableau 6

Cour pénale internationale État des contributions volontaires au 31 décembre 2015 (en euros)

Projet	Contributeur	Contributions acquittées	Remboursement aux donateurs
Fonds d'affectation spéciale général	République de Corée	39 496	-
Total partiel		39 496	-
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2013-2014)	Commission européenne	(473)	-
Total partiel		(473)	-
Renforcement des compétences	Commission européenne	850 000	-
juridiques et de la coopération (2015-2016)	Norvège	25 000	-
`	Finlande	3 412	-
	Organisation internationale de la Francophonie	16 000	-
	Pays-Bas	5 116	-
Total partiel		899 528	-
Fonds d'affectation spéciale pour	Luxembourg	20 000	-
les réinstallations	Australie	205 890	-
	Pays-Bas	175 000	-
Total partiel		400 890	-
Séminaire des points focaux 2014	Finlande	-	3 412.00
	Pays-Bas	-	5 116.00
Total partiel		-	8 528.00
Fonds d'affectation spéciale pour	Finlande	25 000	-
les pays les moins avancés	Australie	25 445	-
	Pologne	5 000	-
	Irlande	5 000	-
Total partiel		60 445	-
Total, contributions volontaires		1 399 886	8 528

Description générale et objectifs de 2015 des différents fonds d'affectation spéciale aux tableaux 6 et 7.

Le Fonds d'affectation spéciale général : Le Fonds d'affectation spéciale général couvre divers projets, dont la mise en œuvre a été mise en veille en 2015.

Des contrats signés avec la Commission européenne et plusieurs donateurs pour le Renforcement des compétences juridiques et de la coopération ont permis d'organiser des séminaires de haut-niveau sur la coopération à San José (Costa Rica), Gaborone (Botswana) et Bucarest (Roumanie) en vue de promouvoir la coopération avec la Cour en renforçant la connaissance des modalités de coopération parmi les participants, en dissipant tout malentendu sur la Cour et en consolidant les contacts et les partenariats de haut niveau et techniques entre la Cour et des interlocuteurs clés. Les séminaires sur la coopération ont abordé des domaines importants, dont notamment la protection des témoins, la coopération des États au cours des enquêtes de la Cour, le renforcement des capacités nationales, différents types d'accords volontaires, l'application de la législation ainsi que les avantages

à rejoindre le système du Statut de Rome. S'appuyant sur les nombreuses années de dialogue continu entre la Cour et la profession juridique, la Cour a également organisé son deuxième Séminaire sous-régional annuel des conseils et de la profession juridique, à Arusha (Tanzanie) en février 2016, avec comme objectif principal de renforcer la coopération avec la Cour, en permettant aux avocats de tisser des liens avec leurs confrères et en élargissant la liste des conseils ou leur capacité à intervenir dans la procédure en temps opportun. Une Table ronde interactive sur le thème du « gel des avoirs » a été organisée au siège de la Cour en octobre 2015, permettant un échange direct entre la Cour et les représentants d'États et d'autres entités, l'accent étant mis sur les acteurs impliqués dans les enquêtes financières. La deuxième Table ronde pour les points focaux des pays de situation a été organisée au siège de la Cour en novembre 2015, permettant un échange direct de points de vue et expériences entre le personnel de la Cour et leurs interlocuteurs primaires en coopération dans les pays de situation, afin de maintenir la dynamique de la première table ronde qui s'est tenue en 2014. Le quatrième Séminaire technique commun entre la Cour et l'Union africaine, qui a eu lieu à Addis-Abeba (Éthiopie), représentait une important occasion de maintenir l'élan des trois premiers séminaires, tenus en 2011, 2012 et 2014, et de renouveler le dialogue avec l'Union africaine.

Le projet d'outils juridiques, placé sous la responsabilité du Bureau du Procureur, permet de faciliter le développement de la capacité d'enquêter, de poursuivre et de statuer sur des affaires relatives à des crimes internationaux fondamentaux au niveau national. Les outils juridiques ont, par conséquent, été conçus pour aider les professionnels du droit à travailler de façon plus efficace et performante sur des crimes internationaux fondamentaux relevant du Statut de Rome et prévus dans les règlementations nationales, en fournissant a) un accès gratuit aux sources juridiques en matière de droit pénal international, aux compilations desdites informations et au logiciel spécialisé afin de pouvoir travailler sur de telles réglementations; et b) une formation, des conseils et un service d'assistance. En 2015, 1) cinq ensembles de travaux préparatoires ont été inclus dans la base de données sur les outils juridiques de la Cour (dont les documents relatifs à la Convention sur le génocide de 1948, aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977); 2) la base de données s'est étoffée avec l'inclusion de plus de 102 700 documents ; 3) la base de données a fait l'objet de 3 109 049 entrées et 67 974 visites avec, par exemple, plus de 800 000 entrées en provenance de Chine (en règle générale, entre 155 523 et 429 073 entrées par mois issues d'un nombre mensuel de visiteurs uniques situé entre 2 204 et 3 498 ; 4) plus de 650 utilisateurs sont enregistrés sur la Matrice des affaires de la Cour ; 5) l'Ain Shams University (Egypte), les universités de Cape Town et de KwaZulu-Natal (Afrique du Sud), l'Aoyama Gakuin University (Japon), la National University of Singapore, la Faculté de droit de Stanford, le WSD Handa Center for Human Rights and International Justice et la Peking University Law School ont rejoint la liste des partenaires externes ; et 6) cinq films liés au projet d'outils juridiques ont été réalisés et diffusés en ligne (Introduction to the ICC Legal Tools (Emilie Hunter), How to use the ICC Legal Tools (Emilie Hunter), On Legal Tools Database Search (Ilia Utmelidze), On CLICC (Mark Klamberg), et un entretien avec Morten Bergsmo sur l'accès gratuit).

Le Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins a été créé pour aider les États qui désirent conclure avec la Cour des accords tendant à la réinstallation de témoins, mais n'ont pas les moyens de le faire. Il est financé sur la base de contributions volontaires émanant d'États Parties.

Le séminaire régional de l'Est de l'Asie et du Pacifique, initialement prévu à Phnom Penh (Cambodge) a été reporté en 2015 et pourrait avoir lieu dans un autre pays francophone de la région.

Visites familiales à des détenus indigents : ce fonds a été créé au sein du Greffe par la résolution ICC-ASP/8/Res.4 de l'Assemblée. Le but visé est de financer les visites familiales rendues à des détenus indigents par l'entremise de contributions volontaires émanant d'États Parties.

Le Fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés a été établi par la résolution ICC-ASP/2/Res. 6 et amendé par la résolution ICC-ASP/4/Res. 4. Il est géré par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et couvre les frais de voyage afférents à la participation des représentants des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux réunions de l'Assemblée.

Tableau 7

Cour pénale internationale
État des fonds d'affectation spéciale au 31 décembre 2015 (en euros)

Fonds d'affectation spéciale	Soldes reportés	Contributions	Charges	R Intérêts	emboursement aux donateurs	Transfert vers le fonds général	Solde reporté
Fonds d'affectation spéciale général	61 812	39 496	1	188	-	825	100 670
Renforcement des compétences juridique et de la coopération (2013-2014)	4 288	(473)	(5 779)	-	-	9 594	-
Renforcement des compétences juridique et de la coopération (2015-2016)	s -	899 528	553 014	-	-	-	346 514
Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations	842 183	400 890	265 512	2 844	-		980 405
Séminaires régionaux	62 256	-	-	189	-	-	62 445
Séminaire des points focaux 2014	10 889	-	-	-	8 528	-	2 361
Visites familiales à des détenus indigents	19 439	-	9 625	59	-	-	9 873
Pays les moins avancés	14 455	60 445	58 706	67	-	-	16 261
Total	1 015 322	1 399 886	881 079	3 347	8 528	10 419	1 518 529

Tableau 8

Cour pénale internationale Paiements forfaitaires versés par les États Parties pour le Projet des locaux permanents (en euros)

États Parties	Exercices précédents	2015	Total
Albanie	24 645	-	24 645
Andorre	18 305	1 380	19 685
Antigua-et-Barbuda	1 741	-	1 741
Argentine	743 641	325 194	1 068 835
Australie	5 108 955	-	5 108 955
Barbade	19 685	-	19 685
Bolivie	13 729	8 436	22 165
Bosnie-Herzégovine	41 850	-	41 850
Burkina Faso	4 576	-	4 576
Cambodge	2 288	-	2 288
Canada	7 350 410	-	7 350 410
Tchad	2 281	-	2 281
Chili	822 740	-	822 740
Colombie	239 532	398 448	637 980
Costa Rica	73 989	19 631	93 620
Chypre	-	115 785	115 785
République tchèque	642 963	307 807	950 770
République démocratique du Congo	6 864	-	6 864
Danemark	858 139	804 546	1 662 685
Equateur	108 345	-	108 345

Total, paiements forfaitaires versés	68 136 246	29 814 193	97 950 439
Royaume Uni	-	12 757 430	12 757 430
Trinité-et-Tobago	108 345	-	108 345
Timor-Leste	2 226	2 701	4 927
Suisse	2 774 014	-	2 774 014
Suède	2 450 583	-	2 450 583
Suriname	2 281	-	2 281
Espagne	7 323 898	-	7 323 898
Afrique du Sud	663 557	252 803	916 360
Slovénie	-	246 295	246 295
Slovaquie	143 804	277 486	421 290
Serbie	48 051	7 000	55 051
Saint-Marin	6 864	576	7 440
Samoa	2 288	192	2 480
Roumanie	-	556 760	556 760
République de Moldavie	7 440	-	7 440
République de Corée	675 567	238 000	913 567
Portugal	1 205 842	-	1 205 842
Pologne	2 268 735		2 268 735
Philippines	177 938	201 475	379 413
Panama	51 038	-	51 038
Pays-Bas	4 272 802	3 500 000	7 772 802
Namibie	24 645	-	24 645
Monténégro	12 245	-	12 245
Mongolie	7 440	-	7 440
Mexique	5 164 300	-	5 164 300
Maurice	32 085	-	32 085
Malte	39 370	-	39 370
Luxembourg	199 485	-	199 485
Lituanie	70 932	108 868	179 800
Liechtenstein	22 881	-	22 881
Lettonie	41 483	-	41 483
Jordanie	54 250	-	54 250
Italie	11 621 392	- -	11 621 392
Irlande	1 039 355	(9 690)	1 029 665
Islande	84 661	-	84 661
Hongrie	558 303	-	558 303
Grèce	-	1 571 545	1 571 545
Allemagne	9 500 000	8 090 485	17 590 485
Géorgie	17 205	-	17 205
Gabon	18 220	-	18 220
Finlande	1 290 503	-	1 290 503
Estonie	67 540	31 040	98 580

Rapport d'audit sur les états financiers de la Cour pénale internationale - Exercice clos le 31 décembre 2015

Sommaire

			Page
I.	Objec	ctifs, périmètre et approche de l'audit	56
II.	Resu	me des Recommandations	57
III.	Suivi	des recommandations précédentes	57
IV.	Vue d	l'ensemble de la situation financière	59
V.	Obsei	rvations et recommandations relatives aux États financiers de 2015	61
	1.	Evolution de la masse salariale	61
	2.	Les reserves financieres	63
	3.	Les arrieres de contributions obligatoires	67
	4.	La valorisation du projet des locaux permanents	68
	5.	La comptabilite du projet des locaux permanents	69
	6.	L'emprunt de l' État Hôte	69
	7.	Le controle interne financier	70
	8.	Le controle interne comptable	70
VI.	Reme	erciements	71
Anne	exe 1 :	Tableau synthétique présentant les modifications ayant un impact sur le résultat	72
Anne	exe 2 :	Suivi des recommandations précédentes issues du rapport sur les réserves de trésorerie 2015 (CPI-2015-6)	72

I. Objectifs, périmètre et approche de l'audit

- 1. Nous avons audité les états financiers de la Cour pénale internationale (CPI) conformément aux normes internationales d'audit (ISA¹) et à la règle 12 de son règlement financier et des règles de gestion financière, y compris le mandat additionnel régissant la vérification des comptes.
- 2. L'audit avait pour objet de déterminer avec une assurance raisonnable si les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, afin que l'auditeur puisse exprimer une opinion indiquant si ces états sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS²) pour l'exercice 2015.
- 3. Le mandat additionnel de l'auditeur externe s'applique conformément à l'annexe 6.c) du règlement financier et des règles de gestion financière. Celui-ci dispose que doit être porté à la connaissance de l'assemblée des États Parties l'utilisation irrégulière de fonds de la Cour et d'autres actifs et les dépenses non conformes aux intentions de l'assemblée des États Parties.
- 4. Les états financiers préparés conformément aux normes IPSAS contiennent un état de la situation financière, un état de la performance financière, un état des variations de l'actif net, un état des flux de trésorerie, une comparaison entre les prévisions budgétaires et

56 12-F-180816

_

¹ International Standards on Auditing.

² International Public Sector Accounting Standards.

les données effectives et autres informations et des notes pour l'exercice financier clos à cette date.

- 5. Un groupe de huit états présentant certaines informations additionnelles, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent audit, a été joint par l'Organisation dans une annexe aux états financiers.
- 6. La mission d'audit a compris deux phases :
- a) Un audit intermédiaire axé sur les aspects relatifs aux contrôles internes (du 11 au 22 janvier 2016) ; et
- b) Un audit final axé sur les états financiers et les obligations d'informations imposées par les normes IPSAS (du 23 mai au 10 juin 2016).
- 7. Les constatations et les recommandations ont été discutées avec le Greffier et son équipe. La réunion finale avec le directeur de la division des services administratifs (Division of Management Services), le chef de la section Finance et tous les responsables des unités concernant les points techniques soulevés pendant l'audit a eu lieu le 10 juin 2016.
- 8. Nous émettons une opinion **avec réserve** sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

II. Résumé des recommandations

Recommandation n° 1. L'auditeur externe recommande à la section des ressources humaines, d'une part de mettre en place un suivi des effectifs moyens pour faciliter la comparaison entre l'effectif moyen et le tableau des effectifs du budget et d'autre part, d'effectuer un rapprochement des différents fichiers de paie afin d'établir avec certitude le nombre des effectifs.

Recommandation n° 2. L'auditeur externe recommande de reclasser les dépenses des contractants individuels et consultants dans la catégorie des dépenses de services (Expenses for contractual services) des états financiers pour faciliter la lecture des comptes.

Recommandation n° 3. Afin d'avoir une meilleure visibilité sur les dépenses d'entretien à réaliser et pour les anticiper budgétairement, l'auditeur externe recommande à la CPI : (i) dans un premier temps, de finaliser au plus vite l'élaboration d'un plan de maintenance et d'entretien fiable ; et (ii) consécutivement, de revoir la ventilation des composantes de façon à l'aligner avec les projections du plan de maintenance et d'entretien et de distinguer correctement les composants.

Recommandation n° 4. Afin d'assurer un suivi régulier de l'emprunt, l'auditeur externe recommande à la CPI de convenir avec l'État hôte d'un plan d'amortissement détaillant le capital amorti, les intérêts et les annuités à verser, qui sera validé par les deux parties.

Recommandation n° 5. Afin d'améliorer le contrôle budgétaire de l'ensemble des segments d'activité de la CPI, l'auditeur externe recommande de réviser la configuration du progiciel de gestion intégré SAP en rendant obligatoire le renseignement d'un champ additionnel indiquant, pour chaque écriture comptable, s'il s'agit d'une écriture ayant une incidence budgétaire ou une incidence comptable.

Recommandation $n^{\circ}6$. Afin d'assurer un contrôle interne efficace et efficient, l'auditeur externe recommande à la CPI d'achever le déploiement complet du système d'information afin d'établir les états financiers suivant les normes IPSAS et de veiller à la stabilité et au renforcement de la fonction comptable.

III. Suivi des recommandations précédentes

9. L'auditeur externe a examiné la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des audits des états financiers des exercices des années précédentes et non encore mises en œuvre à la date de la mission.

				Partiellemei	nt Non
N°	Objet	Recommandations en suspens	Mise en œuvre	mise en œuvre	mise en œuvre
2014/1	Reversement des excédents budgétaires aux États parties	Afin d'améliorer la stabilité financière générale de la Cour pénale internationale, l'auditeur externe recommande que les articles 4.7 et 5.4 du règlement financier relatifs à la gestion financière des excédents budgétaires soient modifiés de sorte à respecter les meilleures pratiques des organisations internationales. Les excédents budgétaires ne devraient plus être reversés systématiquement aux États parties, mais plutôt crédités à un compte de réserve et comptabilisés en report à nouveau.			X
2014/2	Réservation de fonds pour les coûts de l'aide juridique et du remplacement des immobilisations	Afin d'améliorer la prévisibilité du budget de la Cour pénale internationale, de la gestion financière des coûts de l'aide juridique du remplacement des immobilisations et la stabilité financière générale, l'auditeur externe recommande que deux réserves soient créées au sein du report à nouveau, sous l'autorité de l'Assemblée des États parties, pour faire face à l'imprévisibilité des coûts de l'aide juridique et au caractère de long terme du coût de remplacement des immobilisations liées aux locaux permanents.			Х
2013/1	Provisions pour créances douteuses et fonds reçus de la part d'accusés	Aux fins de clarifier le processus décisionnel concernant le traitement des fonds reçus dans le cadre de la saisie d'avoirs, l'auditeur externe recommande que la Cour établisse une directive officielle reprenant le détail du traitement des fonds reçus aux différentes étapes de la procédure judiciaire avec une définition précise des fonctions et responsabilités au sein du système de la Cour. Cette directive formera la base d'un traitement comptable et budgétaire adéquat.		X	
		Afin d'assurer que le budget est présenté de manière à permettre aux États parties d'approuver des fonctions temporaires renouvelées sur des périodes longues et qui sont donc plutôt à long terme par nature, tout en respectant la souplesse requise par la nature des opérations de la Cour, l'auditeur externe recommande de modifier le mode de budgétisation de l'assistance générale temporaire (GTA) en créant deux lignes de budget séparées, l'une liée aux fonctions temporaires à long terme (assistance à long terme ou ALT) et l'autre associée à l'assistance temporaire de courte durée (ATC).			
2013/4	Budgéter l'assistance temporaire en fonction de sa nature à court ou	La ligne de budget ALT serait estimée par la reprise des fonctions requises telles que détaillées dans le texte des budgets approuvés. La ligne de budget ATC, d'une grande flexibilité par nature, serait estimée sur une base forfaitaire calculée sous la forme d'un pourcentage des coûts salariaux et par rapprochement avec les dépenses effectives antérieures sur une base annuelle.	X		
	long terme	Par ailleurs, l'auditeur externe recommande que la Cour reprenne dans un tableau synthétique l'ensemble des fonctions d'assistance à long terme (ALT) actuellement décrites dans le texte du budget approuvé comme c'est déjà le cas pour les effectifs en poste permanent. Les États parties seraient ainsi en mesure d'approuver un effectif total de base constitué de postes établis et de fonctions d'assistance à long terme.			
		Enfin, partant du principe que les consultants sont censés ne pas conduire des activités similaires à celles d'un membre du personnel, l'auditeur externe recommande de supprimer la ligne de budget correspondant aux consultants de la catégorie « Autres personnels » et de l'inclure dans la catégorie « Prestataires ».			
2013/5	Établir des règles distinctes pour le personnel et les prestataires individuels sous contrats de courte durée	L'auditeur externe recommande d'établir une procédure assortie d'un ensemble de règles pour tous les contrats de courte durée. Cette procédure devrait s'appliquer aux contrats de courte durée et aux prestataires individuels sous contrats spéciaux de service (SSA) qui conduisent des fonctions similaires à un membre du personnel. Ces règles devraient également prévoir une validation de la section des ressources humaines afin de minimiser le risque potentiel de népotisme et d'éviter tout favoritisme dans le processus de recrutement.		X	
					 ,

- 10. Les recommandations 2014-1 et 2014-2 sont considérées comme abandonnées car n'ayant pas été adoptée par l'AEP sur avis du Comité du budget et des finances (CBF).
- 11. La recommandation 2013-1 est considérée comme partiellement mise en œuvre, compte-tenu de la préparation en cours de cette directive par les services juridiques de la CPI. Les services juridiques doivent recenser en premier lieu les différents cas dans lesquels la Cour peut recevoir des fonds par saisie d'actifs dans son cadre légal d'intervention. Par la suite, en s'appuyant sur les expériences préalables, il est envisagé de développer la procédure actuelle de traitement des fonds collectés au cours des différentes phases du processus judiciaire, et la définition des rôles et responsabilité au sein de la Cour.
- 12. La recommandation 2013-4 est considérée comme mise en œuvre. Afin de gérer les ressources de manière optimale, la CPI a créé un nouveau type de contrat, les engagements de courte durée (*Short-term appointment*) par le biais d'une nouvelle instruction administrative parue en janvier 2016. Cette instruction prévoit que ces engagements ne soient pas utilisés pour des besoins d'une durée supérieure à un an. Tout besoin d'une durée supérieure à un an étant pourvu par des postes d'assistance temporaire (*General Temporary Assistance*). La présentation budgétaire a été adaptée afin de distinguer sur une ligne les fonctions d'assistance à long-terme (Assistance Long-Terme).
- 13. La recommandation 2013-5 est considérée comme partiellement mise en œuvre suite à la nouvelle instruction portant sur les engagements de courte durée (*short-term appointment*) publiée en janvier 2016. Concernant la nouvelle instruction administrative relative aux consultants et aux contractants individuels publiée en 2016, l'auditeur externe pourra analyser ses effets lors de son prochain audit financier.
- 14. Le suivi des recommandations relatives à l'audit sur les réserves de trésorerie (CPI-2015-6) figure en annexe du présent rapport.

IV. Vue d'ensemble de la situation financière

- 15. Les actifs (total assets) représentent 281 476 k€en 2015 contre 252 871 k€en 2014, soit une hausse de près de 28 605 k€(11,31 pour cent). Cette augmentation est notamment due à la finalisation du projet des locaux permanent (Permanent project premises) sur l'année qui s'est également traduite par une baisse globale des disponibilités et équivalents de trésorerie (cash and cash equivalents) d'un montant de 33 667 k€ en lien avec le paiement des prestataires du projet. Les montants affichés dans les disponibilités et équivalents de trésorerie correspondent à des fonds immédiatement disponibles ou des dépôts à vue.
- 16. Les postes de créances (accounts receivables) et autres créances (other receivables) représentent au total 22 932 k€ Ils retracent essentiellement les créances sur les États Parties (State parties) ainsi que des créances sur l'État hôte au titre du remboursement des taxes payées. Les créances sur les contributions des États Parties représentent globalement 20 786 k€ et sont constituées à 89 pour cent des créances du Brésil, du Mexique et du Venezuela. A la date du présent audit, l'essentiel de ces créances n'avaient pas été recouvrées. Conformément à la norme IPSAS 19, les créances présentant un risque d'impayé ont été entièrement dépréciées.
- 17. S'agissant des immobilisations corporelles (*property*, *plant and equipment*), ce poste représente 208 570 K€ soit 74 pour cent de l'actif. Les locaux permanents ont été mis en service (*capitalized*) pour un montant global de 205 497 k€comprenant le prix du terrain et le coût de la construction.
- 18. Le terrain sur lequel sont bâtis les locaux permanents fait l'objet d'un contrat de mise à disposition par l'État hôte sans contrepartie, pour une valeur de 9 741 k€ Les nouveaux locaux permanents ont été enregistrés au bilan pour une valeur brute de 195 756 k€
- 19. Les droits de remboursements (*reimbursement right*) correspondent au fonds Allianz auquel cotise la Cour afin de couvrir la pension des juges après leurs fonctions.
- 20. Les passifs sont essentiellement composés des dettes envers les fournisseurs, les salariés et l'État hôte au titre de l'emprunt pour le financement des locaux permanents. Des

risques avérés y sont également enregistrés au titre de la provision pour risques et charges (*provisions*).

- 21. Les soldes des dettes envers les fournisseurs sont essentiellement composés des soldes à payer aux prestataires du projet des locaux permanents pour 6 071 k€ Celles relatives au fonctionnement de la Cour s'élèvent à 4 782 k€
- 22. Les « Provisions pour risques et charges » sont réparties entre passif courant et passif non courant, cette distinction reposant essentiellement sur le degré d'exigibilité de la somme provisionnée³. La provision pour charges est essentiellement constituée des sommes (1 756 k⊕) destinées à couvrir les loyers des anciens locaux (*interim premises*) pour lesquels les contrats de bail seront échus en 2016. La provision pour risques comprend principalement les montants (251 k⊕) couvrant les litiges portés devant le Tribunal administratif de l'OIT (*ILOAT*⁴) ainsi qu'un montant de 117 k€ au titre des indemnités de cessation d'emploi.
- 23. Les avantages au personnel (*Employee benefits*) sont également répartis entre passif courant et non courant. Figurent au passif courant la provision pour congés payés et les indemnités de départs à la retraite à échéance de moins d'un an. La partie non courante correspond aux dettes à long terme de la Cour telles que les pensions des juges et les indemnités d'assurance après la cessation de service (*After-service health insurance*).
- 24. L'emprunt contracté auprès de l'État hôte est destiné à financer le projet des locaux permanents. Le montant à la fin de cette année s'établit à 78 011 k€(contre 84 607 k€en 2014). La baisse de ce poste de 6 596 k€ par rapport à l'exercice précédent s'explique essentiellement par la remise (*discount*) accordée par l'État hôte.
- 25. Les produits constatés d'avance et les charges à payer (deferred revenue and accrued expenses), d'un montant global de 17 066 k€, sont essentiellement composées des prestations liées au fonctionnement de la CPI ainsi que celles relatives au projet des locaux permanents dont la facture n'était pas réceptionnée au moment de la clôture des comptes.
- 26. L'actif net, soit 127 474 k€(82 288 k€en 2014), constitue la situation nette de la CPI dont les différentes composantes sont détaillées dans l'état III « tableau de variation de la situation nette » (statement III statement of changes in net assets/equity).
- 27. Ce tableau fait apparaître que la situation nette est composée, à hauteur de :
- a) 7 407 k€(soit 5,7 pour cent de la situation nette) au titre de l'apport des États membres afin de financer la réserve pour le fonds de roulement (*Working Capital Fund*) et celle pour le fonds pour imprévus (*Contingencies Fund*). Le fonds de roulement a été utilisé à hauteur de 5 790 k€pour faire face à des besoins de liquidités à court terme intervenus en fin d'année, et le fonds pour imprévus a été utilisé à hauteur de 1 709 k€pour financer le fonctionnement de la CPI.
- b) 120 102 k€(soit 94 pour cent de la situation nette) au titre des réserves non disponibles provenant du projet des locaux permanents d'un montant de 118 583 k€ et au titre des fonds spéciaux (*Trust Funds*) d'un montant de 1 519 k€
- 28. Les réserves disponibles de l'activité générale de la CPI (General Funds) sont négatives et s'élèvent à -35 k€
- 29. L'état de la performance financière fait apparaître un résultat positif de 47 004 k€, qui inclut le résultat des activités opérationnelles de la Cour, celui du projet des locaux permanents et celui des fonds spéciaux.
- 30. Les performances de ces trois segments sont sensiblement inégales : près de l'essentiel du résultat provient du projet des locaux permanents qui affiche un résultat bénéficiaire de 53 227 k€ En effet, conformément aux normes IPSAS, les contributions volontaires des États (*One Time Payment*) constituent un produit de l'état de performance alors que les locaux permanents qu'ils financent sont considérés comme un actif du bilan.

60 12-F-180816

³ Les dettes dont l'échéance est inférieure à 12 mois sont considérées comme courantes (current) alors que les autres sont classées en dettes non courantes (non current).

⁴ International Labour Organization Administrative Tribunal.

Cette situation génère un bénéfice comptable qui est réservé au financement des locaux permanents, et ne saurait être considéré comme un résultat distribuable. En 2015, l'activité générale de la Cour se solde par un déficit comptable de -6 736 k€(contre + 1 769 k€en 2014). Cette détérioration de la performance opérationnelle de la Cour provient essentiellement de la hausse des charges de personnel pour 12 510 k€soit une hausse de 14,5 pour cent. Ce déficit traduit une fragilité financière de l'organisation.

V. Observations et recommandations relatives aux États financiers de 2015

1. Evolution de la masse salariale

a) Le plan ReVision

- 31. A la suite de l'approbation du plan par l'Assemblée des États Parties, le Greffier a lancé en janvier 2014 le projet « ReVision » pour améliorer l'efficacité et l'efficience de l'organisation du Greffe⁵.
- 32. Les motifs de suppression d'un poste dans le cadre du projet étaient limités aux cas suivants :
 - a) lorsque les fonctions attachées à un poste ne sont plus nécessaires ;
- b) lorsque des changements structurels entraînent une modification substantielle des fonctions, missions et responsabilités attachés à un poste, ou lorsqu'un poste n'est plus nécessaire à la suite du redéploiement de ses fonctions vers un autre poste ; et
- c) lorsqu'un changement intervient dans les exigences des programmes ou les besoins opérationnels.
- 33. L'exercice 2014 s'était soldé par la suppression de cinq postes supérieurs de direction. Une provision de 473 k€ avait été enregistrée dans les états financiers 2014 représentant les coûts estimés susceptibles d'être engagés. Le plan ReVision a pesé significativement sur l'état de la situation financière en 2015 pour un montant de 4 974 k€ dû au coût d'une nouvelle vague de licenciements. Ce montant était conforme aux hypothèses réalisées par le Greffe au 30 juin 2015 (5 771 k€au maximum et 3 464 k€au minimum) hors impact financier des contentieux éventuels.
- 34. Les suppressions de poste ont concerné au total 69 personnes en 2015 y compris deux salariés en détachement auprès du Tribunal spécial pour le Liban (TSL).

Tableau 1 : Détail des indemnités du plan ReVision versées en 2015 (en milliers d'euros)

Grades	Effectif	Indemnités de fin de a contrat (A)	Indemnités additionnelles de 50% (B)		Indemnités additionnelles de trois mois (D)		Contributions au fonds de pensions des Nations-Unies	Assurance maladie
G-2	13	229	64	15	44	353	10	3
G-3	1	9	4	6	10	29	0	0
G-4	5	115	57	53	53	279	26	6
G-5	8	193	87	46	66	392	16	5
G-6	10	368	170	95	124	758	22	6
G-7	4	191	95	40	53	379	16	3
P-2	10	255	127	114	186	682	38	10
P-3	8	321	109	63	77	570	38	3

⁵ Source : Assemblée des États Parties - ICC-ASP/14/19.

P-5 Total	2	74	37 977	45	55 835	211 4 667	24 255	2 52
Grades P-4	Effectif 8	(A) 476	(B) 226	(C) 146	(D) 166	$\frac{(A+B+C+D)}{1014}$	Nations-Unies 66	maladie 13
C. I	D(C(contrat	Indemnités additionnelles de 50%	de préavis	Indemnités additionnelles de trois mois		pensions des	Assurance

Source : Auditeur externe sur base des informations communiquées par la section des ressources humaines

- 35. Le coût global du plan ReVision, non encore chiffré à ce stade pourrait comprendre, outre les coûts directs de licenciement :
- a) les honoraires de conseil, relatifs à l'équipe de projet (Project team) engagée pour piloter le plan ;
- b) les coûts directs d'embauches de contractants et de consultants, du fait du gel des embauches ;
- c) et enfin les hausses de salaires induites par l'embauche de salariés de catégorie plus qualifiée.

b) Des dépenses de personnel en progression

36. Au total, les dépenses de personnel augmentent de 12 798 k€ en 2015 comparativement à l'exercice 2014, soit une hausse de +15 pour cent.

Tableau 2 : Evolution de la masse salariale 2015 (en milliers d'euros)

	2015	2014	Var	Var %.
Salaires des juges (Judges' salaries)	2 971	3 131	- 160	-5%
Droits et indemnités des juges (Judges' entitlements and allowances)	1 553	1 148	405	35%
Salaires du personnel (Staff salaries)	44 329	43 353	976	2%
Droits et indemnités du personnel (Staff entitlements and allowances)	25 076	20 597	4 479	22%
Assistance temporaire et consultants (Temporary assistance and consultants)	25 334	18 236	7 098	39%
Total	99 263	86 465	12 798	15%

Source : Auditeur externe, sur base de la note 16 des états financiers

- 37. Cette progression de la masse salariale s'explique principalement par:
- a) le coût des indemnités de licenciement versées aux 69 salariés dans le cadre du plan ReVision pour un montant total de 4 974 k€;
- b) la croissance des effectifs sur l'année 2015 malgré la suppression de 69 postes. L'effectif passe de 995 à 990 postes occupés⁶. Cette évolution s'accompagne d'une hausse sensible de la masse salariale car les embauches réalisées en début d'année 2015 concernent majoritairement la catégorie « professionnel » ;

Tableau 3 : Recrutements réalisés en 2015

Grade	G-3	G-4	G-5	G-6	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	D-1	Total
Embauches 2015	13	13	15	2	4	23	15	6	5	1	97

Source : Auditeur externe, sur base des états transmis par la section des ressources humaines.

⁶ Compte-tenu des difficultés à fiabiliser les données des effectifs transmises par les ressources humaines car issues de multiples sources, l'auditeur externe a préféré se baser sur les salaires versés.

- c) l'effectif moyen passe de 860 en 2014 contre 915 en 2015. On constate une augmentation des salaires versés et des ajustements de traitements (post-adjustments) (4 433 k \oplus), des cotisations auprès du fonds de pension des Nations unies (1 160 k \oplus), et des cotisations pour l'assurance maladie (454 k \oplus)⁷;
- d) l'augmentation des dépenses de contractants individuels pour 1 493 k€ doit être mise en parallèle avec la croissance d'activité du bureau du Procureur (OTP) (procès et enquêtes en cours). A cet effet, l'auditeur externe a constaté que parmi les salariés ayant bénéficié du plan ReVision, cinq salariés sont devenus contractants individuels (individual contractors) pour la CPI ;
- e) 248 k€ de dépenses de consultants principalement ont été utilisés par la section des ressources humaines dans le cadre de l'assistance au plan ReVision ainsi que le conseil aux victimes (27 consultants en 2015 contre 22 consultants en 2014).
- 38. L'auditeur externe a constaté que les différents fichiers de la paie n'étaient pas concordants, car issus de données de paie différentes, et qu'ils faisaient apparaitre des écarts d'effectifs. Ainsi, l'effectif présenté dans le fichier des mouvements du personnel (Staff movements) issu de la section des ressources humaines affichait un effectif de 908 personnes à fin 2015, tandis que l'effectif issu du journal de paie s'élevait à 934 personnes. L'effectif issu du fichier des paiements fournit par la comptabilité s'élève à 990 personnes. Face à ces disparités, l'auditeur a préféré s'appuyer sur l'effectif issu du fichier des paiements. Le budget approuvé en 2014 pour l'exercice 2015 prévoyait un effectif de 790 personnes.

Recommandation n° 1. L'auditeur externe recommande à la section des ressources humaines, (i) d'une part de mettre en place un suivi des effectifs moyens pour faciliter la comparaison entre l'effectif moyen et le tableau des effectifs du budget et (ii) d'autre part, d'effectuer un rapprochement des différents fichiers de paie afin d'établir avec certitude le nombre des effectifs.

39. L'article 4.7 du règlement du personnel (*staff regulation*)⁸ interdit de considérer les contractants individuels et consultants comme des membres du personnel (*staff*). Ils ne sont d'ailleurs pas suivis dans le fichier des effectifs. Durant la réalisation de ses travaux, l'auditeur externe a constaté que les contractants individuels et consultants étaient correctement classés dans les données de paie, mais étaient comptablement classés parmi les paies versées aux salariés alors qu'ils auraient dû être classés dans la catégorie des dépenses de services (*expenses for contractual services*).

Recommandation n° 2. L'auditeur externe recommande de reclasser les dépenses des contractants individuels et consultants dans la catégorie des dépenses de services (Expenses for contractual services) des états financiers pour faciliter la lecture des comptes.

2. Les réserves financières

40. La situation nette (*net assets*) représente la situation patrimoniale nette de l'organisation à une date donnée et correspond en général aux capitaux apportés par les États membres ainsi qu'à la somme des réserves, de l'excédent comptable (*surplus*) ou déficit de la période et des reports à nouveau issus des surplus ou déficits comptables des années antérieures. L'état de la situation nette doit par conséquent refléter l'ensemble des réserves disponibles ainsi que le montant des distributions (qui ne constituent pas le remboursement du capital) proposées ou déclarées après la date de clôture des états financiers.

12-F-180816 **63**

•

⁷ Ces hausses incluent également l'effet ancienneté des salariés, ainsi que l'évolution des barèmes des Nations unies pour lesquels l'impact est difficilement déterminable.

⁸ "Consultants, individual contractors, interns and other personnel may be engaged under such terms and conditions as the Registrar or the Prosecutor, as appropriate, may determine and shall not be staff members for the purposes of the present Regulations."

41. L'auditeur externe a estimé que la première version de l'état III - Situation nette des états financiers ne permettait pas au lecteur des états financiers de visualiser les éléments cités précédemment.

Tableau 4 : État de la situation nette au 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

Fond	s général	Fonds de . roulement	Fonds en cas d'imprévus	Fonds du projet de locaux permanents	Fonds d'affectation spéciale	Total de l'actif net/solde net
Bilan d'ouverture au 1 ^{er} janvier 2014	3 500	7 406	7 500	26 029	975	45 476
Évolution de l'actif net/solde net en 2014		·				
Excédent/(déficit)	1 769	-	-	35 002	41	36 812
Transfert au Fonds du Projet des locaux permanents	(4 325)	-	-	4 325	-	-
Total des variations en cours d'exercice	(2 556)	-	-	39 327	41	36 812
Total de l'actif net/solde net au 31 décembre 2014	1 010	7 406	7 500	65 356	1 016	82 288
Évolution de l'actif net/solde net en 2015	 ,	<u> </u>				
Excédent/(déficit)	(10 821)	-	-	56 811	513	46 503
Transfert au Fonds général	217 132	(5 790)	(1709)	(209 623)	(10)	-
Excédent du Secrétariat du Fonds au profit des victimes de 2013	250	-	-	-	-	250
Total des variations en cours d'exercice	206 561	(5 790)	(1 709)	(152 812)	503	46 753
Total de l'actif net/solde net au 31 décembre 2015	207 571	1 616	5 791	(87 456)	1 519	129 014

Source : État III État de la variation de l'actif net/solde net pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (première version des états financiers transmise à l'auditeur externe).

- 42. Il a donc demandé un changement de présentation de l'état III Situation nette (*Net assets*) des états financiers afin d'afficher les réserves de trésorerie, ainsi que l'excédent ou déficit budgétaire (*cash surplus*) assimilable à des distributions d'excédent comptable (surplus) ou de déficits reportés.
- 43. Ces modifications ont été apportées dans la version finale des états financiers.

Tableau 5 : État de la situation nette au 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

			Général					
			Fa	nds général	!			
		-	Fonds pour les					
	Fonds de roulement	Fonds en cas	engagements liés aux prestations au personnel	Excédent/ (Déficit) de trésorerie	autres fonds	Projet de locaux permanents	d'affectatio	Total de l'actif net/ solde net
Actif net/solde net au 31 décembre 2014	7 406	7 500	11 227	(2 269)	(7 948)	65 356	1 016	82 288
Évolution de l'actif net/solde en 2015	net							
Excédent/(déficit)	-	-	-	-	(6 736)	53 227	513	47 004
Transferts	(5 790)	(1 709)	(4 832)	-	12 341		(10)	_
Excédent/(déficit) de l'exercice	précédent) -	-	-	4 432	(4 432)	-	-	_
Ajustement des contributions n recouvrement en 2015 (ICC-ASF		-	-	(2 068)	-	-	-	(2 068)
Excédent du Secrétariat du Fon profit des victimes en 2013	ds au	-	-	-	250	-	-	250
Total des variations en cours d'exercice	(5 790)	(1 709)	(4 832)	2 364	1 423	53 227	503	45 186
Total de l'actif net/solde net au 31 décembre 2015	1 616	5 791	6 395	95	(6 525)	118 583	1 519	127 474

Source : Version corrigée de l'État III des États financiers, État de la variation de l'actif net/solde net pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

- 44. La CPI a choisi de présenter ses capitaux propres sous information sectorielle (norme IPSAS 18 *Segment reporting*), ce qui conduit à constater ainsi trois segments d'activité :
- a) les activités générales, dont le Fonds général (*General Fund*) correspondant au budget-programme de la CPI (Major programmes) ;
- b) le segment d'activité du projet de locaux permanents (*Permanent Premises Fund*) relatif à l'activité de construction des nouveaux bâtiments de la CPI, il comprend principalement les bâtiments comptabilisés, l'emprunt de l'État hôte, ainsi que les dettes fournisseurs résiduelles du projet ; et
- c) le segment d'activité des projets spéciaux, comprenant les Fonds d'affectation spéciale (*Trust Funds*), provient, en vertu de l'article 6.5 du règlement financier, de diverses activités financées intégralement par des contributions volontaires. En 2015, les projets ont été financés principalement par des contributions volontaires de l'Union européenne, l'Australie et l'État néerlandais.
- 45. Le segment relatif aux activités générales comprend trois réserves budgétaires:
- a) la réserve pour Fonds de roulement appelée « Working Capital Fund » pour un montant de 1 616 K€ en 2015 contre 7 406 k€ en 2014. Elle a été établie par l'Assemblée des États Parties conformément à l'article 6.2 du règlement financier de la CPI « pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement » ;
- b) le Fonds en cas d'imprévus appelé « Contingency Fund » pour un montant de 5 791 k€en 2015 contre 7 500 K€en 2014. Ce fond répond au principe de spécialité prévu à l'article 6.5 du règlement financier de la CPI. Selon cet article, « l'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial ». Cette réserve de trésorerie immédiatement disponible a été créée par l'Assemblée des États Parties (Résolution ICC/ASP/3/Res.4) afin de permettre à la Cour de faire face aux dépenses qui ne peuvent pas être prévues au moment de l'adoption du budget et qui concernent soit une situation nouvelle créée par une décision du Procureur d'ouvrir une affaire, soit un développement nouveau dans une affaire ancienne, soit une réunion imprévue de l'Assemblée des États Parties ; et
- c) le Fonds général comprend notamment une réserve (*Money Set Aside*) destinée à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel appelée « *Employee Benefits liabilities* » pour un montant de 6 395 k€en 2015 contre 11 227 k€en 2014, et dont environ 3,4 M€ ont servi à financer le plan ReVision et 1,4 M€ le fonctionnement du Fonds général (*General Fund*).
- 46. Le Fonds général (*General Fund*) comprend également les excédents budgétaires (*cash surplus/ deficit*) des exercices antérieurs assimilables à des distributions de résultats ainsi que les reports à nouveaux des déficits de l'année et des années antérieures indiqués dans la colonne « *Other General Fund Balances* ».
- 47. Le paragraphe 4.6 relatif à l'article 4 du règlement financier définit l'excédent budgétaire (*Cash Surplus*)⁹ comme étant la différence entre les ressources (contributions

-

^{9 «} On détermine l'excédent de l'exercice en ajoutant au montant de l'excédent provisoire tous arriérés de contributions au titre d'exercices précédents versés par des États Parties pendant l'exercice considéré et toutes économies réalisées sur les provisions pour engagements non liquidés mentionnées ci-dessus. Tout reliquat d'engagements non réglés est imputé sur les crédits de l'exercice en cours. Sous réserve du dernier paragraphe de l'article 6.6 du Règlement financier, tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable pendant l'exercice considéré. Au ler janvier suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes de l'exercice prend fin, le montant ainsi réparti est crédité aux États Parties à condition qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré, de manière à liquider, en totalité ou en partie, premièrement, toute avance due au Fonds de roulement; deuxièmement, tout arriéré de contributions ; et, troisièmement, les contributions mises en recouvrement pour l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes a pris fin. Tout excédent est réparti entre tous les États Parties, mais le montant ainsi réparti est crédité uniquement aux États Parties qui ont versé l'intégralité de leur contribution pour l'exercice considéré. Les montants répartis non portés au crédit d'un État

mises en recouvrement et effectivement reçues et les recettes diverses perçues au cours de l'exercice) et les dépenses (total des dépenses imputées sur les crédits de l'exercice et ayant donné lieu à des paiements et provisions pour engagements non réglés), augmenté des arriérés de contributions des années précédentes et des économies réalisées sur les provisions pour engagements non liquidés. Cet excédent est réparti (apportioned) entre les États Parties suivant le barème de contribution à la fin de chaque exercice. Cet excédent doit être crédité (surrendered) aux comptes des États Parties au cours de l'exercice suivant (N+2), sous réserve qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues. La formule de « l'excédent budgétaire » correspond donc à une notion hybride budgétaro-comptable sur une base pluriannuelle, budgétaire car les contributions sont déterminées sur une base de trésorerie et comptable car les dépenses sont déterminées sur base des charges comptabilisées et non uniquement payées.

- 48. La situation nette (*Net assets*) de la CPI est passée de 82 288 k€en 2014 à 127 474 k€en 2015. Cette évolution s'explique par la réalisation d'un excédent comptable (*surplus*) de 47 004 k€en 2015, partiellement compensé par les montants crédités aux États durant la période. En effet, l'excédent budgétaire 2014 (*cash surplus*) d'un montant de 4 432 k€a servi à absorber le déficit budgétaire (*cash deficit*) de l'exercice 2013 de 2 269 k€, et à rembourser les avances à l'aide juridique aux États Parties pour 2 068 k€par déduction des contributions à verser en 2015. Il présente un reliquat de 95 k€à fin 2015.
- 49. Les excédents comptables (*surplus*) correspondent en général à deux catégories de résultat : les résultats distribuables du fait de la réalisation d'un profit budgétaire et les résultats non distribuables générés à la suite d'écritures purement comptables. En effet, une reprise de provision est un produit qui ne participe pas à la constitution d'un profit distribuable tandis que par exemple, le produit réalisé du fait d'une saisie bancaire constitue un profit budgétaire. L'auditeur externe constate que l'excédent comptable (*surplus*) de 2014 pour un montant de 36 812 k€ correspondait pour 35 002 k€ à l'inscription à l'actif des locaux permanents et en aucun cas à un profit budgétaire. Ainsi, l'excédent comptable (*surplus*) ne reflète-t-il pas forcément le niveau de trésorerie disponible de l'Organisation. Afin de financer son activité, cette dernière a du ponctionner en 2015 12 331 k€ sur ses réserves budgétaires : la réserve pour fonds de roulement *Working Capital Fund* pour 5 790 k€, le fonds en cas d'imprévus *Contingency Fund* pour 1 709 K€, le fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel *Employee Benefits Liabilities* pour 4 832 k€
- 50. Le fait de créditer les comptes des États membres du remboursement des avances à l'aide juridique pour 2 068 k€à conduit la CPI à fragiliser du même montant son niveau de trésorerie du fait d'une baisse des contributions versées en 2015.
- 51. L'auditeur externe attire l'attention des États Parties sur le fait que la formule de l'excédent budgétaire définie par le règlement financier de la CPI conduit à distribuer aux États un résultat dont la contrepartie budgétaire n'est pas toujours existante. Cette situation peut conduire dans certains cas à fragiliser la santé financière de l'Organisation car elle l'a amenée à s'amputer de ressources budgétaires dont elle ne dispose pas en réalité.

L'auditeur externe attire l'attention des États Parties sur l'importance d'éviter la pratique qui consiste à distribuer l'excédent budgétaire provisoire (provisional cash surplus) avant que l'excédent budgétaire (cash surplus) définitif ne soit disponible.

- 52. Durant ses travaux, l'auditeur externe a pu constater que le niveau de trésorerie disponible de la CPI avait considérablement baissé en passant de 56 693 k€ en 2014 à 23 026 k€à fin 2015 qui se répartissent de la manière suivante :
- a) la réserve du Fonds de roulement appelé « *Working Capital Fund* » pour un montant de 1 616 k€;
- b) la réserve pour cas d'imprévus appelé « *Contingency Fund* » pour un montant de 5 785 k€;

Partie sont conservés par le Greffier jusqu'à ce que cet État Partie ait versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré. Le montant réparti est alors porté au crédit de l'État Partie comme indiqué ci-dessus. »

- c) le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel appelé « *Employee Benefits liabilities*» pour un montant de 6 395 k€;
- d) le fonds de financement du projet des locaux permanents pour un montant de 7 078 k€avant paiement des intérêts de l'emprunt de l'État hôte d'un montant de 2 186 k€; et
 - e) la trésorerie liée aux « Trusts Funds » pour un montant de 2 153 k€
- 53. Le niveau de trésorerie immédiatement mobilisable de la CPI à fin 2015 (le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et la réserve du fonds de roulement) correspond à l'équivalent des dépenses de paie pour un mois hors consultants et contractants individuels (7 M€).

A ce titre, l'auditeur externe renouvelle son constat sur la faiblesse de la trésorerie effectué lors du rapport CPI-2015-6.

3. Les arriérés de contributions obligatoires

54. Les créances au titre des contributions des États Parties s'élèvent à 20 786 k€au 31 décembre 2015. Les créances antérieures à un an représentent un montant de 8 146 k€ soit 39 pour cent des créances.

Tableau 6 : Créances au titre des contributions sur les États Parties (en milliers d'euros)

États contributeurs	Total des créances au 31 décembre 2015	Créances 2015	Créances liées aux exercices antérieurs
Brésil	11 413	5 881	5 532
Mexique	3 645	3 645	-
Venezuela	3 380	1 257	2 123
Argentine	858	858	-
Colombie	313	313	-
Slovénie	115	115	-
Total des six premières d	créances 19 724	12 069	7 655
% des six premières créc	ances 95%	95%	94%
Total des créances	20 786	12 639	8 147

Source : Auditeur externe sur base de la balance âgée 2015

- 55. Le Brésil et le Venezuela représentaient 94 pour cent des retards de paiement, soit 7 655 k€ La créance sur le Brésil s'élevait à 16 642 k€début 2015 dont 10 761 K€relatifs aux contributions des exercices antérieurs. De ce montant, 5 229 k€ avaient été payés en avril 2015 au titre de la contribution de 2013, ce qui portait le montant de l'encours à 11 413 k€ à fin 2015. La créance sur le Venezuela s'élevait à 3 380 k€ dont 940 k€ demeuraient impayés depuis 2013. La contribution 2013 du Venezuela s'élevait à 1 116 k€ sur lesquels seuls 177 k€avaient été réglés, soit seulement 15 pour cent du montant de la contribution.
- 56. Des courriers de relance ont été adressés par le Greffier aux représentants du Brésil et du Venezuela, en date du 8 et 25 avril 2016. Aucun retour n'avait été obtenu à la date de l'audit.

L'auditeur externe réitère sa mise en garde¹⁰ aux États Parties sur le risque de fragilisation des liquidités de la CPI que font courir les retards de paiement des contributions à l'Organisation.

- 57. La CPI constitue une provision pour dépréciation de créances douteuses au titre des contributions obligatoires. Elle représente 90 pour cent du solde des créances des États Parties impayées depuis plus de deux ans. Au 31 décembre 2015, le montant de cette dépréciation s'élevait à 412 k€et concernait principalement les créances de la République dominicaine (230 k€), la Tanzanie (55 k€) et le Congo (30 k€).
- 58. Cependant au regard du montant faible réglé par le Venezuela en 2013, de l'absence totale de règlements en 2014 et 2015 ayant conduit à la suspension en 2016 du droit de vote de ce membre, la créance de cet État présente un caractère douteux.

4. La valorisation du projet des locaux permanents

- 59. L'Assemblée des États parties (AEP) a décidé en 2005 de doter la CPI de locaux permanents. La construction des bâtiments de la CPI a été confiée au groupement néerlandais Courtys, par la signature d'un contrat de type NEC3 au 1er octobre 2012. Le contrat NEC3 prévoit des cas d'indemnisation (compensation events) permettant au constructeur d'être dédommagé des retards ou des travaux supplémentaires.
- 60. Les travaux de construction ont démarré en 2012 avec l'aménagement du terrain mis à disposition puis l'élaboration des premières fondations en avril 2013, et se sont achevés au 2 novembre 2015.
- 61. Le budget initial du projet avait été approuvé par l'AEP lors de sa septième séance plénière du 14 décembre 2007 (ICC-ASP/6/Res.1) pour 190 M€correspondant uniquement aux coûts de construction des bâtiments. Au fur et à mesure de l'avancement du projet, le budget des locaux permanent a été revu successivement à la hausse afin d'élargir le périmètre des coûts à financer (déménagement, équipements etc.). Ainsi, le 17 décembre 2014, l'AEP (ICC-ASP/13/Res.2) portait le budget autorisé de 195,7 M€ à 200 M€ au maximum.
- 62. Toutefois, cette augmentation s'avérait insuffisante pour financer l'intégralité du projet. Par une résolution en date du 25 juin 2015 (ICC-ASP/13/Res.6), l'AEP approuvait une nouvelle hausse de l'enveloppe budgétaire pour la porter à 204 M€ avec un maximum de 206 M€
- 63. Les projections de coûts du projet au 9 mai 2016, s'établissaient à 205,7 M€dont 195 M€pour la partie construction, affichant ainsi, un dépassement probable de 1,7 M€par rapport au budget annoncé de 204 M€
- 64. La clôture définitive du projet devait se solder par la signature d'un accord transactionnel entre la CPI et Courtys portant sur le montant des derniers cas d'indemnisation.
- 65. A la date du présent rapport, la Cour et le maître d'œuvre (*Constructor*), Courtys, étaient en cours de négociation pour résoudre les différends liés au coût des locaux permanents. Aucun accord signé n'était disponible afin de valider le coût définitif de l'opération.
- 66. Au 31 décembre 2015, la valeur des bâtiments enregistrées s'élevait à 195 756 k€
- 67. Cette situation créé une incertitude et ne permet pas à l'auditeur externe d'avoir une assurance raisonnable quant à la valeur définitive de l'actif concerné. Elle le conduit à exprimer dans ces conditions, une réserve pour limitation mentionnée dans l'opinion sur les états financiers relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015.

L'auditeur externe avait déjà alerté les États Parties sur ce risque dans le chapitre relatif à la politique de recouvrement des contributions de son rapport sur les réserves de trésorerie 2015 (CPI-2015-6).

5. La comptabilité du projet des locaux permanents

- 68. L'inscription à l'actif des nouveaux locaux permanents a été faite à la date de remise des clés le 12 novembre 2015. Le traitement comptable lié à la reconnaissance d'un actif se doit d'être conforme à la norme IPSAS 17 « immobilisations corporelles », qui prévoit que les composants d'un actif sont obligatoirement traités comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes.
- 69. Pour ce faire, les nouveaux locaux permanents ont fait l'objet d'une expertise de la part de la société Brink, spécialisée dans l'expertise immobilière. Cette société a procédé à une ventilation comptable des locaux permanents par composantes comme le gros œuvre (structure), la façade, la toiture, le sol, les installations électriques, etc. Elle a également élaboré un plan prévisionnel de maintenance provisoire.
- 70. L'auditeur externe a analysé la pertinence de cette ventilation. La définition des différentes composantes ne prenait pas en considération le plan de maintenance prévisionnelle, dans lequel figurent les durées de vie détaillées de chaque composante, les gros travaux d'entretien et de remplacements de certaines installations.
- 71. Par ailleurs, le coût des travaux et équipements liés au système audiovisuel n'avaient pas été identifiés et individuellement comptabilisés. Les travaux et équipements sont de natures comptables différentes, les premiers étant directement liés au coût de la construction (frais de câblage et d'agencement), alors que les seconds correspondent davantage à des achats de matériels distincts des locaux. Il convient ainsi d'identifier et de séparer les achats d'équipements audiovisuels du coût de la construction.

Recommandation n° 3. Afin d'avoir une meilleure visibilité sur les dépenses d'entretien à réaliser et pour les anticiper budgétairement, l'auditeur externe recommande à la CPI : (i) dans un premier temps, de finaliser au plus vite l'élaboration d'un plan de maintenance et d'entretien fiable ; et (ii) consécutivement, de revoir la ventilation des composantes de façon à l'aligner avec les projections du plan de maintenance et entretien et de correctement les composants.

72. L'auditeur externe a également vérifié par sondage les coûts compris dans l'évaluation de la construction. Dans le respect des dispositions de la norme IPSAS 17, un reclassement en charges d'un montant de 1 576 k€a été effectué à la demande de l'auditeur externe, puisque les frais de sélection de l'architecte, les frais de communication et des honoraires d'experts figuraient à tort dans le coût des locaux permanents.

6. L'emprunt de l'État Hôte

- 73. Le projet des locaux permanents a bénéficié de deux sources de financement externes dont le total s'élève à 190 000 k€: les contributions volontaires des États Parties (*One Time Payments OTP*) et l'emprunt de l'État hôte diminué des remises que ce dernier accorde en fonction des OTP reçus.
- 74. Au 31 décembre 2015, les OTP reçus s'élevaient à 96 101 k€; ce montant inclut une contribution volontaire additionnelle de 3 500 k€ de l'État hôte. Le montant total de l'emprunt s'élevait à 95 893 K€ au 31 décembre 2015. Le montant de la remise sur l'emprunt s'élevait à 17 963 k€au 31 décembre 2015.Le solde de 72 426 k€correspondait à l'estimation capital emprunté et remboursable sur 30 ans. Un excès de tirage de 2 037 k€a été calculé sur la période subséquente à la clôture des comptes et a été remboursé en date du 30 mai 2016. Le montant définitif de l'emprunt devait être déterminé au 30 juin 2016, une fois le recouvrement des OTP finalisé.
- 75. Le remboursement de l'emprunt devait commencer à partir du 1er juillet 2016. A la date de l'audit, aucun tableau d'amortissement de l'emprunt n'était arrêté, car le capital emprunté n'était pas encore définitivement fixé¹¹. Le tableau d'amortissement indique pour chaque échéance le montant du remboursement ainsi que la répartition entre le capital et les

-

¹¹ La date limite pour le recouvrement des OTP était fixée au 29 mai 2016.

intérêts. Il s'agit d'un élément important de l'information des États Parties car il leur permet d'anticiper les annuités de remboursement à échoir.

Recommandation n° 4. Afin d'assurer un suivi régulier de l'emprunt, l'auditeur externe recommande à la CPI de convenir avec l'État hôte d'un plan d'amortissement détaillant le capital amorti, les intérêts et les annuités à verser, qui sera validé par les deux parties.

7. Le contrôle interne financier

- 76. Les dépenses budgétaires font l'objet d'un contrôle budgétaire par l'allocation de ressources dans le module SAP « Funds Management ». Les dépenses autorisées ne peuvent être supérieures aux ressources allouées.
- 77. Généralement, les écritures comptables sont rattachées soit à un fonds budgétaire dont l'objet est de financer les activités, soit à un fonds « comptable » dont la vocation est de recenser tous les retraitements IPSAS. Cette information est indiquée via un champ additionnel renseigné pour chaque écriture. En effet, les progiciels de gestion tels que SAP prévoient qu'une dépense comptabilisée soit directement rattachée à un fonds budgétaire afin de réserver les crédits à cet effet, tandis qu'une dotation de provision pour dépréciation sera rattachée à un fonds technique IPSAS.
- 78. La mise en place de ce paramétrage permet à l'auditeur externe de rapprocher les budgets de chaque segment de reporting, à savoir le budget du Fonds général (*General Fund*), le budget du projet des locaux permanents (*Permanent Premises Fund*) et le budget des projets spéciaux (*Trust Funds*) avec la comptabilité générale, et ainsi de détecter des éventuelles anomalies.
- 79. Durant ses travaux, l'auditeur externe a constaté que le paramétrage SAP de la CPI ne permettait pas de distinguer les écritures ayant une incidence budgétaire, de celles ayant uniquement une incidence comptable car l'ensemble des écritures est comptabilisé dans un seul journal comptable (*General ledger*).
- 80. Les services comptables réalisent une réconciliation manuelle uniquement pour le budget du Fonds General (*General Fund*), ce qui constitue un contrôle moins probant qu'un contrôle automatisé.

Recommandation n° 5. Afin d'améliorer le contrôle budgétaire de l'ensemble des segments d'activité de la CPI, l'auditeur externe recommande de réviser la configuration du module d'information comptable SAP, en rendant obligatoire le renseignement d'un champ additionnel indiquant pour chaque écriture, s'il s'agit d'une écriture ayant une incidence budgétaire ou une incidence comptable.

8. Le contrôle interne comptable

- 81. En adoptant les normes IPSAS, la CPI a fait le choix d'améliorer la transparence de ses états financiers et de son exécution budgétaire. L'Organisation présente ainsi pour la deuxième année consécutive des états financiers suivant les normes IPSAS.
- 82. L'effort de la section Finance de la CPI en vue d'appliquer ces normes doit être salué. Cependant la mission de vérification de l'auditeur externe de cette année a démontré que l'établissement des états financiers dans le respect des normes IPSAS représente un travail conséquent et laborieux pour la CPI.
- 83. L'une des causes de ces difficultés tient à ce que, d'une part le système d'information n'est pas entièrement paramétré pour le respect complet d'une comptabilité en droits constatés requise par les normes IPSAS (module FI), d'autre part à ce que les états financiers ne sont pas établis automatiquement par le système informatique.
- 84. Ainsi, les contrôles de clôture sont effectués « manuellement » : des états financiers restent élaborés sous Excel. De nombreux retraitements de données sont effectués en dehors du système d'information SAP (notamment la réconciliation des données budgétaires avec les données comptables), échappant ainsi au contrôle interne inhérent à ce système.

- 85. Au vu du volume important des données à traiter, les contrôles manuels effectués ne sont pas satisfaisants et ne respectent pas les canons d'un environnement de contrôle interne efficace et efficient.
- 86. Il est ainsi attendu de la CPI qu'elle achève le déploiement complet du système informatique dans toutes ses composantes y compris pour l'établissement des états financiers suivant les normes IPSAS.
- 87. Par ailleurs, l'auditeur externe a constaté la restructuration de la section Finance ainsi que la suppression de l'unité IPSAS. L'unité de trésorerie a été fusionnée avec l'unité en charge des comptes et l'unité paie a été transférée à la section des ressources humaines. Par conséquent, la section Finance a été réduite, en passant d'une section composée de cinq unités en 2014, à savoir l'unité de trésorerie (trois postes permanents), l'unité paie (quatre postes permanents), l'unité des décaissements (huit postes dont sept permanents), l'unité en charge des comptes (cinq postes permanents) et l'unité IPSAS (quatre postes dont deux non pourvus en raison de contraintes budgétaires) à une section composée uniquement de deux unités en 2016 avec un chef de section et un poste d'assistant financier et administratif. Les deux unités actuelles sont l'unité des décaissements (huit postes permanents) en charge des décaissements de la CPI, ainsi que de responsabilités incombant précédemment à l'unité paie (trois postes transférés aux ressources humaines), ainsi que l'unité en charge des comptes et de la trésorerie (sept postes permanents) avec des responsabilités supplémentaires induites par la complexité des IPSAS.
- 88. Cette réduction des équipes comptables est d'autant plus paradoxale que les normes IPSAS requièrent davantage de ressources à forte technicité et capables de réaliser des travaux de révision des comptes du fait de la complexité des normes notamment pour la comptabilisation des immobilisations, les engagements du personnel, les dettes fournisseurs etc
- 89. De plus, la CPI a connu une progression d'activité de façon constante au cours de ces dernières années, ce qui a eu pour effet d'accroître en proportion les volumes d'opérations comptables à traiter. L'accroissement de ces volumes a été temporairement pourvu par des contrats court-terme, alors qu'une stabilité dans les équipes comptables permet de préserver la mémoire des comptes et de commencer à assoir les bases indispensables du contrôle interne comptable.

Recommandation n°6. Afin d'assurer un contrôle interne efficace et efficient, l'auditeur externe recommande à la CPI d'achever le déploiement complet du système d'information afin d'établir les états financiers suivant les normes IPSAS et de veiller à la stabilité et au renforcement de la fonction comptable.

VI. Remerciements

90. L'auditeur externe souhaite remercier les personnels de la Cour pénale internationale, notamment les membres du Greffe, pour la coopération et le soutien général accordés aux équipes d'audit pendant leur mission.

Fin des observations d'audit.

Annexe 1

Tableau synthétique présentant les modifications ayant un impact sur le résultat

		Impact sur le bilan						
Liste des ajustements	Impact sur le compte de résultat		Long-term assets	Short-Term liabilities	Actifs à court terme	Net position		
Totaux audités								
Ajustement des contributions appelées	+ 2 068 k€							
Corrections des charges non activables	- 1 576 k€							
Correction de la dotation aux amortissements	+ 9 k€							
Totaux définitifs	+ 501 k€							
Ajustements non comptabilisés								
Néant								
Totaux avec ajustements non comptabilisés								

Annexe 2

Suivi des recommandations précédentes issues du rapport sur les réserves de trésorerie 2015 (CPI-2015-6)

1. L'examen de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'audit des réserves de trésorerie 2015, conduit à noter que sur un total de huit recommandations en suspens, une a été mise en œuvre et sept ont été partiellement mises en œuvre.

N°	Objet	Recommandations en suspens	Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre
1	Réserves de trésorerie	Utiliser temporairement la réserve pour Fonds de roulement et la réserve du Fonds en cas d'imprévus, pour faire face aux situations passagères d'insuffisance de trésorerie dans l'attente de la mise en place d'un mécanisme de financement plus durable.	X		
2	Réserves de trésorerie	En complément de l'utilisation temporaire des réserves de trésorerie, négocier avec les banques l'ouverture d'une ligne de trésorerie, afin de disposer d'une assurance supplémentaire en cas de difficultés ponctuelles résultant de retards de contributions auxquelles la réserve pour Fonds de roulement ne pourrait plus faire face. Dès l'établissement de la ligne de crédit, la réserve en cas d'imprévus pourra continuer à être utilisée conformément au règlement financier de la CPI.		X	
3	Réserves de trésorerie	Mettre en place un plan de financement des engagements pris à l'égard du personnel, afin de lisser les charges correspondantes, dont il est probable qu'elles augmenteront dans le futur. Une étude devrait être entreprise afin de déterminer l'opportunité de la constitution d'une réserve et quel devrait être son montant.		X	
4	Réserves de trésorerie	Améliorer la prévisibilité de l'encaissement des contributions à percevoir au titre de l'année en cours, par une planification du recouvrement, avec mise en place d'un échéancier de paiement, négocié avec tout État Partie en retard de paiement.		X	

			Partiellement		
N°	Objet	Recommandations en suspens	Mise en œuvre	mise en œuvre	Non mise en œuvre
5	Réserves de trésorerie	Mettre en place des plans d'apurement de dettes de manière à responsabiliser les États débiteurs depuis plusieurs années.	X		
6	Réserves de trésorerie	En l'absence d'amélioration du recouvrement des arriérés, mettre en pratique les sanctions prévues dans le règlement financier.		X	
7	Réserves de trésorerie	Examiner comment mieux adapter le rythme des décaissements en fonction des disponibilités dont dispose la CPI.	X		
8	Réserves de trésorerie	Intensifier la procédure qui consiste à réviser le budget en cours d'année, afin de maîtriser les dépenses restant à engager au regard des contributions encaissées, redéployer les activités et absorber les dépenses imprévues.		X	
	Nombre to	otal des recommandations en suspens : 8	1	7	-

- 2. La recommandation $n^{\circ}2$ est considérée comme partiellement mise en œuvre car la CPI a amorcé des négociations avec ses partenaires bancaires. Une proposition de résolution de l'AEP est en projet afin d'ouvrir une nouvelle ligne de crédit en septembre 2016.
- 3. La recommandation n°3 reste à l'étude au niveau de la CPI.
- 4. Les recommandations n°4, n°5 et n°6 sont considérées comme en cours de mise en œuvre car la CPI a transmis plusieurs notes verbales aux États Parties en avril 2016, et organisé diverses rencontres ayant pour objet de trouver des solutions pour apurer les contributions en retard. Le statut de Rome prévoit en son article 112 que les États dont les retards de paiement concernent deux années pleines soient suspendus de leur droit de vote.
- 5. Les recommandations n°7 et 8 restent à l'étude.

Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du projet de locaux permanents - Exercice 2015

Sommaire

			Page
I.	Obje	ectifs et perimetre de l'audit	74
II.	Con	texte	74
III.	List	e des recommandations	76
IV.	Suiv	ri des recommandations precedentes	76
V.	Info	rmation financiere relative au projet de locaux permanents	78
	1.	L'évaluation du coût total de l'opération immobilière	78
	2.	Le financement de l'opération immobilière	83
	3.	Les coûts d'exploitation, de maintenance et de remplacement du capital .	85
VI.	La gestion du projet de locaux permanents		
	1.	La gouvernance du projet immobilier	86
	2.	La gestion du patrimoine immobilier, de la sécurité et de la sûreté	89
	3.	La satisfaction des usagers	91
VII.	Ren	nerciements	92

I. Objectifs et périmètre de l'audit

- 1. Une équipe de trois auditeurs externes a procédé à l'examen de l'information financière et de la gestion du projet de locaux permanents pour l'exercice 2015 de la Cour pénale internationale (« CPI » ou bien « la Cour » dans la suite du rapport). L'objectif de cet audit était de vérifier la pertinence, la validité et l'exhaustivité de l'information financière et d'effectuer l'audit de la gestion du projet. L'audit de la gestion a porté notamment sur la vérification des fondements juridiques des décisions, du montage financier, de la gouvernance, de la mise en oeuvre du projet, du champ des risques et contentieux et de la conformité avec les décisions des Etats parties.
- 2. L'audit s'est déroulé conformément aux normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI *Internatinal Standards for Supreme audit Institutions*), à l'article 12 du règlement financier de la Cour pénale internationale et à la lettre de mission du 14 janvier 2013.
- 3. Chaque observation et chaque recommandation ont été discutées avec les personnels concernés. La réunion de clôture de l'audit s'est tenue, le 2 juin 2016 avec la direction de projet. Le présent rapport prend pleinement en compte leurs commentaires et leurs réponses.
- 4. Avec ce rapport prend fin la mission annuelle d'examen de l'information financière et de la gestion du projet de locaux permanents confiée à la Cour des comptes pour les exercices 2012 à 2015 par l'Assemblée des Etats parties (AEP) dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.6 et prévue dans la lettre de mission en date du 14 janvier 2013. La période sous revue a été étendue jusqu'au terme du mois de mai 2016.

II. Contexte

5. L'Assemblée des Etats parties a décidé en 2005 de doter la Cour pénale internationale de locaux permanents, compte tenu de la permanence de cette institution judiciaire, à la différence des tribunaux pénaux internationaux temporaires dont les sièges sont également situés à La Haye ou à proximité.

- 6. La résolution sur les locaux permanents adoptée par l'assemblée des Etats parties (AEP) le 14 décembre 2007¹² avait estimé le budget nécessaire pour les seuls locaux permanents à 190 M€ en date de valeur 2014. Le montant de ce budget était confirmé par l'AEP le 21 décembre 2011¹³, mais avec un périmètre prenant aussi en compte la finition intérieure des locaux permanents et les autres agencements et installations intégrés dans la conception (« 3GV »). En novembre 2013, l'AEP a porté le budget du projet immobilier à 195,7 M€ mais avec un périmètre encore élargi, cette fois à la gestion du programme de transition, lequel comprenait le mobilier et les équipements non intégrés dans la conception (« 2GV »).
- 7. Le regroupement des deux budgets conduisait la direction de projet à anticiper un dépassement budgétaire, ce qui amenait l'AEP¹⁴, lors de sa session du 17 décembre 2014, à porter le budget autorisé de 195,7 M€à 200 M€au maximum, puis, par sa résolution du 25 juin 2015¹⁵, à une enveloppe maximum de 206 M€
- 8. Le siège permanent de la Cour est construit au nord de La Haye, près de Scheveningen, à 2 km de la mer le long d'un massif dunaire, sur un terrain mis à sa disposition par l'Etat néerlandais, qui en reste propriétaire.
- 9. Le projet du cabinet danois Schmidt Sammer Lassen consiste en six bâtiments reliés entre eux, occupant une surface de 52 450 m², comprenant trois salles d'audience, pouvant être portées à quatre, et 1200 postes de travail pouvant être portés à 1500. Pour répondre à la croissance des effectifs du bureau du Procureur, acceptée en 2014, le nombre de postes de travail a été porté à 1382 après le début du second oeuvre. Le projet n'a pas prévu de centre de détention. La CPI utilise la prison néerlandaise située à 1 km du siège.
- 10. L'AEP a désigné un directeur de projet (*Project Director*), qui rend compte, sur une base régulière, à un comité de contrôle (*Oversight Committee*), créé en 2005 et composé de dix représentants des Etats parties. La Cour, l'Etat hôte et d'autres Etats parties peuvent siéger au comité de contrôle comme observateur. Le comité de contrôle est un organe subsidiaire de l'AEP. Il présente des rapports de suivi au comité budgétaire et financier, des rapports au bureau et des projet de résolution ou de communication à l'AEP par l'intermédiaire du bureau.
- 11. La maîtrise d'ouvrage relève de la Cour qui l'a déléguée au directeur de projet, secondé par une entreprise spécialisée dans l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (Brink Groep). La maîtrise d'œuvre et la réalisation de l'ouvrage ont été confiées, à l'issue de l'appel d'offres lancé fin 2011, à l'entreprise générale Courtys. Conformément aux prescriptions du cahier des charges, celle-ci s'est attachée les services de l'architecte ayant conçu le projet retenu, à compter de la signature, au 1^{er} octobre 2012, de son contrat d'ingénierie et de construction « NEC3 ».
- 12. Les premiers plans des locaux permanents ont été approuvés en 2011. La phase de construction a commencé en 2012 avec la préparation du terrain mis à disposition. La première pierre de l'édifice a été posée le 16 avril 2013. Les bâtiments, achevés le 30 octobre 2015, alors que le calendrier prévu dans le contrat prévoyait initialement un achèvement le 17 juillet 2015, ont été livrés le 2 novembre 2015. La cérémonie de remise des clés a eu lieu le 12 novembre 2015. Le déménagement de la Cour a eu lieu entre le 30 novembre et le 11 décembre 2015.
- 13. A la demande de l'Assemblée des Etats parties, l'auditeur externe a effectué une mission spéciale du 11 au 22 janvier 2016. L'objectif de cet audit était d'examiner l'élaboration du budget du projet de locaux permanents, la régularité, l'efficacité et l'efficience de son exécution et les causes des dépassements du coût initialement prévu. Son rapport a été remis en mars 2016¹⁶. Le présent rapport ne reprend pas les éléments de cet audit distinct mais les met à jour et les complète.

¹² ICC-ASP/6/Res.1.

¹³ Résolution ICC-ASP/10/Res.6.

¹⁴ Résolution ICC-ASP/13/20.

¹⁵ Résolution ICC-ASP/13/Res.6.

¹⁶ Rapport CPI-2015-4.

14. Les constatations et les analyses contenues dans ce rapport reposent non seulement sur les différents entretiens avec les fonctionnaires et les prestataires de la Cour pénale internationale mais également sur la documentation préparée par le bureau du directeur de projet.

III. Liste des recommandations

Recommandation n° 1. L'auditeur externe recommande à l'Assemblée des Etats parties d'examiner dès sa prochaine session, ou, à défaut, aussitôt que possible en 2017, les estimations de coûts pour le renouvellement des immobilisations et de mettre en place une solution de financement qui ne mette pas en danger le niveau prudentiel de la réserve pour fonds de roulement.

Recommandation n° 2. L'auditeur externe recommande au comité de contrôle d'approuver la reconduction du contrat du directeur de projet jusqu'au terme de la prochaine session de l'Assemblée des Etats parties.

Recommandation n° 3. L'auditeur externe recommande à la direction du projet de veiller à la réalisation, par le gestionnaire du projet, de la vérification de la correction de tous les défauts de construction.

Recommandation n°4. L'auditeur externe recommande à l'Assemblée des Etats parties de mettre un terme aux activités du comité de contrôle après avoir donné quitus de sa gestion à la direction du projet et de confier au Comité du budget et des finances le suivi des questions budgétaires et financières relatives à la maintenance et aux renouvellement des locaux permanents.

Recommandation n° 5. L'auditeur externe recommande de conclure dans les plus brefs délais l'avenant contractuel autorisé en décembre 2014 par l'Assemblée de Etats parties et qui confie à l'entreprise générale Courtys la réalisation de prestations de maintenance jusqu'à la fin de 2017, en complément de celles stipulées au contrat.

Recommandation n° 6. L'auditeur externe recommande au Greffier de notifier au futur responsable de l'unité gestion des installations (FMU) une lettre de mission précisant les nouvelles missions et activités confiées à cette unité depuis le transfert de propriété des locaux permanents

Recommandation n° 7. L'auditeur externe recommande au service de sécurité et de sûreté d'organiser sans délai les exercices d'évacuation prévus par la législation de l'Etat hôte, en relation avec ses services de police et de secours.

Recommandation n° 8. L'auditeur externe recommande au Greffier d'organiser une enquête de satisfaction des usagers des locaux permanents au cours du second semestre 2016, puis un fois par an.

Recommandation n° 9. L'auditeur externe recommande au Greffier de mettre à disposition des usagers des locaux permanents des outils didactiques adaptés à leurs fonctionnalités et contraintes.

IV. Suivi des recommandations précédentes

15. L'auditeur externe a examiné la situation des recommandations formulées dans le cadre des précédents audits de l'information financière et de la gestion du projet de locaux permanents et non encore mises en œuvre. A la date de la mission, six recommandations ont été mises en œuvre, deux l'ont été partiellement et deux ne l'ont pas été. Cette situation appelle de nouveaux développements dans le présent rapport sur les questions du renouvellement du capital immobilier et de la supervision future de la gestion des locaux.

Recomm	andations	Mise en oeuvre	Partiellement mise en oeuvre	
2015 - Rapport spécial	L'auditeur externe recommande à la direction de projet de veiller à la réalisation, par le responsable de projet (Brink) de la vérification des factures présentées par Courtys, conformément aux articles 52.2 et 52.3 du contrat NEC 3.	X		
2015-1	L'auditeur externe recommande à la direction de projet de compléter l'information du comité de contrôle par une présentation synthétique et documentée du budget approuvé par l'Assemblée des Etats parties, des engagements, des paiements et, enfin, des provisions à prévoir.		X	
2015-2	L'auditeur externe recommande que : (i) soit effectuée sans attendre la révision des calculs des paiements forfaitaires et que les appels de fonds soient lancés de même auprès des Etats ayant formellement adopté cette option ; (ii) la date de forclusion initialement fixée au 15 juin 2015 soit étendue par le comité de contrôle et en accord avec l'Etat hôte, pour permettre la mise en œuvre de cette mesure corrective sans que les Etats contributeurs en soient pénalisés.	X		
2015-3	L'auditeur externe recommande à la CPI d'initier dès l'exercice suivant la livraison des locaux permanents la constitution de provisions en vue de renouveler son capital immobilier.			x
2015-4	L'auditeur externe recommande de prévoir au budget 2016 les ressources nécessaires à la gestion des suites administratives de l'opération immobilière et du programme de transition, propres à garantir la bonne fin du projet au mieux des intérêts des Etats-parties et de la CPI.	x		
2015-5	L'auditeur externe recommande d'organiser la transition de l'actuel Comité de contrôle vers un futur organe représentatif des Etats parties chargé de la supervision des questions majeures, ce dans le cadre d'un cahier des charges précis afin de ne créer aucune ambigüité de gouvernance entre les organes directeurs et les responsables exécutifs de la CPI.			x
2015-6	L'auditeur externe recommande à la direction de projet d'organiser, dès le 1er septembre 2015, le transfert de la base documentaire relative au projet de construction et de son administration aux services généraux du greffe (unité de gestion bâtimentaire) et d'en faciliter l'accès, sous le mode collaboratif, à la section de sûreté et de sécurité.	X		
2014-1	L'auditeur externe recommande à la Cour et au comité de contrôle d'arrêter la date de référence de la liquidation des contributions des Etats parties à la date de prise de possession de l'équipement par la Cour, même si la date de quitus de l'opération immobilière lui est ultérieure. Ainsi la liquidation de ces contributions sera établie sur le fondement du barème applicable pour les années 2013, 2014 et 2015.	X		
2014-3	L'auditeur externe recommande à la CPI et au comité de contrôle d'étudier d'ici la fin 2014 la question de la sous-traitance, intégrale ou partielle, de la gestion des bâtiments dont elle deviendra propriétaire, de budgéter la dépense correspondant au choix définitif retenu dans le budget 2015 et de se préparer à mettre en œuvre ce choix à partir de septembre 2015.		х	
2014-7	L'auditeur externe recommande à la Cour d'identifier et de valoriser les risques portant sur les coûts récurrents de fonctionnement, et notamment ceux, connus, concernant les bassins d'eau-miroirs, la façade verdurée sur « grillage métallique – acier » et une éventuelle obligation future de mise aux normes HQE (haute qualité environnementale).	X		
	Nombre de recommandations : 10	6	2	2

16. Recommandation 2015-1. La gestion de projet a inclus de septembre 2015 à avril 2016 un nouveau tableau dans ses rapports mensuels au comité de contrôle, montrant le budget approuvé par l'Assemblée des États parties ainsi que les engagements, les paiements et les dispositions à prendre. A la demande du comité de contrôle, le rapport présenté le 9 mai 2016 ne présentait pas les informations de la même manière que le rapport précédent. Le suivi financier de l'opération immobilière n'a donc pas respecté le principe de permanence des méthodes. Toutefois, à la demande de l'auditeur externe, des tableaux reprennant ces éléments au 9 mai puis au 6 juin ont été produits par le bureau de

la direction de projet. Cette recommandation deviendra cependant sans objet avec l'achèvement du projet.

- 17. Recommandation 2015-3. En novembre 2015, l'Assemblée des États parties a décidé que les estimations de coûts pour le renouvellement des immobilisations seraient examinées au cours de la période de 2017 à 2019 ; une étude sera demandée à cette fin à un futur comité en charge du suivi des locaux permanents. Aucun coût pour les remplacements d'immobilisations ne sera pris en compte pour les dix premières années d'exploitation, soit jusqu'en 2026. Une analyse des ressources budgétaires (contributions mises en recouvrement) ou d'autres instruments financiers (y compris les prêts) nécessaires pour assurer le renouvellement des immobilisations sera réalisée, dans la période de 2017 à 2019 (Résolution ICC-ASP / 14 / Res.5, par. 67 (c) et (d)). L'auditeur externe revient sur cette recommandation dans le présent rapport.
- Recommandation 2015-5. En novembre 2015, l'Assemblée des États parties a invité le comité de contrôle à poursuivre les discussions sur la création d'une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents et de faire rapport à la 15^{ème} session de l'Assemblée. Il a alors été convenu que si aucune décision n'était prise à la fin de la 15^{ème} session, le mandat du Comité de contrôle serait prolongé (Résolution ICC-ASP / 14 / Res.5, par. 58 et 59). La recommandation de l'auditeur externe, d'organiser la transition de l'actuel comité de contrôle vers un futur organe représentatif des Etats parties, chargé de la supervision des questions majeures a été interprétée d'une manière qui en change la nature. Le comité de contrôle a ainsi proposé à l'Assemblée des Etats parties de créer un nouveau Comité des locaux, composé de dix États parties, afin de représenter les intérêts du propriétaire au nom de l'Assemblée. Il serait chargé du suivi et du contrôle stratégique, en laissant le soin à la Cour d'assurer la gestion courante. Le Comité des locaux serait réuni au niveau des ambassadeurs tous les deux mois. En outre, il serait créé un nouveau bureau du directeur de projet, dirigé par un directeur de projet sous l'autorité de l'Assemblée. L'auditeur externe revient sur cette recommandation dans le présent rapport et la complète.
- 19. Recommandation 2014-3. Sur la proposition d'un groupe de travail relatif au coût total de possession, initié par le comité de contrôle en mars 2013, et sur la recommandation du Comité du budget et finances (CBF), l'AEP a autorisé en décembre 2014 la Cour à proroger la période de maintenance stipulée au contrat de construction durant la première année après la livraison des locaux permanents (septembre 2015 septembre 2016) et à l'étendre jusqu'au 31 décembre 2017. Cette prorogation et cette extension devraient permettre à la Cour de préparer sa stratégie et ses contrats de maintenance à long terme (résolution ICC-ASP/13/Res.2, par. 14). En revanche, les besoins de maintenance préventive et curative des locaux permanents n'ont pas encore été formalisés par la Cour.

V. Information financière relative au projet de locaux permanents

1. L'évaluation du coût total de l'opération immobilière

1.1. Coût final prévisionnel

- 20. Durant l'audit, du 23 mai au 3 juin 2016, les négociations entre la Cour et le constructeur Courtys étaient toujours en cours. La date prévisionnelle de la clôture des comptes qui était envisagée, lors de l'audit de l'exécution du budget en janvier, par le bureau du directeur de projet, pour la fin mars 2016 n'a pas été respectée. Le 7 juin 2016, l'auditeur externe était informé que le directeur de projet et le constructeur Courtys étaient parvenus à un accord, fixant le coût du contrat de construction à 168,5 M€ ce qui porte le coût du projet total à 205,75 M€ Ce montant final n'ayant pas fait l'objet d'un accord à la date de l'audit, il n'a pas été audité. La situation auditée est celle établie au 9 mai 2016. Toutefois, la différence entre le cout au 9 mai 2016 (205,7 M€) et le coût au 7 juin 2016 non audité (205,75 M€), de 50 000 € n'est pas estimée significative.
- 21. L'auditeur externe avait recommandé à la direction de projet de compléter l'information du comité de contrôle par une présentation synthétique et documentée du budget approuvé par l'Assemblée des Etats parties, comparée aux engagements, aux

paiements, et enfin aux provisions à prévoir afin de justifier du coût à terminaison. La présentation a été effectuée sur cette base au comité de contrôle à partir du mois d'août 2015. Toutefois, le format du rapport de suivi (*progress report*) du 9 mai 2016 avait encore changé à la demande du comité de contrôle. La synthèse « coûts budgétaires » ainsi que la liste des cas d'indemnisation n'étaient pas présentées dans le rapport de suivi du 9 mai. Les pièces justificatives et les informations ont été produites à l'auditeur externe à sa demande. Les modalités de restitution de l'information évoluaient encore alors que le projet était achevé. L'auditeur externe s'est vu remettre par la direction du projet, lors du présent audit, trois versions du rapport de progrès établis par le gestionnaire de projet. Les éléments fournis dans un premier temps ne reprenaient pas les mêmes montants que ceux présentés au comité de contrôle en date du 9 mai, bien qu'ils aient été ultérieurement rapprochés.

- 22. Lors de notre audit de la situation établie au 31 décembre 2015, le coût final s'établissait à 205 M€dans le cas défavorable (contre 204 M€dans le cas favorable). Les projections de coûts au 9 mai 2016 s'établissaient à 205,7 M€, affichant ainsi un dépassement probable de 1,7 M€par rapport au budget annoncé de 204 M€(résolution du 25 juin 2015/ICC-ASP/13/Res.6¹⁷).
- 23. L'évolution des coûts s'explique essentiellement par une augmentation des cas d'indemnisation du projet de construction. Ceux-ci ont fait l'objet d'une vérification spéciale dont le présent rapport rend compte dans le chapitre suivant.

Tableau 1. Ventilation du coût à terminaison (en millions d'euros)

En M€	31 décembre 2015(cas défavorable)	9 mai 2016
Projet de construction	194.2	194.9
Projet de transition	10.8	10.8
Total projet unifié	205	205.7

Source: Bureau de suivi du projet-PDO / Brink

- 24. Le projet de transition était achevé au 31 décembre 2015. Son coût final est resté à 10,8 M€soit moins de 0,51 M€par rapport au budget de 11,3 M€
- 25. Le coût du projet de construction s'établissait, au 9 mai 2016, à 194,9 M€(incluant une économie de 2,44 M€ issue du mécanisme de partage ¹⁸), ce qui correspond à un surcoût de 2,2 M€ par rapport au coût de 192,6 M€ estimé le 25 juin 2015 (ICC-ASP/13/Res.6).
- 26. Au 9 mai 2016, l'état de l'exécution budgétaire s'établissait comme suit.

Tableau 2. Exécution budgétaire au 9 mai 2016 (en millions d'euros)

		Budget -		Restant à engager (C)		$Coût\ estim\'e$ (D)=(B)+(C)		Ecart budgétaire $(E) = (A) - (D)$	
	Budget (A) (06/2015)	exécuté (B)	Scénario favorable	Scénario défavorable	Scénario favorable	Scénario défavorable	Scénario favorable	Scénario défavorable	
Construction	194,7	197,5	-2,8	-2,61	194,7	194,87	0,0	-0,17	
Transition	11,3	10,48	0,36	0,34	10,84	10,84	0,5	0,5	
Budget unifié	206	207,98	-2,4	-2,27	205,5	205,71	0,5	0,33	

Source: PDO / Brink

¹⁷ L'ASP a souligné sa ferme intention que le projet de construction et de transition soit livré dans le budget de 206 millions €, dont 1 993 524 € ne doivent pas être décaissés si le mécanisme de partage du contrat avec l'entrepreneur général produit les résultats escomptés, comme par la résolution ICC-ASP/13/Res.6.

¹⁸ Cf. Infa. Le coût de la construction au 9 mai s'élevait à 197,5 M€ Le mécanisme de partage estimé à cette date s'élevant à 2,44 M€; le cout de la construction était ainsi ramené à 194,9 M€

- 27. Le budget exécuté comporte les montants payés et ceux portant sur des commandes restant à payer. Il s'élevait à 207,98 M€ dont 198,75 M€ de frais déjà payés et 9,23 M€ restant à payer. Le budget exécuté était donc supérieur au budget autorisé pour 1,98 M€⁹, ce qui signifie que les dépenses engagées à date étaient supérieures au budget alloué au projet de 206 M€ Le restant à engager était essentiellement composé de frais en cours de négociations et des économies attendues dans le cadre du mécanisme de partage, qui s'établiraient à -2,27 M€
- 28. La période d'identification et de correction des défauts est de 52 semaines après la date d'achèvement des travaux, soit le 30 octobre 2015 et se termine donc fin octobre 2016. Une retenue de 737,5 k€⁰ sera effectuée sur les paiements à devoir au constructeur afin de garantir la réalisation des corrections nécessaires. Cette retenue, ou son solde si des défauts non résolus demeurent, doit lui être restituée courant octobre 2016, avant la fin de la période d'identification des défauts.

Tableau 3. Ecart entre le budget et le coût estimé au 9 mai 2016 (en millions d'euros)^{21 22}

	adget approuvé lors de la ¹² session de l'Assemblée		
Coût de construction	et par sa résolution1	9 mai 2016	Écart
Accord excluant les équipement	s		
audiovisuels	141,0	140,8	- 0,24
Équipement audiovisuel	6,0	9,3	3,35
Autres coûts de construction	0,7	1,4	0,68
Risques (cas d'indemnisation)	12,0	21,6	9,56
Permis et droits	2,5	2,6	0,01
Honoraires	20,5	20,1	- 0,40
Autres coûts	1,5	1,5	- 0,01
Solde du budget supplémentaire	8,3	-	- 8,30
Total partiel construction	192,6	197,3	4,64
Transition			
Coûts de construction	1,1	3,2	2,14
Honoraires	3,5	2,8	- 0,66
Équipement	6,8	4,8	- 1,99
Réserve	-	-	-
Total partiel transition	11,4	10,8	- 0,51
Quote-part CPI du contrat NEC	3	- 2,4	- 2,44
Total	204	205,7	1,69
Sommes en litige			
Pénalités de retard			0,6
Négociations avec Courtys			0,3
Total écart budgétaire		2,59	

Source : PDO/Brink (le calcul des écarts a été fait par l'auditeur externe)

¹⁹ 206 M€+1.98 M€= 207.98 M€

Montant estimé à la date de l'audit.

²¹ Au 9 mai 2016, les cas d'indemnisation acceptés par le gestionnaire de projet (Brink) s'élevaient à 23.75 M€ Ils sont répartis de la manière suivante notamment : 21,6 M€(23,6 M€- 2,7 M€de la subvention du MFA) dans le budget « Risques » + 3.6 M€dans le budget « Equipement » de la transition, - 3.5 M€du budget « Équipement audiovisuel ». Le montant des cas d'indemnisation en cours de négociation s'élève à 700 k€ soit un montant total de 24.45 M€

²² Selon le bureau du directeur de projet, l'écart total résultant de l'accord conclu avec Courtys est de 1,75 M€, dont 0,75 M€ comme le résultat de la négociation et 1 M€ présenté comme le cumul des cas d'indemnisation compris dans le scénario défavorable depuis décembre 2015. Cet écart est inférieur de 0,84 M€ vis-à-vis des prétentions initiales de Courtys.

1.2. Les nouveaux cas d'indemnisation

- 29. Le contrat de construction NEC 3 conclu entre la Cour et le constructeur Courtys prévoit un dispositif d'intéressement des parties, connu comme « le mécanisme de partage » (sharing mechanism). La différence constatée au terme de l'opération immobilière entre le coût objectif (target cost), ou prix maximum garanti (guaranteed maximum price) et le coût réel, si celui-ci est inférieur, est distribuée entre les deux parties selon une clé de répartition prévue au contrat. L'intéressement (gain share) est liquidé selon les modalités suivantes.
- 30. L'intéressement global est calculé en déduisant, du coût objectif, le coût réel supporté par Courtys, soit 164,7 M€, comprenant le prix prévu au contrat signé en 2012 (147 M€), d'une part, et le cumul des cas d'indemnisation acceptés (23,75 M€) non compris les cas d'indemnisation en cours de négociation lors de l'audit (0,7 M€), d'autre part. Il était évalué à 6,787 M€
- 31. L'intéressement du constructeur correspond à 40 pour cent de la différence entre le coût objectif et le coût effectif (après le règlement de tous les sous-traitants) si cette différence est inférieure à 95 pour cent du coût d'objectif ; 50 pour cent si cette différence est comprise entre 95 pour cent et 97,5 pour cent du coût d'objectif ; 60 pour cent si cette différence est comprise entre 97,5 pour cent et 100 pour cent du coût d'objectif, dans la limite de 850 000 €; 100 pour cent si cette différence est inférieur à 850 000 €et 100 pour cent au-delà. Il était évalué à 4,248 M€ L'intéressement de la Cour s'en déduit par différence. Il était évalué à 2,540 M€ Compte tenu de ces éléments, la somme à payer à Courtys était de 168,952 M€ avant la retenue correspondant à une pénalité de 0,600 M€
- 32. Les cas d'indemnisation (*compensation events*) sont les événements susceptibles d'engendrer des coûts supplémentaires et qui ne sont pas dus à la défaillance du constructeur. Celui-ci peut demander une indemnisation de ce coût. Si celle-ci est acceptée par le gestionnaire de projet, elle augmente d'autant le prix maximum garanti.
- 33. A chaque apparition d'un aléa lié aux travaux de construction le gestionnaire de projet et le constructeur déterminent le coût de l'incident additionnel. Cette démarche était prévue dans le contrat NEC 3. Tous les aléas du projet de construction étaient imputés sur la ligne budgétaire « réserve pour imprévus » et gérés suivant le protocole de gestion des cas d'indemnisation prévu au contrat NEC 3.
- 34. La définition contractuelle des cas d'indemnisation (CE) est stipulée aux articles 61 à 65 du contrat type NEC 3 2005, auquel se réfère le contrat conclu entre la CPI et Courtys. Le CE est un événement négatif qui n'est pas dû à la défaillance du constructeur. Celui-ci a le droit de revendiquer une indemnisation concernant le coût et les délais au titre du cas d'indemnisation. Il est souvent présenté sous forme de paiement supplémentaire et de prolongement du délai des travaux.
- 35. La classification retenue dans les documents de travail du gestionnaire de projet pour le suivi des cas d'indemnisation fait état, une nouvelle fois, de catégories supplémentaires par rapport à la classification initialement retenue lors des présentations réalisées auprès du comité de contrôle par le bureau du directeur de projet. Elle intègre d'autres catégories telles que « autre budget», « provisions », « informatique », « sécurtié ».
- 36. Au 9 mai 2016, 540 demandes d'indemnisation avaient été présentées par Courtys, dont 504 avaient été acceptés par le gestionnaire de projet, 35 avaient été refusées et une était en attente de résolution. Plusieurs négociations étaient en cours avec Courtys portant sur deux cas d'indemnisation initialement rejetés et un cas renégocié. Les CE approuvés par Brink s'élevaient ainsi à 23,75 M€³, et ceux en cours de négociation s'élèvent à 0.7 M€

²³ Le montant total des cas d'indemnisation s'éleve à 24,45 M€ (23,75 M€ approuvés + 0,7 M€ en cours de négociation).

Tableau 4 : Evolution des cas d'indemnisation entre le 31 décembre 2015 et le 9 mai 2016 (en milliers d'euros)

Total	23 080	24 452	+ 1 372	
CE en cours de négociation	0	700	+ 700	(d)
Nouveaux CE	0	693	+ 693	(c)
CE ayant évolué	69	48	- 21	(b)
CE présents au 31/12/2015	23 011	23 011	0	(a)
	31/12/2015	09/05/2016	Variation	
-				_

Source : auditeur externe, d'après données Brink

- (a) Il s'agit des 408 demandes d'indemnisation identifiées au 31 décembre 2015, dont le montant total s'élève à 23 011 k€ Ces CE n'ont pas évolué au 09 mai 2016.
- (b) Il s'agit de neuf cas d'indemnisation dont le montant a évolué entre le 31 décembre 2015 et le 9 mai 2016, passant ainsi de 69 k€à 48 k€
- (c) Lors du déménagement en décembre 2015, des ajustements ont dû être nécessaires. Cela s'est traduit par de nouveaux CE. Ils concernaient les travaux liés à l'audio-visuel (AV), les dispositions pour la sécurité incendie et les installations complémentaires en matière de sécurité. 31 nouveaux cas d'indemnisation étaient ainsi recensés entre le 31 décembre 2015 et le 9 mai 2016, Le montant total de ces CE au 9 mai 2016 s'élève à 693 k€
- (d) Il s'agit du montant des trois cas d'indemnisation en cours de négociation au 9 mai pour un montant de 700 k€

1.2.1 La vérification des nouveaux cas d'indemnisation

- 37. Le comité de contrôle et le directeur de projet avaient convenu d'une nouvelle procédure pour la gestion de la réserve pour imprévus en juin 2014. Le Comité avait décidé d'établir un seuil de 150 000 € pour les éléments nécessitant son approbation, et que toute question relative aux frais de promotion de la visibilité des Etats parties (representational features), aux dépenses d'investissement réduisant les frais de maintenance (total cost ownershipment investment), exigerait également l'approbation de Comité, indépendamment de leur coût.
- 38. L'auditeur externe a effectué des vérifications pour s'assurer du respect de cette procédure. L'échantillon testé représentait plus de 78 pour cent en valeur. Il a constaté que les montants des nouveaux cas d'indemnisation sélectionnés étaient inférieurs à 150 000 € Ces nouveaux CE ne devaient donc pas faire l'objet d'une demande d'approbation au comité de contrôle.
- 39. Sur la base de ces constats, l'auditeur externe ne relève aucune anomalie quant au respect du circuit décisionnel et conclut au respect de la procédure de pilotage des nouveaux CE fixée par la gouvernance.

1.2.2 La vérification des contrôles du gestionnaire de projet

40. Dans son rapport du 18 mars 2016^{24} , l'auditeur externe avait recommandé que le gestionnaire de projet soit plus exigeant à l'avenir dans le contrôle des dépenses. Conformément aux articles 52.2 et 52.3 du contrat NEC 3, le gestionnaire de projet devait effectuer un audit des facturations émises par Courtys sur toute la période du projet, en réalisant des sondages assez larges et variés. Ces travaux sont explicitement prévus par ces articles du contrat, qui stipulent (52.2) que le constructeur doit conserver les preuves des paiements effectués et (52.3) que le gestionnaire de projet peut inspecter à tout instant les comptes et pièces justificatives (accounts and records) que le constructeur détient.

²⁴ Rapport de l'auditeur externe CPI-2015-4, § 110 et 111.

- 41. L'auditeur externe a examiné le résultat de l'inspection effectuée par Brink des factures présentées par Courtys lors du présent audit. Cette vérification a été effectuée dans les locaux de Courtys du 23 mai au 30 mai par le gestionnaire de projet (Brink) conformément aux stipulations du contrat NEC 3, assisté du contrôleur financier du bureau du directeur de projet. Le coût total du projet, au moment de la vérification, s'élevait à 161,7 M€ La part des sous-traitants était estimée à 129,9 M€ L'équipe d'inspection menée par le gestionnaire de projet a contrôlé les dossiers de huit sous-traitants. Ces sous-traitants représentent en valeur contractuelle environ 85,1 M€ dont 84,2 M€ ont déjà été facturés à Courtys. L'objectif était de vérifier la réalité de 1 042 factures sur un total de 3 976 factures et le fait qu'elles étaient bien enregistrées et payées. Un échantillon de 613 factures sur ces 1 042 factures a été vérifié.
- 42. L'auditeur externe n'a pas relevé d'anomalies et estime que la recommandation peut être considérée comme mise en œuvre.

2. Le financement de l'opération immobilière

- 43. Le financement de l'opération immobilière est assuré par l'Etat hôte, les Etats parties et le budget ordinaire de la Cour²⁵.
- 44. L'Etat hôte a financé le concours d'architecture, les travaux de préparation et de dépollution du terrain mis à disposition de la Cour, une subvention liée au prêt consenti aux Etats parties et une contribution supplémentaire pour compenser l'écart créé par l'application de la formule appliquée pour liquider les paiements forfaitaires. Les Etats parties, pouvaient, à proportion de leur contribution au budget ordinaire de la Cour, opter avant le 31 décembre 2014 entre deux formules de financement : a) soit verser une contribution forfaitaire (*One-Time paiement OTP*), initialement avant le 15 juin 2015, échéance reportée au 29 juin 2016 au plus tard²⁶; b) soit participer, au remboursement d'un prêt consenti par l'Etat hôte. Le solde est financé par le surplus relatif l'exécution du budget ordinaire 2012 de la Cour et par une réduction du niveau autorisé de ses réserves.
- 45. Le prêt de l'Etat hôte est d'un montant maximum de 200 M€, d'une durée de 30 ans, à un taux d'intérêt annuel de 2,5 pour cent, remboursable en capital et en intérêt par la Cour à partir des contributions des Etats parties. L'Etat hôte s'est engagé, dès lors que le prêt de 200 M€n'est utilisé que partiellement, à réduire le montant à rembourser pour un montant égal à 17,5 pour cent de sa partie inutilisée.
- 46. Les conditions de l'accord de prêt de l'État hôte stipulent que les intérêts seront payés annuellement, à compter de la première utilisation du prêt de l'État hôte, et que le remboursement du prêt, par versements annuels réguliers, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires. Elles n'écartent pas a priori la possibilité d'un remboursement anticipé.
- 47. La première mobilisation de ce prêt est intervenue en 2013. Dans l'attente du versement des contributions forfaitaires des Etats membres ayant opté pour cette option, la mobilisation du prêt a permis d'assurer la trésorerie nécessaire au paiement des fournisseurs. En raison du versement de l'essentiel des contributions forfaitaires, un remboursement anticipé du prêt à l'Etat hôte de 2 003 k€a été effectué au cours du mois de mai 2016. Au 31 mai 2016, le montant financé par l'emprunt était évalué à 72 426 k€
- 48. Les États parties pouvaient opter pour la contribution forfaitaire (OTP) jusqu'au 31 décembre 2014. A la suite d'une recommandation de l'auditeur externe (rapport CPI-2014-2), les paiements devaient être effectués le 29 juin 2016 au plus tard. Les États parties ayant opté pour une contribution forfaitaire avaient versé 94 494 k€à la Cour fin mai 2016, dont 1 849 015 €de paiement excessif. Ces paiements excessifs ne seront pas restitués aux Etats parties concernés mais déduits des contributions dues par ces mêmes Etats membres pour financer le remplacement du capital²⁷. La contribution nette des États

12-F-180816 83

_

²⁵ Rapport de l'audteur externe CPI-2015-4, par. 20 et 21.

²⁶ Résolution ICC-ASP / 14 / Res.5, par. 43.

²⁷ Résolution ICC-AP/14/Res.5.

parties ayant opté pour le paiement forfaitaire est donc de 96 111 k€ Treize Etats parties devaient encore verser leurs contributions, pour un montant total de 338 419 € d'ici le 29 juin 2016. Dans l'éventualité où ces versements n'étaient pas effectués dans ce délai, les montants en jeu seraient financés par le prêt consenti par l'Etat hôte et les Etats concernés perdraient en conséquence le bénéfice de la bonification.

- 49. En vertu d'un mémorandum conclu le 15 décembre 2015 entre l'Etat hôte et la Cour et en application d'une résolution adoptée par l'AEP lors de sa session de novembre 2015²⁸, le premier s'engage à verser 3,5 M€à la seconde, afin d'éviter qu'une erreur de calcul, effectuée lors de la liquidation des sommes dues par les Etats parties ayant opté pour le paiement forfaitaire, ne donne lieu à une opération de recouvrement d'un montant de 3 127 102 € auprès de ceux-ci. Le solde non utilisé de cette contribution supplémentaire de l'Etat hôte sera utilisé afin de subventionner les Etats parties n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire.
- 50. Compte tenu de cette contribution supplémentaire de l'Etat hôte, la participation de ce dernier au financement de l'opération immobilière serait, dans l'hypothèse où tous les Etats concernés avaient réglé leurs contributions le 29 juin 2016, de 22 134 416 € Cette évaluation effectuée fin mai 2016 devra être ajustée dans l'éventualité où l'hypothèse précédente ne serait pas vérifiée.
- 51. Cette participation de 22 134 k€se décompose en une subvention de 17,5 pour cent des contributions forfaitaires, pour un montant de 16,2 M€ une subvention de 17,5 pour cent de la part du prêt non mobilité, soit 10 M€ pour un montant de 1,75 M€ une contribution supplémentaire de 3,5 M€et une subvention additionnelle de 17,5 pour cent sur cette contribution supplémentaire, soit 612 500 €, dont 65 257 € qui bénéficient aux Etats parties n'ayant pas opté pour la contribution forfaitaire. Cette évaluation de la participation de l'Etat hôte au financement de l'opération immobilière ne comprend ni les coûts d'organisation du concours d'architecture, ni les coûts de mise à disposition du terrain exempt de pollution, financés par ailleurs.
- 52. Ces modalités de financement ne sont mobilisées que pour financer le budget de 190 M€initialement approuvé par l'AEP. Les augmentations du budget décidées en cours de projet sont financées selon d'autres modalités, à l'exclusion de toute contribution supplémentaire des Etats parties.
- 53. L'AEP a approuvé le recours aux excédents budgétaires (*surplus*)²⁹ relatifs aux exercices annuels 2012 à 2014 de la Cour et la mobilisation de fonds spécifiques. Au 31 décembre 2015, seul le surplus de 2012, soit 4,47 M€, avait été mobilisé. L'exercice 2013 n'a pas produit d'excédents et celui relatif à l'exercice 2014, égal à 95 k€, était négligeable.
- 54. L'augmentation du budget de 4,3 M€ décidée par l'AEP en décembre 2014 (Resolution ICC-ASP/13/Res.2), n'a pas été financée. L'AEP a ultérieurement décidé dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.6, adoptée en juin 2015, que ces 4,3 M€approuvés en décembre 2014 seraient financés par les excédents relatifs aux exercices 2014 et suivants. L'augmentation du budget de 4 M€décidée par AEP en juin 2015 (ICC-ASP/13/Res.6) devait être financée par l'autorisation de mobiliser les fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel (*Employee Benefit Liabilities*, EBL) et la réserve pour fonds de roulement (*Working Capital Fund*, WCF). Le recours à ces deux fonds permet en pratique de compenser l'absence d'excédents en 2013 et 2014.

Comme il a eu déjà l'occasion de le faire dans son rapport spécial sur les réserves de trésorerie³⁰, l'auditeur externe souligne la fragilité de ces modalités de financement du projet de construction des locaux permanents. Les prélèvements sur les réserves de la Cour pèsent sur le fonds de roulement et le réduisent à un niveau qui risque d'être inférieur aux besoins en fonds de roulement nécessaires pour financer son fonctionnement courant.

²⁸ Résolution ICC-ASP/14/Res.5.

²⁹ ICC-ASP/14/Res.1.

³⁰ Rapport CPI-2015-6, Par. 52, 54 et 148.

- 55. Au 31 mai 2016, le fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel (*Employee Benefit Liabilities*, *EBL*) avait été mobilisé pour financer partiellement les augmentations de budget, mais non encore la réserve pour fonds de roulement (*Working Capital Fund*, *WCF*).
- 56. La différence entre le coût final de l'opération immobilière, non connu au terme de la mission d'audit, mais estimée à 205,75 M€ et le budget voté et financé selon les modalités présentées ci-dessus, soit 204 M€ c'est-à-dire 1,75 M€ serait financée par le budget ordinaire de la Cour relatif à l'exercice 2016, lequel ne devrait être exécuté qu'à hauteur de 98,5 pour cent, si on s'appuie sur les taux d'exécution observés les années précédentes. Le comité de contrôle a adressé le 9 mars 2016 une lettre aux trois organes de la Cour constatant la responsabilité de cette dernière dans le financement du dépassement budgétaire au-delà de l'autorisation de 204 M€et l'invitant à le financer sur son budget ordinaire. Le Greffier a confirmé à l'auditeur externe que cette modalité de financement était envisagée.
- 57. Le remboursement du prêt et de ses intérêts courus s'effectura de 2017 à 2047. Ils sont dus seulement par les États parties qui n'ont pas opté pour un paiement intégral unique ou qui ne l'ont pas acquitté au 29 juin 2016. Le montant définitif de ces coûts dépend notamment du coût total de l'opération immobilière et du nombre d'États parties ayant opté pour un paiement unique et ayant effectivement acquitté leur contribution au 29 juin 2016.
- 58. Le contrat de prêt stipule que son montant définitif doit être arrêté conjointement par la Cour et l'Etat hôte, au plus tard au terme de la location des locaux temporaires situés 174 Maanweg et 9 Saturnusstraat, à La Haye³¹, c'est-à-dire le 30 juin 2016. L'auditeur externe n'a donc pas été en mesure de vérifier le montant définitif de ce prêt.

3. Les coûts d'exploitation, de maintenance et de remplacement du capital

- 59. La Cour est responsable de la maintenance et de la rénovation des bâtiments (y compris toutes les installations intérieures) ainsi que des terrains. Elle doit en supporter les coûts. Il en est de même des charges d'exploitation (restauration, nettoyage, sécurité, etc.). Des provisions adéquates pour couvrir ces coûts doivent être prévues dans le budget général de la Cour, à due proportion.
- 60. L'AEP a confirmé le 21 novembre 2012 la décision du comité de contrôle de mettre en place un groupe de travail présidé par le directeur de projet afin d'examiner comment le coût total de propriété des locaux permanents pouvait être pris en charge. Ce groupe de travail s'est réuni 13 fois entre avril 2013 et mars 2015 et a notamment réalisé des études présentant les charges d'exploitation, de maintenance et de renouvellement du capital nécessaires au fonctionnement de l'équipement et au maintien de sa valeur.
- 61. Le groupe de travail animé par le directeur de projet suggère la création d'un fonds spécifique afin de financer le renouvellement du capital. Le comité de contrôle a examiné ces propositions en tenant compte de la nécessité de préserver la valeur des locaux, leur fonctionnalité, mais aussi des moyens financiers que les États parties pourraient être prêts à approuver pour organiser et financer les processus d'investissement et de maintenance à long terme. Il a proposé à l'AEP des solutions lors de sa 14ème session.
- 62. En novembre 2015, l'AEP a approuvé le recours à un contrat de sous-traitance globale pour la maintenance et a décidé que les estimations de coûts pour le renouvellement des immobilisations seront examinées au cours la période de 2017 à 2019. Une étude devait être demandée à cette fin à un futur comité en charge du suivi des locaux permanents³².

³² Résolution ICC-AP/14/Res.5.

12-F-180816 85

³¹ Cf. Article 1, paragraphe 1.1 du contrat de prêt du 20 mars 2009 conclu entre l'Etat hôte et la Cour: "Expiry date: the date on which the present or future rental agreement of the Court concerning the présent temporary housing at Maanweg 174 and/or Saturnusstraaat 9 in The Hague expires."

- 63. L'AEP a également décidé qu'aucun coût pour les remplacements d'immobilisations ne serait pris en compte pour les dix premières années d'exploitation, soit jusqu'en 2026. Une analyse des ressources budgétaires (contributions mises en recouvrement) ou d'autres instruments financiers (y compris les prêts) nécessaires pour assurer le renouvellement du capital sera réalisée dans la période de 2017 à 2019³³. L'AEP a toutefois décidé que les fonds correspondant aux paiements excessifs des Etats parties ayant opté pour une contribution forfaitaire, pour un montant de 1 849 015 €, seront déduites des contributions dues par ces mêmes Etats membres pour financer le remplacement du capital.
- 64. L'auditeur externe constate que le report à la période de 2017 à 2019 de l'examen des estimations de coûts pour le renouvellement des immobilisations ne permettra pas à l'AEP de bénéficier de l'expertise technique et financière ainsi que du retour d'expérience du gestionnaire de projet ayant accompagné la direction de projet au cours de la construction des locaux permanents, à moins qu'il ne soit sollicité de nouveau. Le contrat de ce prestataire se termine en octobre 2016.
- 65. La décision ne prévoyant pas le remplacement d'immobilisations pour les dix premières années d'exploitation, soit jusqu'en 2026, est peu réaliste : elle ne prend pas en compte les premier remplacements d'ores et déjà prévus par le bureau du directeur de projet, dès les sixième (1 M€) et neuvième (4,2 M€) années, ni les imprévus.
- 66. Dans ses rapports précédents³⁴, l'auditeur externe avait attiré l'attention de la Cour sur les risques « imprévus » associés au bassin miroir, à la façade verdurée sur « grillage métallique-acier » et à une éventuelle obligation future de mise aux normes HQE (haute qualité environnementale). La direction de projet avait réalisé une analyse de ces risques. Il est fort probable que les coûts associés à leur prévention doivent être pris en charge par la Cour avant 2026, comme l'illustrent dès à présent les difficultés de nettoyage et de maintenance du bassin miroir.
- 67. Si des réparations urgentes doivent être effectuées, l'AEP envisage le financement du renouvellement imprévu des immobilisations par la mobilisation de la réserve pour fonds de roulement³⁵. Le recours à cette solution n'est pas satisfaisant au cas présent car le fonds de roulement de la Cour a déjà été fortement mobilisé. La réserve pour fonds de roulement, déjà insuffisante en soi, ne pourra pas, avant d'avoir été reconstituée à un niveau prudentiel satisfaisant, être mobilisée.
- 68. La Cour est désormais propriétaire de ses locaux permanents et doit donc agir comme un propriétaire soucieux de maintenir son patrimoine en bon état, par une gestion prévisionnelle et avisée de ses immobilisations. Les Etats parties, qui ont décidé que la Cour devienne propriétaire, doivent désormais assumer les charges liés à cette propriété.

Recommandation n° 1. L'auditeur externe recommande à l'Assemblée des Etats parties d'examiner dès sa prochaine session ou, à défaut, d'ici la fin de l'exercice 2017, les estimations de coûts pour le renouvellement des immobilisations et de mettre en place une solution de financement qui ne mette pas en danger le niveau prudentiel de la réserve pour fonds de roulement.

VI. La gestion du projet de locaux permanents

1. La gouvernance du projet immobilier

69. La gouvernance du projet immobilier a été définie par l'AEP dans différentes résolutions³⁶. Elle s'appuie principalement sur le comité de contrôle, organe subsidiaire de l'Assemblée des Etats parties chargé du contrôle stratégique, et sur le directeur de projet, responsable de la gestion du projet au quotidien.

³³ Résolution ICC-ASP / 14 / Res.5, par. 67 (c) et (d).

³⁴ Rapport de l'auditeur externe CPI-2014-2.

³⁵ Résolution ICC-ASP / 14 / Res.5, par. 67 (e).

³⁶ ICC-ASP/6/Res.1 et suivantes.

1.1. Le bureau de la direction de projet

- 70. Responsable de la gestion du projet au jour le jour, le bureau du directeur de projet a été créé lors de la sixième session de l'AEP en décembre 2007. M. Neil Bradley a été nommé directeur de projet en juin 2011. Il a démissionné le 27 mai 2015, son départ ayant été effectif le 3 juillet 2015. Le comité de contrôle a organisé une procédure de recrutement par voie de concours et le nouveau directeur de projet, M. Kenneth Jeavons, a pris ses fonctions le 11 août 2015 et les a quittées le 29 février 2016. Il a été remplacé par M. Philip Dubbeling. Employé à mi-temps, ce dernier a pris ses fonctions le 21 mars 2016. Son contrat court jusqu'à fin septembre 2016.
- 71. Au terme du projet immobilier et du programme de transition, les moyens humains affectés à la direction de projet ont été adaptés aux activités administratives nécessaires à la confirmation du prêt immobilier consenti par l'Etat hôte, à la vérification de la liquidation des contributions dues par les Etats membres et des factures présentées par les fournisseurs, au suivi de la correction des défauts, notamment en matière de sécurité, à la préparation et la mise au point de l'avenant relatif à la maintenance, au réglement d'éventuels litiges avec les entreprises ayant concouru à la réalisation de la construction et du programme de transition, à la clôture de l'opération immobilière, à l'établissement de son quitus et à la présentation de rapports de suivi au comité de contrôle. Afin de transférer aux équipes permanentes de la Cour la mémoire de l'opération immobilière, des réunions hebdomadaires ou spécifiques ont été organisées au cours du premier semestre 2016 entre la direction de projet et les responsables et les équipes des services et unités en charge de la gestion des différentes fonctionnalités des locaux permanents : sécurité, services généraux, gestion des installations, etc³⁷.
- 72. L'assistante du directeur de projet et le contrôleur financier ont postulé avec succès à d'autres emplois au sein d'autres unités de la Cour et ont pris leurs nouvelles fonctions à compter respectivement du 1^{er} juin et du 10 juin 2016. L'adjoint au directeur de projet a vu son contrat renouvelé jusqu'à fin novembre 2016.
- 73. Le comité de contrôle devant rendre compte de sa gestion à l'AEP, l'auditeur externe estime nécessaire que le contrat à mi-temps du directeur de projet soit reconduit jusqu'à la prochaine session prévue en novembre 2016. La direction de projet, déjà marquée par une rotation importante de ses personnels, doit être en mesure de fournir au comité de contrôle les informations nécessaires permettant à l'AEP de se prononcer sur le quitus de l'opération immobilière.

Recommandation n° 2. L'auditeur externe recommande au comité de contrôle d'approuver la reconduction du contrat du directeur de projet jusqu'au terme de la prochaine session de l'Assemblée des Etats parties.

1.2. L'assistance à la maitrise d'ouvrage

- 74. Le directeur de projet³⁸ exerce la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Cour, secondé par une entreprise spécialisée dans l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (Brink Groep).
- 75. Différents avenants au contrat initial d'assistance ont contribué à confier à ce prestataire des attributions qui dépassent celles habituellement confiées à un assistant à maîtrise-d'ouvrage³⁹. Cette situation compense en partie l'insuffisante structuration de la direction de projet et l'importante rotation de ses personnels. Elle a contribué à rencherir

12-F-180816 **87**

.

³⁷ SSS, GSS et FMU, IMSS, CMS et PIOS.

³⁸ Le mandat du Bureau du Directeur de projet est de veiller à ce que les locaux permanents de la Cour soient construits dans les délais impartis, dans les limites du budget prévu et conformément aux spécifications et normes de qualité prescrites. Le Directeur de projet est responsable en dernier ressort de la gestion d'ensemble du projet et veille à la réalisation des objectifs du projet et au respect du calendrier de réalisation, des devis et des normes de qualité. (ICC-ASP/6/Res.1).

³⁹ L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir, piloter et exploiter, le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage. Il facilite la coordination de projet et permet au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations au titre de la gestion du projet en réalisant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

le coût initialement prévu pour l'assistance à la maitrise d'ouvrage : le coût fixe initial (2,7 M€) a été complété par un autre coût fixe (0,4 M€) et, notamment, par l'ajout d'une part variable (4,3 M€). L'ensemble des prestations de cette société a coûté 7,4 M€ La prestation délivrée par Brink Groep s'apparentait davantage une délégation de maîtrise-d'ouvrage qu'une assistance à maitrise d'ouvrage, ce qui justifie son coût.

- 76. Un collaborateur de cette société a notamment été désigné, conformément à une stipulation du contrat NEC3, gestionnaire de projet (*Project Manager*) ce qui l'a conduit à être formellement l'unique responsable de l'engagement des dépenses comprises entre le prix contractuel initial, 147 M€ et le coût final, 171 M€, avant réduction liée au mécanisme du partage de l'intéressement à la maîtrise des coûts.
- 77. Le rapport spécial de l'auditeur externe de mars 2016⁴⁰ a relevé que le processus de prise de décision relatif à ces engagements de dépenses était insuffisamment documenté.
- 78. Ce responsable de projet est également chargé d'identifier les défauts de l'équipement et de veiller à leur correction d'ici fin octobre 2016. En effet, la période d'identification des défauts de construction est de 52 semaines après la date d'achèvement des travaux, soit le 30 octobre 2015 et se termine donc le 30 octobre 2016. Une retenue de 737,5 k€ a été effectuée sur les paiements à devoir au constructeur afin de garantir la réalisation des corrections nécessaires. Cette retenue, ou son solde, doit lui être restituée courant octobre 2016.
- 79. Conformément aux articles 52.2 et 52.3 du contrat NEC 3, le gestionnaire de projet devait effectuer un audit des facturations émises par Courtys sur toute la période du projet, en réalisant des sondages assez larges et variés.
- 80. L'auditeur externe a vérifié les contrôles réalisés par le responsable de projet sur les factures présentées par Courtys et n'a détecté aucune anomalie⁴¹. En revanche, il n'a pas été en mesure de vérifier l'accord final intervenu entre la Cour et Courtys, celui-ci n'ayant pas été officialisé à la date de la mission, ni la complète correction des défauts de construction puisque la délai de correction des défauts se termine fin octobre 2016. Il appartiendra à la direction de projet d'exercer une vigilence accrue en la matière avant de restituer à Courtys le solde de la retenue de 737,5 k€

Recommandation n° 3. L'auditeur externe recommande à la direction du projet de veiller à la réalisation, par le gestionnaire du projet, de la vérification de la correction de tous les défauts de construction.

1.3. Le comité de contrôle

- 81. Le comité de contrôle (*Oversight Committee*) des locaux permanents a été créé par une résolution adoptée par l'Assemblée en décembre 2007 (ICC-ASP/6/Res.1) à titre d'organe temporaire jusqu'au parachèvement du projet. L'Assemblée élit les 10 membres du Comité parmi les États parties pour un mandat renouvelable de deux ans. Le Comité de contrôle a pour rôle d'exercer, au nom de l'AEP, le contrôle stratégique de la construction. La gestion du projet au quotidien relève de la responsabilité du Directeur de projet.
- 82. Si le mandat du comité de contrôle prévoit qu'ils se réunit au moins quatre fois par an, dans les faits, il s'est réuni beaucoup plus souvent : en moyenne plus d'une fois par mois. Cette fréquence a permis d'exercer un contrôle et un suivi réguliers du projet. Le comité de contrôle ne s'est pas limité à l'exercice d'un contrôle stratégique. Il est aussi intervenu sur des sujets opérationnels aux marges des attributions du directeur de projet. Son président a exercé des activités de gestion comme, par exemple la signature des contrats de travail de certains des directeurs de projet.

⁴¹ Voir développements *supra*.

88 12-F-180816

⁴⁰ Rapport spécial de l'auditeur externe CPI-2015-4 Par. 110 et 111.

- 83. Les locaux permanents ont été achevés le 30 octobre 2015 puis livrés à la Cour le 2 novembre 2015. Les comptes de l'opération immobilière seront clos au cours de l'exercice 2016. Le maintien du comité de contrôle, organe temporaire, une fois sa mission terminée ne saurait être justifié par la résolution adoptée par l'AEP en décembre 2007 (ICC-ASP/6/Res.1).
- 84. En novembre 2015, l'Assemblée des États parties a invité le comité de contrôle à poursuivre les discussions sur la création d'une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents et de faire rapport à la 15^{ème} session de l'Assemblée. Il a alors été convenu que si aucune décision n'était prise sur la mise en place d'une nouvelle structure de gouvernance à la fin de la 15^{ème} session, le mandat du Comité de contrôle serait prolongé (Résolution ICC-ASP / 14 / Res.5, par. 58 et 59).
- 85. Une possible solution consisterait à confier le suivi de la gestion des installations, en particulier leur renouvellement, au Comité du budget et des finances ou, éventuellement, à un organe subsidiaire de ce comité, créé à cet effet.
- 86. Le Comité du budget et des finances (CBF) a été établi par l'Assemblée des États parties en vertu de la résolution ICC-ASP/1/Res.4 en septembre 2002. Le CBF est composé de 12 membres élus par l'Assemblée. De par la résolution de création du Comité, le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an. Dans les faits, ils se sont généralement réunis deux fois par an, en avril et en août.
- 87. Le CBF est chargé de l'examen technique de toute proposition présentée à l'Assemblée qui aurait des incidences financières ou budgétaires ou de toute autre question de caractère financier, budgétaire ou administratif que peut lui confier l'Assemblée. Ceci a pu inclure notamment l'examen des rapports d'étape sur le projet de locaux permanents présentés par le Comité de contrôle et les conseils à l'Assemblée sur les incidences financières du projet. Hormis le Comité de contrôle sur les locaux permanents, le CBF est donc l'organe de la Cour le mieux informé sur les enjeux opérationnels et financiers liés à la conception et à la réalisation de ces locaux permanents. Il serait dès lors à même d'assurer le suivi des questions relatives à l'impact budgétaire et financier des locaux permanents pour l'AEP, comme leur exploitation et leur maintenance.
- 88. Au regard des enjeux liés à l'exploitation et à la maintenance, le CBF appréciera l'opportunité de créer en son sein un comité subsidiaire en charge de leur suivi. La création de ce comité subsidiaire pourrait notamment être liée à la création et à l'alimentation d'une réserve destinée à financer le remplacement du capital immobilier.

Recommandation n° 4. L'auditeur externe recommande à l'Assemblée des Etats parties de mettre un terme aux activités du comité de contrôle après avoir donné quitus de sa gestion à la direction du projet et de confier au Comité du budget et des finances le suivi des questions budgétaires et financières relatives à la maintenance et aux renouvellement des locaux permanents.

2. La gestion du patrimoine immobilier, de la sécurité et de la sûreté

2.1. La gestion du patrimoine

- 89. Les locaux permanents une fois livrés, l'unité de gestion des installations (FMU) de la Section des services généraux (GSS) a la pleine responsabilité de leur maintenance corrective et préventive.
- 90. L'AEP a décidé que l'organisation de la maintenance sera assurée, dans un premier temps et au cours des dix premières années, à compter de 2018, suivant le modèle d'une sous-traitance globale à une entreprise générale (*main contractor*)⁴². Il appartient désormais à la Cour d'assumer ses responsabilités de propriétaire et d'être en mesure de garantir la mise en œuvre effective d'une maintenance préventive et non seulement corrective, de façon à réaliser des économies et des gains d'efficience.

٠

⁴² Résolution ICC-AP/14/Res.5.

- 91. Un avenant au contrat conclu avec l'entreprise générale Courtys devait confier à cette dernière la réalisation de prestations de maintenance en complément (du 1er septembre 2015 au 30 octobre 2016) et en extension (du 1er novembre 2016 au 31 décembre 2017) des stipulations relatives à la maintenance prévues au contrat initial de construction. Cet avenant dont le principe avait été autorisé par l'Assemblée des Etats parties lors de sa session de décembre 2014, n'était pas encore conclu fin mai 2016, soit sept mois après la livraison de l'équipement en raison de priorités données à des questions urgentes, dont notamment la correction des nombreux défauts qui compromettaient l'activité de la Cour. Au cours de cette période, seule la maintenance prévue au contrat de construction, ainsi que d'autres interventions critiques, ont été réalisées. Des opérations de maintenance nécessaires n'ont pas été mises en œuvre en temps utile. Par exemple, le nettoyage du bassin miroir n'a débuté qu'en mai, alors que les risques spécifiques à cet équipement avaient été soulignés par l'auditeur externe 43.
- 92. L'importance des travaux de nettoyage et de maintenance du bassin miroir, et donc leurs coûts respectifs ont été sous-estimés, sa fréquentation par des goélands n'ayant pas été anticipée⁴⁴.
- 93. Une solution alternative au recours à des installations techniques sophistiquées et à des produits chimiques nocifs pour les animaux serait de traiter l'eau du bassin par lagunage, c'est-à-dire en y implantant des bactéries, du zooplancton, des algues et des plantes aquatiques, de façon à assurer une filtration biologique de l'eau. Cette technique est dérivée des procédés d'épuration des eaux domestiques ou industrielles.

Recommandation n° 5. L'auditeur externe recommande de conclure dans les plus brefs délais l'avenant autorisé en décembre 2014 par l'Assemblée de Etats parties, qui confie à l'entreprise générale Courtys la réalisation de prestations de maintenance en complément des stipulations relatives à la maintenance prévues au contrat de construction.

- 94. Un contrat de maintenance globale doit être conclu au cours de l'exercice 2017 pour prendre effet au 1^{er} janvier 2018. Il doit prévoir les résultats à atteindre et non les activités à mettre en œuvre. La préparation de ce contrat avec l'appui de l'assistant à la maitrise d'ouvrage (Brink Groep) n'avait pas débuté fin mai 2016 mais devait être initiée au cours de juin 2016 et terminée avant le terme de la mission de ce prestataire, prévue fin octobre 2016. En raison du caractère global de ce contrat, une approche plus formelle des besoins de maintenance puis de la gestion du contrat sera nécessaire. Elle requiert organisation et méthode afin de limiter la maintenance corrective, de concentrer l'activité sur la maintenance préventive et de traiter de façon différenciée les zones des locaux permanents en fonction de leurs sensibilités au regard du cœur de métier de la Cour.
- 95. La mise en œuvre de ce contrat changera la nature des missions et des activités de l'unité de gestion des installations (FMU). Si une équipe en charge des interventions d'urgence peut être maintenue, la mission essentielle de l'unité sera d'administrer le contrat de façon à ce que les résultats attendus soient effectivement atteints. Des contrôles planifiés ou aléatoires de l'état des installations devront être organisés et leurs résultats pourront, le cas échéant, conduire l'unité à exiger de la part du prestataire retenu le niveau de service requis. Un tableau de bord mensuel permettra d'assurer un suivi des contrôles et des actions correctives.
- 96. Les nouvelles responsabilités de l'unité de gestion des installations appellent non seulement une nouvelle organisation et l'exercice de nouvelles compétences professionnelles, mais requierent aussi la transformation d'une « culture de l'action» qui prévaut aujourd'hui à une « culture du contrôle », nécessaire au pilotage d'un contrat de maintenance globale.

⁴³ Rapport de l'auditeur externe-CPI-2014-2.

⁴⁴ Ces animaux, protégés par la législation des Pays-Bas, occasionnent d'importantes nuisances. La précipitation de leurs déjections dans le bassin a rapidement conduit à saturer le dispositif prévu pour le nettoyer et a engendré des interventions de maintenances curatives onéreuses qui n'avaient pas été inscrites au budget de l'exercice 2016.

Recommandation n° 6. L'auditeur externe recommande au Greffier de notifier au futur responsable de l'unité gestion des installations une lettre de mission précisant les nouvelles missions et activités confiées à cette unité depuis le transfert de propriété des locaux permanents.

2.2. La sécurité et la sûreté

- 97. Le service de sécurité et de sûreté a la pleine responsabilité de la sécurité et de la sûreté des accès et des installations. Ce service a été fortement sollicité en cours de projet de nombreuses modifications de programme ont été décidées en matière de sécurité et de sûreté des installations et lors de la transition.
- 98. De nombreux défauts de construction, liés notamment à une intégration insuffisante des applications pilotant les équipements de sécurité, ont été relevés. Selon le service de sécurité et de sureté, ces défauts identifiés n'ont pas été corrigés avec suffisamment de célérité par la direction de projet, par l'assistance à la maitrise d'ouvrage, Brink Groep, et par le constructeur, Courtys. Elles ont mobilisé l'attention et les ressources de ce service au cours du premier semestre. Elles devront en tout état de cause être corrigées par Courtys avant fin octobre 2016.
- 99. En conséquence, le service de sécurité et de sûreté n'a pas eu la possibilité d'organiser des exercices d'évacuation des locaux permanents. Outre l'application de la législation applicable aux Pays-Bas, plusieurs raisons justifient le besoin de procéder à l'évacuation du personnel et autres usagers : incendie, fuite ou déversement d'une matière dangereuse ou émanation d'un gaz toxique, panne générale d'électricité, menace d'explosion, attentats, événements naturels tels que tempêtes ou tremblement de terre. Il eût été de bonne gestion d'organiser un exercice d'évacuation dans les trois mois après le déménagement.
- 100. Dans le cadre de la formation du personnel à la lutte contre le feu et pour vérifier les dispositifs d'alarme, des exercices d'évacuation doivent être effectués régulièrement à l'initiative de la Cour et, par délégation, par le service de sécurité et de sûreté. Les exercices d'évacuation permettent au personnel de se familiariser avec les dispositifs d'alarme, les issues de secours et les points de ralliement. Ils permettent de vérifier la clarté et l'efficacité des consignes de sécurité et d'en révéler les lacunes existantes (par exemple, déceler les endroits où des encombrements peuvent se produire en cas d'évacuation et ceux où il faut prévoir des itinéraires alternatifs).
- 101. Compte-tenu des enjeux de sécurité et de sûreté spécifiques de la Cour, ces exervices doivent être menés en étroite coordination avec les services de police et de secours de l'Etat hôte et/ou des autorités locales.

Recommandation n° 7. L'auditeur externe recommande au service de sécurité et de sûreté d'organiser sans délai les exercices d'évacuation prévus par la législation de l'Etat hôte, en relation avec ses services de police et de secours.

3. La satisfaction des usagers

- 102. Les usagers rencontrés par l'équipe d'audit externe ont exprimé leur grande satisfaction tant sur l'organisation du déménagement que sur la localisation, l'insertion paysagère, l'esthétique, les fonctionalités et les commodités des locaux permanents. Ils ont aussi relevé un certains nombre de défaillances qui relèvent 1) des défauts de construction en cours de correction par le constructeur; 2) des petits accidents liés au déménagement; 3) des « maladies de jeunesse » (babies sicknesses) du bâtiment; 4) des adaptations nécessaires de dispositions mal programmées ou mal définies; 5) des souhaits nouveaux ou anciens des usagers mais non pris en compte dans les spécifications fonctionnelles de l'ouvrage.
- 103. Ces défaillances doivent être identifiés, analysées et gérées de façon à les corriger, à les circonscrire ou à s'en accomoder. Le choix sera réalisé sous contrainte budgétaire. Eventuellement, les corrections à la charge de la Cour devront faire l'objet d'une planification pluriannuelle afin de ne pas peser de façon excessive sur les budgets

ordinaires à venir de l'Organisation. Le budget consacré à la maintenance des locaux permanents ne doit pas être gagé par la réalisation de ces corrections.

104. Afin d'objectiver la satisfaction des différentes catégories d'usagers des locaux permanents (visiteurs, journalistes, avocats, justiciables et personnels de la Cour) et d'identifier les défaillances à analyser et à gérer, la réalisation d'un enquête de satisfaction pourrait être organisée au cours du second semestre 2016, puis chaque année. Les résultats de cette enquête permettraient de dresser un plan d'actions correctives et, éventuellement, d'inscrire leurs réalisations dans les budgets à venir de la Cour.

Recommandation n° 8. L'auditeur externe recommande au Greffier d'organiser une enquête de satisfaction des usagers des locaux permanents au cours du second semestre 2016 puis une fois par an.

105. Certains défaillances portées à la connaissance de l'auditeur externe requièrent non des corrections des équipements en cause mais la formation des usagers à leur utilisation II en va ainsi de nombreux équipements électroniques ou pilotés par une interface électronique, comme les dispositifs de gestion des accès, de climatisation des bureaux et des salles de réunion ou encore les dispositifs audio-visuels de gestion ou de sécurité. Sans nécessairement organiser des sessions de formation en présentiel sur ces différents sujets, les services de sécurité et les services généraux pourraient concevoir des outils didactiques ciblés sur la prévention de ces défaillances et les mettre en ligne sur le site Intranet de la Cour.

Recommandation n° 9. L'auditeur externe recommande au Greffier de mettre à disposition des usagers des locaux permanents des outils didactiques adaptés à leurs fonctionnalités et contraintes.

VII. Remerciements

106. L'équipe de l'auditeur externe tient à adresser ses vifs remerciements à tous ses interlocuteurs de la Cour pénale internationale, à commencer par les plus hautes autorités de la juridiction. Elle exprime sa particulière gratitude au directeur du projet de locaux permanents, M. Philip Dubbeling, et à son adjoint, M. Juan Escudero, pour leur accueil, leur disponibilité et l'appui très efficace qu'ils ont apporté au bon déroulement de la mission. L'auditeur externe remercie également le Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, ainsi que les agents du Greffe pour leur collaboration et la qualité des réponses apportées.

Fin des observations d'audit.